

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2673
2. – Questions écrites (du n° 34 au n° 5337 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2676
<i>Index analytique des questions posées</i>	2678
Affaires étrangères	2681
Affaires européennes	2681
Affaires sociales, santé et ville	2681
Agriculture et pêche	2683
Aménagement du territoire et collectivités locales	2684
Anciens combattants et victimes de guerre	2684
Budget	2685
Défense	2686
Économie	2686
Éducation nationale	2687
Enseignement supérieur et recherche	2687
Entreprises et développement économique	2687
Environnement	2688
Équipement, transports et tourisme	2688
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2689
Intérieur et aménagement du territoire	2690
Justice	2691
Logement	2692
Santé	2692
Travail, emploi et formation professionnelle	2693

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>2696</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	<i>2698</i>
Affaires sociales, santé et ville.....	2701
Aménagement du territoire et collectivités locales	2703
Budget	2704
Culture et francophonie	2715
Défense	2716
Départements et territoires d'outre-mer.....	2719
Éducation nationale	2719
Équipement, transports et tourisme	2725
Fonction publique	2730
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2731
Intérieur et aménagement du territoire	2734
Jeunesse et sports	2738
Justice	2740
Logement.....	2742
Relations avec le Sénat et rapatriés	2744

4. – Rectificatifs..... 2745

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 25 A.N. (Q.) du lundi 28 mai 1993 (nos 2759 à 3137)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2892 Michel Destor ; 2919 Daniel Mandon ; 2941 Pierre Favre ; 2970 Jean Marsaudon ; 3044 Louis Colombani ; 3060 Roger Gérard Schwartzberg.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 2797 Yves Verwaerde ; 2802 Claude Gaillard ; 2819 Patrick Balkany ; 2870 Bernard Schreiner ; 3057 Léonce Deprez ; 3091 Yves Rousset-Rouard ; 3120 Charles Fèvre.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 2763 Eric Raoult ; 2799 Gilbert Gantier ; 2838 Georges Hage ; 2872 Michel Terrot ; 2898 François Rochebloine ; 2932 Georges Hage ; 2934 Jean-Paul Fuchs ; 2937 Bernard Debré ; 2938 François Rochebloine ; 2939 François Rochebloine ; 2940 François Rochebloine ; 2945 Philippe Dubourg ; 2950 Jean-Luc Reitzer ; 2972 Philippe Langenieux-Villard ; 2977 François Grosdidier ; 2979 André Durr ; 2986 Augustin Bonrepaux ; 3003 Maurice Dousset ; 3009 Jean Urbaniak ; 3017 Michel Terrot ; 3022 Jean-Luc Reitzer ; 3023 Pierre Cardo ; 3026 Jean-Pierre Kucheida ; 3041 Jacques Godfrain ; 3051 Jean-Marie Schleret ; 3068 Louis Colombani ; 3069 Loïc Bouvard ; 3093 Charles Gheerbrant ; 3097 Gérard Larrat ; 3104 Jean-Claude Abrioux ; 3107 André Berthol ; 3119 Arthur Paecht ; 3128 Gérard Vignoble ; 3129 Jacques Godfrain.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 2779 Bernard de Froment ; 2780 Bernard de Froment ; 2792 Rémy Auchède ; 2793 Rémy Auchède ; 2798 Aloyse Warhouver ; 2809 Michel Habig ; 2810 Michel Habig ; 2811 Michel Habig ; 2829 René Beaumont ; 2853 Bernard Debré ; 2856 Jean Gougny ; 2858 Daniel Colliard ; 2859 Rémy Auchède ; 2868 Georges Richard ; 2875 Mme Ségolène Royal ; 2886 Xavier Pintat ; 2889 Dominique Bussereau ; 2897 Michel Terrot ; 2923 Guy Drut ; 2928 Alain Bocquet ; 2935 Frédéric de Saint-Sernin ; 2958 Dominique Bussereau ; 2978 Marc Le Fur ; 2990 Daniel Soulage ; 2993 Charles Baur ; 3008 Léonce Deprez ; 3012 Xavier Pintat ; 3021 Bernard Debré ; 3062 Léonce Deprez ; 3065 Loïc Bouvard ; 3075 Jacques Godfrain ; 3086 François Grosdidier ; 3090 Léonce Deprez.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 2836 Alain Bocquet ; 2855 Jean-Marie Geveaux ; 2862 Thierry Mariani ; 3056 Léonce Deprez.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2764 Pierre-André Périssol ; 2914 Guy Drut ; 3131 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 2771 Serge Lepeltier ; 2777 Jacques Godfrain ; 2805 Bernard Pons ; 2840 Gérard Trémège ; 2849 Michel Habig ; 2854 Patrick

Balkany ; 2888 Dominique Bussereau ; 2931 Yves Nicolin ; 2946 Raymond Marcellin ; 2947 Jean-Pierre Balligand ; 2948 Serge Charles ; 2949 Philippe Legras ; 2957 Mme Louise Moreau ; 3018 Michel Terrot ; 3032 Arnaud Lepercq ; 3034 Jean-Louis Masson ; 3053 Henri de Richemont ; 3054 Michel Bouvard ; 3067 Jean-Claude Lenoir ; 3073 Pierre Mazaud ; 3101 Aymeri de Montesquiou ; 3125 Arnaud Lepercq.

COMMUNICATION

N° 2820 Pierre Micaux ; 2876 Georges Sarre ; 3114 Christian Kert.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 2843 Jean-Paul Fuchs ; 2981 Jean-Claude Bireau.

DÉFENSE

N° 2833 Michel Voisin.

ÉCONOMIE

N° 2761 Serge Lepeltier ; 2773 Mme Elisabeth Hubert ; 2806 Alain Suguenot ; 2821 Jean-François Chossy ; 2916 Hubert Grimaud ; 2917 Mme Elisabeth Hubert ; 2918 Claude Gaillard ; 2954 Jean-Pierre Balligand ; 2955 Robert Huguenard ; 3094 Maurice Ligot ; 3126 Michel Jacquemin.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 2782 Michel Bouvard ; 2804 Jean-Louis Masson ; 2837 René Carpentier ; 2851 Emmanuel Aubert ; 2869 Henri de Richemont ; 2871 Michel Terrot ; 3010 Jean Urbaniak ; 3077 Joseph Klifa.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 2818 Patrick Balkany ; 2912 Charles Ehrmann ; 2913 Jean Tardito.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 2879 Jean-Yves Le Deaut ; 2885 Michel Terrot ; 2922 Alain Suguenot ; 3039 Yves Deniaud ; 3040 Guy Drut.

ENVIRONNEMENT

N° 2765 Roland Nungesser ; 2796 Yves Verwaerde ; 2826 Daniel Colin ; 2839 Charles Ehrmann ; 2878 Alain Le Vern ; 2896 Louis Lauga ; 2901 Michel Terrot ; 2952 Georges Colombier ; 2998 Paul Chollet ; 3000 Claude Birraux ; 3037 Mme Odile Moirin ; 3042 Pierre-André Périssol ; 3046 Edouard Landrain ; 3052 Henri de Richemont ; 3111 Philippe Dubourg.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 2766 Roland Nungesser ; 2816 Jean Bardet ; 2825 Daniel Colin ; 2860 Didier Julia ; 2920 Michel Noir ; 2944 Christian Estrosi ; 2965 Arnaud Cazin d'Honinchtun ; 3004 Jean-Pierre Pont ; 3058 Léonce Deprez ; 3071 Dominique Bussereau ; 3076 Georges Colombier.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

N° 2775 Michel Hannoun ; 2776 François Grosdidier ; 2788 Mme Muguette Jacquain ; 2850 Robert Huguenard ; 2873 Georges Sarre ; 2882 Augustin Bonrepaux ; 2927 Charles Ehrmann ; 2929 Jean-François Chossy ; 2968 Claude Vissac ; 2974 Pierre-Rémy Houssin ; 2975 Olivier Guichard ; 2980 Philippe Briand ; 2984 André Berthol ; 2991 Adrien Zeller ; 3019 Michel Terror ; 3082 François Grosdidier ; 3083 François Grodidier ; 3132 Arnaud Lepercq.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 2772 Pierre Laguilhon ; 2817 Patrick Balkany ; 2823 Marcel Roques ; 2845 Alain Bocquet ; 2880 Serge Janquin ; 2930 Eric Raoult ; 2976 François Grodidier ; 3001 Ladislav Foniowski ; 3059 Jean-François Chossy ; 3061 Guy Drut ; 3087 Charles Fevre.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 3025 Jean Glavany.

JUSTICE

N° 2985 Pierre Cardo ; 3031 François Grosdidier ; 3079 Hubert Bassot.

LOGEMENT

N° 2767 Roland Nungesser ; 2790 Alain Bocquet ; 2803 Ambroise Guellec ; 2834 Georges Marchais ; 2861 Philippe

Legras ; 2887 Eric Duboc ; 2926 Mme Janine Jambu ; 2953 Dominique Dupilet ; 2973 Olivier Guichard ; 2994 Pierre Hérissou ; 3006 Claude Malhuret ; 3100 Pierre Hérissou ; 3102 Michel Meylan ; 3113 Jean de Boishue.

SANTÉ

N° 2778 Jean-Marie Geveaux ; 2846 Richard Dell'Agnola ; 2877 Jean-Pierre Michel ; 2881 Henri d'Artilio ; 2891 Jacques Floch ; 2905 Yves Verwaerde ; 2908 Jean-Paul Fuchs ; 2909 Patrick Balkany ; 2911 Patrick Balkany ; 2921 Raymond Marcellin ; 2933 Louis Lauga ; 3011 Aymeri de Montesquiou ; 3033 Arnaud Lepercq ; 3038 Bernard Debré ; 3049 Jean-Luc Prél ; 3066 Daniel Colin ; 3103 Guy Teissier ; 3122 Arnaud Lepercq ; 3123 Patrick Devedjian ; 3124 Robert Cazalet ; 3127 Gérard Vignoble.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 2768 Charles Miossec ; 2785 Maxime Gremetz ; 2786 Maxime Gremetz ; 2789 Daniel Colliard ; 2800 Joseph Klifa ; 2808 Jean-Louis Masson ; 2815 Charles Cova ; 2832 Jean Charroppin ; 2835 André Guérin ; 2893 Guy Drut ; 2925 Jean-Paul Fuchs ; 3007 Yves Marchand ; 3016 Robert-André Vivien ; 3029 Marc-Philippe Daubresse ; 3035 Jean-Louis Masson ; 3055 Alain Cousin ; 3080 François Grosdidier ; 3088 Guy Drut ; 3106 Michel Meylan ; 3117 André Berthol ; 3150 Jean-François Chossy.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 5277, Budget (p. 2685).
Aimé (Léon) : 5249, Santé (p. 2692) ; 5275, Budget (p. 2685) ; 5285, Affaires sociales, santé et ville (p. 2681).
Albertini (Pierre) : 5310, Budget (p. 2686).
André (René) : 5246, Économie (p. 2686).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 5287, Éducation nationale (p. 2687).
Balligand (Jean-Pierre) : 5286, Équipement, transports et tourisme (p. 2689).
Berson (Michel) : 5303, Défense (p. 2686).
Berthol (André) : 5292, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 5299, Justice (p. 2692) ; 5306, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2691).
Bonnecarrère (Philippe) : 5258, Budget (p. 2685) ; 5259, Entreprises et développement économique (p. 2687) ; 5280, Défense (p. 2686).
Bourg-Broc (Bruno) : 5327, Affaires étrangères (p. 2681).
Briane (Jean) : 5320, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682) ; 5334, Équipement, transports et tourisme (p. 2689).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 5315, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2693) ; 5323, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682) ; 5331, Budget (p. 2686).
Cartaud (Michel) : 5316, Enseignement supérieur et recherche (p. 2687).
Cathala (Laurent) : 5309, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2691) ; 5330, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2684).
Cousin (Alain) : 5256, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 5257, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).

D

Deniaud (Yves) : 5306, Justice (p. 2692).
Deprez (Léonce) : 5266, Économie (p. 2686) ; 5267, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2693) ; 5268, Équipement, transports et tourisme (p. 2688) ; 5269, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2684).
Derosier (Bernard) : 5302, Entreprises et développement économique (p. 2688) ; 5319, Agriculture et pêche (p. 2683) ; 5329, Agriculture et pêche (p. 2683).
Destot (Michel) : 5311, Affaires européennes (p. 2681).

F

Falala (Jean) : 5248, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).
Ferrand (Jean-Michel) : 5333, Éducation nationale (p. 2687).

G

Garmendia (Pierre) : 5328, Affaires européennes (p. 2681).
Gayssot (Jean-Claude) : 5290, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2689).
Geveaux (Jean-Marie) : 5325, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682).
Godfrain (Jacques) : 5297, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682).
Gonnot (François-Michel) : 5304, Santé (p. 2692) ; 5313, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2691).
Grimault (Hubert) : 5247, Justice (p. 2691).

H

Hannoun (Michel) : 5270, Entreprises et développement économique (p. 2688) ; 5271, Entreprises et développement économique (p. 2688) ; 5274, Budget (p. 2685) ; 5276, Budget (p. 2685).
Hellier (Pierre) : 5264, Agriculture et pêche (p. 2683).
Houssin (Pierre-Rémy) : 5252, Budget (p. 2685) ; 5255, Budget (p. 2685) ; 5273, Justice (p. 2692) ; 5279, Budget (p. 2685) ; 5305, Équipement, transports et tourisme (p. 2689).

J

Janquin (Serge) : 5301, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2691) ; 5312, Logement (p. 2692).
Josselin (Charles) : 5263, Affaires sociales, santé et ville (p. 2681).

K

Klifa (Joseph) : 5260, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2684) ; 5337, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2693).

L

Labarrère (André) : 5321, Entreprises et développement économique (p. 2688).
Laffineur (Marc) : 5250, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690) ; 5282, Agriculture et pêche (p. 2683).
Langenieux-Villard (Philippe) : 5293, Agriculture et pêche (p. 2683) ; 5294, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2684).
Lapp (Harry) : 5265, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2684) ; 5272, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2689) ; 5278, Économie (p. 2687).
Lazaro (Thierry) : 5295, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2693).
Legras (Philippe) : 5254, Logement (p. 2692).
Le Pensec (Louis) : 5335, Entreprises et développement économique (p. 2688).
Lux (Arsène) : 5307, Agriculture et pêche (p. 2683) ; 5308, Agriculture et pêche (p. 2683) ; 5326, Affaires sociales, santé et ville (p. 2683).

M

Masson (Jean-Louis) : 5264, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2684).
Mathus (Didier) : 5322, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682).
Miossec (Charles) : 5288, Affaires sociales, santé et ville (p. 2681) ; 5289, Budget (p. 2686) ; 5298, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682) ; 5324, Affaires sociales, santé et ville (p. 2682).
Moutoussamy (Ernest) : 5291, Environnement (p. 2688).

P

Pierna (Louis) : 5296, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).
Pons (Bernard) : 5262, Justice (p. 2691) ; 5284, Budget (p. 2686).

R

Raoult (Eric) : 5251, Équipement, transports et tourisme (p. 2688) ;
5253, Enseignement supérieur et recherche (p. 2687).

Roques (Serges) : 5314, Équipement, transports et tourisme
(p. 2689).

T

Tardito (Jean) : 5318, Industrie, postes et télécommunications et
commerce extérieur (p. 2689).

U

Ueberschlag (Jean) : 5336, Industrie, postes et télécommunications
et commerce extérieur (p. 2690).

V

Verwaerde (Yves) : 5317, Économie (p. 2687) ; **5332**, Éducation
nationale (p. 2687).

Vuibert (Michel) : 5281, Affaires sociales, santé et ville (p. 2681) ;
5283, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2690).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Aides - exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans, 5293 (p. 2683).

Agro-alimentaire

Politique et réglementation - association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement, 5282 (p. 2683).

Aide sociale

Aide médicale - bénéficiaires du RMI sans domicile fixe - financement, 5288 (p. 2681).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - régions frontalières, 5269 (p. 2684).

Armée

Fonctionnement - mauvais traitements infligés à de jeunes recrues, 5303 (p. 2686).

Automobiles et cycles

Pièces et équipements - cyclomoteurs - puissance des moteurs, 5314 (p. 2689).

B

Bibliothèques

Bibliothécaires - formation professionnelle, 5316 (p. 2687).
Conservateurs - intégration dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux - réglementation, 5257 (p. 2690) ; statut - bibliothèques municipales et départementales, 5256 (p. 2690).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 5322 (p. 2682) ; 5323 (p. 2682).

Personnel - centres municipaux de santé - infirmiers - statut, 5296 (p. 2690).

Chômage : indemnisation

Frontaliers - Suisse - politique et réglementation, 5337 (p. 2693).

Coiffure

Exercice de la profession - réglementation, 5335 (p. 2688).

Collectivités territoriales

Élus locaux - formation professionnelle - politique et réglementation, 5313 (p. 2691).

Fonctionnement - aide technique à une autre collectivité - réglementation, 5292 (p. 2690).

Politique et réglementation - responsabilité pénale, 5299 (p. 2692).

Commerce et artisanat

Artisanat - embauche à temps partiel de chômeurs - indemnité complémentaire, 5270 (p. 2688) ; entreprises en difficulté - aide au remboursement d'emprunts, 5271 (p. 2688).

Communes

FCTVA - réglementation, 5274 (p. 2685) ; 5275 (p. 2685).

Construction navale

Ateliers de production Avenir Ciotat - convention sur les salaires - respect, 5318 (p. 2689).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - eaux-de-vie françaises - régime fiscal, 5310 (p. 2686).

D

DOM

Guadeloupe : parcs naturels - parc national - financement, 5291 (p. 2688).

E

Elevage

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution, 5329 (p. 2683).

Emploi

Contrats emploi solidarité - bénéficiaires du RMI - visite médicale d'embauche - réglementation, 5263 (p. 2681) ; conditions d'attribution, 5295 (p. 2693).

Enseignement

Rythmes et vacances scolaires - perspectives, 5332 (p. 2687).

Enseignement : personnel

Psychologues scolaires - statut, 5333 (p. 2687).

Enseignement supérieur

Étudiants - inscriptions - système Ravel - Ile-de-France, 5253 (p. 2687).

Entreprises

Création et développement - aides apportées par les industries minière et sidérurgique - bilan et perspectives, 5246 (p. 2686).
Sous-traitance - politique et réglementation, 5259 (p. 2687).

Etat civil

Extraits - actes de naissance - délivrance aux Français nés à l'étranger - délais, 5273 (p. 2692).

Etrangers

Titres de séjour - réglementation - conséquences - établissements scolaires accueillant des élèves de nationalité étrangère, 5250 (p. 2690).

F

Famille

Politique familiale - perspectives, 5320 (p. 2682).

Fonction publique hospitalière

Pharmaciens - praticiens à temps partiel - cumul avec une activité libérale, 5249 (p. 2692).

Fonction publique territoriale

Filière médico-sociale - intégration des secrétaires sociaux du Val-de-Marne, 5309 (p. 2691).

Formation professionnelle

Financement - crédit de formation individualisée - Rhône, 5315 (p. 2693).

Politique et réglementation - transfert de compétences aux régions, 5267 (p. 2693).

G**Grande distribution**

Implantation - zones rurales - politique et réglementation, 5321 (p. 2688).

Groupements de communes

SIVOM - fonctionnement - statistiques, 5301 (p. 2691).

H**Handicapés**

Intégration en milieu scolaire - financement, 5287 (p. 2687).

Hôtellerie et restauration

Restauration rapide - facturation à la clientèle - réglementation, 5302 (p. 2688).

I**Impôts et taxes**

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 5286 (p. 2689) ; 5331 (p. 2686) ; 5334 (p. 2689).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - calcul - contribuables travaillant à l'étranger, 5289 (p. 2686).

Impôt sur le revenu

Quotient familial - octroi d'une demi-part supplémentaire, 5284 (p. 2686).

Réductions d'impôt - habitation principale - dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage, 5258 (p. 2685) ; investissements immobiliers locatifs, 5255 (p. 2685) ; 5279 (p. 2685).

Institutions sociales et médico-sociales

Comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale - composition, 5297 (p. 2682).

J**Jeux et paris**

Politique et réglementation - salles de jeux - implantation à proximité d'établissements scolaires, 5248 (p. 2690).

L**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - références - répartition, 5319 (p. 2683) ; références - répartition - Sarthe, 5264 (p. 2683).

Langues régionales

Politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France, 5328 (p. 2681).

Logement

Politique et réglementation - plan de relance, 5254 (p. 2692).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes handicapées hébergées par leur famille, 5312 (p. 2692).

M**Matériels électriques et électroniques**

JEP Champagne - emploi et activité, 5290 (p. 2689).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 5285 (p. 2681) ; 5325 (p. 2682).

N**Notariat**

Notaires - formation professionnelle - stages - réglementation, 5306 (p. 2692).

O**Obligation alimentaire**

Réglementation - commission d'admission à l'aide sociale - compétences, 5247 (p. 2691).

P**Pensions militaires d'invalidité**

Pensions des veuves et des orphelins - calcul, 5294 (p. 2684) ; veuves de guerre - taux spécial - conditions d'attribution, 5260 (p. 2684) ; 5261 (p. 2684) ; 5265 (p. 2684).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - liquidation de communautés de biens - réglementation, 5252 (p. 2685).

Police

Enquêteurs - statut, 5283 (p. 2690).

Politique extérieure

Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 5278 (p. 2687).

Tchad - droits de l'homme, 5327 (p. 2681).

Politiques communautaires

PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences, 5307 (p. 2683) ; accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences - biocarburants - Lorraine, 5308 (p. 2683).

Politique sociale

Surendettement - *procédure de règlement amiable - conditions d'attribution*, 5317 (p. 2687).

Poste

Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales*, 5336 (p. 2690).

Professions médicales

Biclogistes - *diplôme d'études spéciales complémentaires de biologie médicale - accès*, 5304 (p. 2692); *exercice de la profession*, 5311 (p. 2681).

R**Retraites complémentaires**

Montant des pensions - *salariés devenus artisans*, 5324 (p. 2682).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions - *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, 5280 (p. 2686).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 5330 (p. 2684).

S**Santé publique**

Politique de la santé - *psychiatrie - services posthospitaliers - financement*, 5298 (p. 2682).

Sécurité routière

Voiturettes - *circulation - réglementation*, 5268 (p. 2688).

Sécurité sociale

Corisations - *exonération - handicapés hébergés dans des familles d'accueil*, 5326 (p. 2683).

Sports

Football - *contrats avec des sponsors - perspectives*, 5266 (p. 2686).

Syndicats

Fonction publique territoriale - *décharges de service - conditions d'attribution*, 5300 (p. 2691).

T**Télécommunications**

Bande CB - *taxe - paiement - modalités*, 5277 (p. 2685).
France Télécom - *statut juridique*, 5272 (p. 2689).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Mayotte : justice - *jugements rendus par les cadis - reconnaissance par les organismes sociaux de la Réunion*, 5262 (p. 2691).

Tourisme et loisirs

Agences de voyages - *faillites - indemnisation des clients - réglementation*, 5251 (p. 2688).

TVA

Taux - *horticulture*, 5276 (p. 2685).

V**Veuvage**

Assurance veuvage - *fonds national - excédents - utilisation*, 5281 (p. 2681).

Voirie

A 86 - *échangeur Pierre-Semard - suppression - Bobigny*, 5305 (p. 2689).

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

5327. - 30 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport d'Amnesty International paru en avril dernier et relatif à la défense des droits de l'homme au Tchad. L'arrivée au pouvoir du président Idriss Deby en décembre 1990 avait soulevé un espoir ; pourtant, la situation n'a pas évolué dans ce pays. Les recommandations d'Amnesty International ont été soumises à la conférence nationale de N'Djamena qui a eu lieu du 15 janvier au 6 avril 1993 où la question des droits de l'homme a été largement évoquée. Il lui demande si le Gouvernement de la France peut davantage sensibiliser les autorités tchadiennes à un effort dans le sens de ces recommandations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Professions médicales
(biologistes - exercice de la profession)*

5311. - 30 août 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le statut des biologistes dans l'Europe de demain. En effet, certains pays d'Europe reconnaissent comme biologistes des personnes ayant le baccalauréat + trois années d'études, tandis qu'en France cette profession exige dix années de formation après le baccalauréat. Dès lors se pose le problème de la concurrence que devront affronter les biologistes français lorsque la libre circulation des travailleurs entrera en vigueur. Il lui rappelle l'importance de créer une Europe sociale « par le haut » qui, loin de réduire les avantages sociaux ainsi que la qualité des services offerts aux populations, entraîne les pays les moins en avance à améliorer leurs prestations. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

*Langues régionales
(politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

5328. - 30 août 1993. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la charte européenne relative aux langues régionales. En effet, il s'agirait de donner à nos langues régionales, encore pratiquées, un statut vis-à-vis de l'enseignement des activités culturelles et des échanges européens. Cette charte est suffisamment souple pour que son application ne pose pas de problèmes constitutionnels en France. Aussi il lui demande si la France envisage de signer cette charte adoptée le 29 juin 1992 par le conseil des ministres de l'Europe.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Emploi
(contrats emploi solidarité - bénéficiaires du RMI - visite médicale d'embauche - réglementation)*

5263. - 30 août 1993. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la législation en vigueur relative au contrat emploi solidarité qui prévoit une visite médicale d'embauche dans les premiers jours de l'occupation du poste de travail pour le titulaire d'un CES. Si la nature des postes ne justifie pas la systématisation de cette visite, elle est légitime pour le millier d'allocataires du RMI des Côtes-d'Armor titulaire d'un contrat emploi solidarité. Cette visite médicale effectuée par les services de l'AIDAMT s'élève à 380 francs par personne, soit un total de 380 000 francs qui seront prélevés sur les crédits insertion RMI puisque les associations employeurs ne peuvent

honorer cette dépense. Dans le département des Côtes-d'Armor, le centre d'examen de santé de la CPAM met en place des bilans de santé complets et gratuits en direction de toute personne en situation de précarité, y compris les allocataires du RMI. Ce bilan de santé peut-il être validé et valoir visite d'embauche pour les allocataires du RMI ? Dans ce cas, le financement de ces visites pourrait être réaffecté à d'autres conventions et ne grèverait pas le budget « insertion ».

*Veuvage
(assurance veuvage - fonds national - excédents - utilisation)*

5281. - 30 août 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du fonds national de l'assurance veuvage. Le régime de l'assurance veuvage a été fixé par décret du 31 décembre 1980 et complété par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui stipule dans l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale : « Les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage. » Or ces dispositions relatives à l'affectation des excédents sont restées « lettre morte » en dépit des demandes réitérées de la FAVEC. Ne pourraient-ils pas servir à améliorer la situation précaire de certaines veuves ? Il lui demande si une réforme du régime actuel peut être envisagée.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5285. - 30 août 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement existant entre les mutuelles étudiantes. Dans chaque ville universitaire, les étudiants ont le choix, pour la gestion de leur protection sociale obligatoire, entre une mutuelle nationale, la MNEF et une mutuelle régionale. Ces mutuelles ont la même mission, celle d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants et pourtant, depuis quelques années, de très profondes inégalités sont apparues entre elles concernant le montant du versement effectué par la caisse nationale de sécurité sociale aux centres de remboursement. Ainsi, en 1992, la MNEF a perçu 340 francs par an, par étudiant affilié, alors que les mutuelles étudiantes régionales ne percevaient que 235 francs. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour le rétablissement de l'égalité de traitement entre les mutuelles étudiantes.

*Aide sociale
(aide médicale - bénéficiaires du RMI sans domicile fixe - financement)*

5288. - 30 août 1993. - L'article 15 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion énonce qu'« une personne sans résidence stable doit demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin, conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ». La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, a prévu dans son article 8 instituant un titre III bis dans le code de la famille et de l'aide sociale, que les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion sont admises de plein droit à l'aide médicale pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle (art. 187-2 de ce code). Ces dépenses d'aide médicale sont couvertes, soit par le département où réside l'intéressé au moment de l'admission à l'aide sociale, soit par l'Etat pour les personnes dépourvues de résidence stable et ayant fait élection de domicile auprès d'un organisme agréé (art. 190-1 de ce code). Au vu de ces différentes dispositions, **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si des personnes sans résidence stable, et en particulier les nomades qui se déplacent sur toute la France, titulaires du RMI qui pour l'obtenir ont élu domicile auprès d'un centre communal d'action sociale, relèvent du département pour la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle et de l'aide médicale.

*Institutions sociales et médico-sociales
(comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale - composition)*

5297. - 30 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, ainsi qu'il l'avait fait auprès de son prédécesseur sur la question n° 67558 publiée le 8 mars 1993, sur les décrets n° 91-1410 du 31 décembre 1991 et n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatifs à l'organisation, et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique. Ces décrets stipulent la suppression de la place des médecins praticiens - par exemple des gériatologues - au sein des organisations de conseil en substituant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) à la commission régionale des institutions sanitaires et sociales (CRISMS). Pourtant, la présence des médecins praticiens est importante voire nécessaire dans le processus de prise de décision du comité, car ce sont eux qui disposent des informations et de l'expérience dans ce domaine. Comme l'objectif du comité est d'éclairer les responsables de haut niveau sur les situations locales, l'apport des médecins praticiens est indispensable à l'appréhension des problèmes soulevés lors de ces réunions. Il lui demande ce qu'elle envisage pour remédier à ce préjudice.

*Santé publique
(politique de la santé - psychiatrie -
services posthospitaliers - financement)*

5298. - 30 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les services tutélaires pour accomplir les missions qui leur sont confiées, et tout particulièrement pour assurer le suivi des personnes sorties d'hôpitaux psychiatriques. Une circulaire du 14 mars 1990 a fixé les orientations de la politique de santé mentale. Toutefois, afin de permettre à des patients souffrant de troubles mentaux de quitter le milieu hospitalier, des requêtes aux fins de mesures de protection sont transmises aux tribunaux. Ces derniers confient ces mesures à l'Etat, qui à son tour les délègue à un service tutélaire chargé d'apporter aux intéressés « l'aide et le soutien nécessaire », en application de l'article 450 du code civil. Dans les faits, le contenu de ces missions a connu une évolution très sensible. En effet, dans le passé la mesure de tutelle d'Etat était destinée à des personnes qui possédaient un certain patrimoine et qui étaient dans l'incapacité de le gérer. Aujourd'hui, il s'agit plutôt d'un service social qui prend en charge l'ensemble des difficultés de la personne protégée. Il apparaît cependant que cette dérive ne s'est pas accompagnée d'une augmentation des moyens dont disposent les services de tutelle. Il ne perçoivent de l'Etat que 236 francs par mois et par personne protégée, alors que le coût d'une hospitalisation est de l'ordre de 40 000 francs mensuel. Parallèlement, aucune disposition particulière n'est prévue pour les malades susceptibles de poser problème et nécessitant de par leur comportement éventuel un accompagnement adapté. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre pour éviter que les services tutélaires n'aient à se substituer aux hôpitaux psychiatriques dans le suivi de ces malades ou, à défaut, de quels moyens elle envisage de doter ces services lorsqu'ils se voient confier des mesures de protection difficile. Il lui demande également un véritable contrôle de l'application de la circulaire du 14 mars 1990.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

5320. - 30 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets négatifs de la conjoncture et des mesures de rigueur qu'elle impose auprès des familles à revenu modeste. Sans doute est-il indispensable de prendre en considération la situation précaire de trop de familles, en particulier de celles dites « familles nombreuses » qui se font de plus en plus rares. On ne peut, par ailleurs, laisser sur le bord du chemin 800 000 familles vivant en dessous du seuil de pauvreté. Il ne faut pas non plus, à force de répéter que le niveau de vie des retraités s'est amélioré, oublier que bien des mères de famille sont sans retraite. Dans le monde de l'agriculture, de l'artisanat et du commerce il est des retraités en dessous du minimum vital qui, par dignité, ne réclament rien. Que fera-t-on pour ces personnes, ces mères de famille qui ont donné à la société les enfants qui, aujourd'hui et demain, paieront les retraites de leurs aînés ?... Il lui demande si les mesures de rigueur ne doivent pas tenir compte de ces réalités sociales et humaines, s'il n'y aurait pas lieu de les situer dans un projet pour le pays incluant une loi-cadre de politique familiale ; un projet expliqué aux Françaises et aux Français afin qu'ils

comprennent pourquoi chacune et chacun de nous est appelé à participer à l'effort de rigueur, à l'effort de redressement national, effort qui doit être réparti le plus équitablement possible en fonction des capacités contributives des citoyens.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5322. - 30 août 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés budgétaires auxquelles se trouvent confrontées les associations gérant des établissements d'accueil et d'hébergement d'urgence. Ces établissements financés par l'Etat au titre des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont touchés par une récession de leurs moyens. Les dotations accordées par l'Etat semblent, en effet, insuffisantes du fait de l'application d'un taux directeur qui ignore les réalités budgétaires. Au moment où le nombre de personnes sans domicile fixe s'accroît, il lui demande quels moyens seront mis en œuvre par son ministère pour permettre à ces associations de mener à bien leur travail contre l'exclusion sociale des adultes et des familles en difficulté d'insertion.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5323. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des CHRS (centres d'hébergement et de réadaptation sociale). Les centres qui s'occupent de l'accueil et de l'hébergement d'urgence, de la lutte contre l'exclusion sociale et de l'insertion des plus démunis sont un soutien important pour la politique de la ville qu'elle a mise en place et qui nécessite le concours de tous les acteurs locaux. L'association régionale Rhône-Alpes de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation fait savoir que les CHRS sont gravement touchés par la récession de leurs moyens et leur existence même est parfois en question ; de plus, les accords salariaux agréés par le ministère ne seraient pas pris en compte. Il lui demande quelles mesures budgétaires elle envisage de prendre dès 1994 afin de redonner au CHRS toute leur capacité d'action.

*Retraites complémentaires
(montant des pensions - salariés devenus artisans)*

5324. - 30 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de la retraite complémentaire servie aux artisans qui ont exercé une activité salariée. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une personne qui, licenciée pour raison économique après plus de vingt-cinq années d'activité salariée, s'est installée depuis quatre ans comme artisan. Il apparaît qu'en juin prochain il pourrait prétendre à sa retraite. Il s'est donc renseigné à ce propos et a appris que, dans la mesure où il termine sa carrière professionnelle comme artisan, sa retraite complémentaire serait amputée de 22 p. 100. S'il souhaite percevoir la totalité de cette prestation, il est dans l'obligation de rechercher un emploi salarié pour une période minimale de six mois. Cette situation est difficilement ressentie par de très nombreux artisans. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ce problème.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5325. - 30 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes régionales dans le cadre de la gestion du régime étudiant de protection sociale. En effet, ces organismes mutualistes régionaux, telle que la SMEBA au Mans, ont perçu, en 1992, 235 francs par étudiant affilié, des pouvoirs publics, alors qu'une mutuelle nationale, la MNEF, bénéficiait d'une aide financière très sensiblement supérieure, soit 340 francs par étudiant affilié. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer l'égalité de traitement entre la mutuelle nationale et les mutuelles régionales.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
handicapés hébergés dans des familles d'accueil)*

5326. - 30 août 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes handicapées mais non titulaires de l'allocation compensatrice, hébergées à titre onéreux chez des particuliers, pour obtenir le bénéfice de l'exonération des cotisations sociales patronales à laquelle elles pensaient pouvoir prétendre en application de l'article 7 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989. Or, les URSSAF, chargées du recouvrement des cotisations, refusent d'inclure dans le champ de l'exonération les personnes handicapées non titulaires d'une prestation pour tierce personne. Il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette condition particulière, jugée discriminatoire par les personnes concernées.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - Sarthe)*

5264. - 30 août 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le grave problème du maintien des références laitières, libérées dans le cadre des cessations d'activité, dans leur département d'origine. En effet, un arrêté de campagne du 22 mars 1993, complété par une circulaire Onilait du 12 mai 1993, demande aux directions départementales de l'agriculture de répartir ces références pour couvrir les demandes prioritaires de leur département et des départements limitrophes, or, il s'avère que dans la Sarthe, une société de collecte du lait va pouvoir, grâce à ce texte, transférer près d'un million de litres de lait dans les départements voisins et ce, en dépit des négociations avec les producteurs et des solutions proposées par l'administration et les syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour suspendre les démarches entreprises par la laiterie et pour éviter que ne soit porté un mauvais coup au potentiel laitier sarthois.

*Agro-alimentaire
(politique et réglementation - association de coordination technique
pour l'industrie agro-alimentaire - financement)*

5282. - 30 août 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la recherche pour l'industrie agro-alimentaire qui, constituée essentiellement de PMI, est une des premières industries françaises dont le chiffre d'affaires dépasse les 650 milliards de francs. Les associations de recherche technique et les centres techniques, membres de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA), sont des éléments indispensables au développement de cette industrie, mais ne disposent pas hélas des moyens financiers nécessaires pour accomplir leur mission. Il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour sauvegarder le rôle de ces associations et leur permettre d'accomplir leur mission, indispensable pour le secteur agro-alimentaire.

*Agriculture
(aides - exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans)*

5293. - 30 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un problème que rencontrent de nombreux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans. N'ayant pas un nombre suffisant de trimestres validés pour pouvoir prétendre à la retraite ils ne peuvent pas plus bénéficier de la prime à l'extensification pour les aider à assumer financièrement les charges de leur exploitation au motif que leur âge est supérieur au maximum autorisé. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'aider cette catégorie d'agriculteurs dans cette période transitoire.

*Politiques communautaires
(PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux - conséquences)*

5307. - 30 août 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que dans le cadre de l'accord oléagineux, ratifié par la France lors du conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993, il a été convenu d'instituer une pénalisation nationale en cas de dépassement des surfaces autorisées. Le texte final n'apporte aucune précision sur la façon dont seront appliquées les pénalités. La réduction doit-elle porter uniquement sur la portion de dépassement ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de calcul de la réduction de pénalisation de l'indemnité compensatoire.

*Politiques communautaires
(PAC - accord du 8 juin 1993 - oléagineux -
conséquences - biocarburants - Lorraine)*

5308. - 30 août 1993. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que, dans le cadre de l'accord oléagineux, ratifié par la France lors du conseil des affaires étrangères du 8 juin 1993, un plafond pour la production d'oléagineux à des fins industrielles a été fixé à 1 million de tonnes d'équivalents tourteaux, ce qui correspond à environ 800 000 hectares sur lesquels la part de la France s'élève à 320 000 hectares selon le mode de calcul actuel. Compte tenu de l'importance que représente la production de colza en région Lorraine, il serait souhaitable : 1° que les surfaces diester soient réparties au niveau national, entre les régions, au prorata des références historiques 1989-1990-1991 en colza, soit pour la Lorraine 16 p. 100 du total national (108 000 hectares sur 682 000 hectares) ; 2° qu'un nouveau site industriel doté d'une usine de traitement, comparable à ceux en voie de réalisation (dont Compiègne 50 000 hectares et Rouen 100 000 hectares) soit envisagé en Lorraine. La limitation de la surface agro-industrielle à 300 000 hectares ne laisse la place que pour un seul site industriel supplémentaire. L'importance de la production d'oléagineux en Meuse jointe aux difficultés majeures que connaît ce département en voie de désertification milite pour une implantation de cette usine en Meuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les modalités de répartition des surfaces autorisées en jachère industrielle entre les régions et les orientations du ministère quant à l'opportunité de l'implantation d'un site industriel supplémentaire en Lorraine et plus particulièrement en Meuse.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition)*

5319. - 30 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dispositions d'une circulaire ministérielle concernant la redistribution des quotas laitiers. Son ministère semble exclure la possibilité de location ou de ventes des quotas morts, ce qui est essentiel, car le droit à produire doit rester gratuit. Cependant, des inquiétudes persistent parmi les producteurs du Nord au sujet des délocalisations de quotas, possibilité qui reste offerte par la circulaire ministérielle sur les quotas morts. La délocalisation des quotas est ressentie comme très injuste par les producteurs qui ont déjà consenti d'importants efforts dans leur département en matière de maîtrise des productions et qui voient d'autres départements, qui n'avaient pas mené la même politique, avec toutes les difficultés et les sacrifices qu'elle implique, récupérer des droits à produire. Aussi, il aimerait connaître sa position précise sur ce problème et lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre à cet égard.

*Élevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

5329. - 30 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'accès à la prime à l'herbe. Le dernier accord agricole, conclu dans le cadre de la PAC, et les mesures d'accompagnement prises par le Gouvernement, ont prévu une augmentation de 600 francs hectare de la prime jachère : ces dispositions bénéficieront principalement aux céréaliers. Dans le même temps, la prime à l'herbe, destinée essentiellement aux éleveurs en zones difficiles, n'augmente que de 80 francs hectare. Les conditions d'accès à la prime à l'herbe sont en outre très strictes et les primes sont peu attractives. Ceci a des conséquences importantes dans le département du Nord, et plus particulièrement dans l'Avesnois-Thiérache, où l'on constate une dispari-

tion rapide et inquiétante de la prairie et du bocage, qui sont progressivement remplacés par du maïs ensilage, dont la production s'avère beaucoup plus intéressante, notamment en raison des primes perçues. Ce type de culture est cependant très coûteux en énergie, très polluant à cause de l'usage intensif d'engrais qu'il nécessite, et est destructeur de l'environnement traditionnel des régions où il est pratiqué. La rationalité économique exigerait que les primes à l'herbe soient rendues plus attrayantes, car elles permettraient non seulement d'améliorer la situation financière de nombreux exploitants, mais encore, elles faciliteraient le maintien de l'élevage extensif, lequel assure une meilleure occupation des sols et un plus grand respect de l'environnement. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de la prime à l'herbe.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - régions frontalières)*

5269. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur un récent rapport de la CFTC : « l'aménagement du territoire dans les régions frontalières ». Cette étude concerne un sujet essentiel : comment concevoir l'aménagement du pays sans tenir compte des phénomènes de proximité géographique, des bassins d'emploi homogènes de part et d'autre des limites nationales et de la mise en place du grand marché européen. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition tendant à la mise en place dans les régions frontalières les plus en difficulté, d'équipes placées sous la responsabilité du Premier ministre et dotées de pouvoirs délégués importants, disposant de dotations financières spécifiques, le rapport précité soulignant qu'une « telle conception qui remet en cause les technocraties centralisatrices actuelles, présente l'avantage d'une rapidité d'action et de décision » dont la région Nord - Pas-de-Calais ressent particulièrement le besoin comme région frontalière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

5260. - 30 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la disparité engendrée par l'application de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989, au détriment de certaines veuves de guerre. L'attribution du taux de pension de veuve dit « taux spécial » est accordée, indépendamment de toute condition d'âge, d'invalidité ou de ressources, aux veuves de déportés morts dans un camp de concentration nazi ou encore à celles dont l'époux, prisonnier du Viet-Minh, est décédé lors de sa captivité. Or cette mesure ne s'applique pas au bénéfice des veuves dont le mari est mort au combat ou porté disparu. Il en résulte que la cause de la mort de l'époux est déterminante pour l'octroi du taux de pension à l'indice 657 correspondant au taux spécial. Cet état de fait crée une discrimination entre les veuves de guerre, discrimination d'autant plus insupportable pour certaines d'entre elles qui entrent dans les catégories qui peuvent prétendre au bénéfice du taux spécial. La veuve d'un soldat mort au combat ou disparu aurait-elle moins souffert que celle dont le mari est décédé dans un camp d'extermination ? Il ne saurait y avoir deux catégories de victimes devant la souffrance et face à la mort. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rétablir l'égalité entre toutes les veuves de guerre par l'octroi du taux spécial à toutes celles dont l'époux est mort pour la France.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

5261. - 30 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion adoptée par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine au cours de

son congrès régional qui s'est tenu à Haguenau le 20 juin dernier. Cette motion rappelle qu'à l'origine l'octroi d'une pension était prévu au taux exceptionnel aux veuves lorsque le décès de leur mari était imputable à la suite de blessures ou d'accidents dus au service, au taux normal lorsque le décès était la conséquence d'affections imputables au service par origine ou aggravation ou au taux de reversion lorsque le mari était décédé de cause étrangère au service mais en possession de droits à pension au taux de 60 p. 100 au moins. Ainsi, la cause ayant provoqué le décès prévalait pour la détermination du taux de la pension. Depuis la parution de l'ordonnance du 29 décembre 1945, le taux exceptionnel n'est accordé que sous certaines conditions d'âge, d'invalidité et de revenu. Les lois de 1979 et 1989 ont cependant adouci ces conditions, qui ne sont plus exigées pour les veuves dont le mari est mort dans le camp de concentration nazi ou comme militaire décédé dans un camp du Viet-minh. Il y a donc une discrimination à l'égard des veuves dont le mari est mort au combat ou porté disparu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder le taux exceptionnel aux veuves lorsque la cause du décès de leur mari est concrétisée par la mention « mort pour la France ».

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - veuves de guerre -
taux spécial - conditions d'attribution)*

5265. - 30 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la motion spécifique des veuves de guerre lors de leur congrès national de Toulouse relative à la suppression du plafond de ressources pour celles qui remplissent les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919. Il s'avère en effet que la cause de la mort intervient à nouveau pour la détermination du taux spécial ou exceptionnel pour les veuves dont le mari est mort au combat ou porté disparu, alors que la mention « mort pour la France » a été attribuée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis en totalité les droits initiaux dont les critères sont prévus à l'origine par la loi du 31 mars 1919 en faveur des veuves de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des veuves et des orphelins - calcul)*

5294. - 30 août 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modalités de calcul des pensions de réversion allouées aux veuves de guerre. Les pensions d'invalidité et les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés constituent en effet une indemnisation personnelle basée sur la nature et le taux des infirmités contractées à l'occasion ou par le fait d'un service militaire. Le code des pensions, pour déterminer la rente accordée aux veuves, ne prend donc pas en compte l'ensemble des allocations auxquelles l'époux avait droit mais prend pour base principale le taux d'invalidité de ce dernier. Il en résulte dans certains cas une forte différence qui se traduit par une diminution importante des pensions de réversion, plongeant des femmes déjà éprouvées dans une réelle précarité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour pallier cette situation.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

5330. - 30 août 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite. Il lui demande s'il prévoit une actualisation de la loi de 1973 qui permettrait à ces agents de l'Etat, dont l'état de santé est souvent précaire, de bénéficier des mêmes droits que les anciens combattants des conflits antérieurs. Cette actualisation aurait des effets économiques et sociaux bénéfiques pour la troisième génération du feu et contribuerait à la lutte contre le chômage.

BUDGET

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles -
liquidation de communautés de biens - réglementation)*

5252. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines liquidations de communautés de biens. Pour des époux mariés sous le régime de la communauté et possédant une exploitation agricole avec un stock d'eau-de-vie, si l'un des deux décide de continuer son activité, il sera seul soumis à l'imposition des plus-values. En effet, si l'époux exploitant doit vendre un stock d'eau-de-vie pour dédommager son conjoint de sa part de communauté, il devra donner la totalité de la quote-part, qui elle, ne sera pas imposée. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir cette situation injuste afin que l'imposition sur les plus-values soit répartie de façon équitable entre les deux époux et non exclusivement sur celui qui prend des risques en continuant son activité professionnelle.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

5255. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable qui a investi dans l'achat d'un immeuble neuf pour le louer peut obtenir un crédit d'impôt ou un report de cette déduction, s'il n'est pas imposable l'année où il pouvait arguer de cette déduction.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale -
dépendances d'isolation thermique et de régulation du chauffage)*

5258. - 30 août 1993. - **M. Philippe Bonaccarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les avantages fiscaux liés aux dépenses d'isolation thermique et de régulation de chauffage. Il lui demande si les travaux d'amélioration d'isolation thermique et de régulation du chauffage prévus pour 1994 et 1995 dans une maison construite au cours de l'année 1982 peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

5274. - 30 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-éligibilité au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) de certaines opérations à but social ou culturel. La loi de finances rectificatives de 1988, dans son article 42, et le décret d'application du 6 septembre 1989 interdisent en effet la récupération par les communes de la TVA dans les cas où des équipements réalisés par elles seraient mis conventionnellement ou gratuitement à la disposition de tiers privés, à des fins sociales ou culturelles. Quand on sait que ces tiers sont le plus généralement des associations à but non lucratif, placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, et que leurs activités présentent un caractère d'utilité sociale, le principe du non-remboursement de la TVA ne paraît pas pour de telles opérations devoir être maintenu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation des textes interdisant en l'espèce l'éligibilité au FCTVA, compte tenu qu'elle correspond à l'intérêt général des communes et qu'elle conditionne notamment l'avenir de nombreuses communes rurales.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

5275. - 30 août 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières et budgétaires rencontrées par les communes suite au refus d'attribution du fonds de compensation de la TVA qui leur est opposé pour les investissements effectués depuis 1990. Ces refus résultent d'un changement d'interprétation, par l'administration, de textes existants : l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et le décret du 6 septembre 1989. L'article 42 prévoit, en effet, que l'exclusion du FCTVA des investissements donnant lieu à des cessions ou à des mises à disposition, s'effectue dans les conditions fixées par décret. Or, le décret du 6 septembre 1989, limitant expressément les dispositions d'exclusion aux seules mises à disposition d'investissements sur des biens pris à bail emphytéotique ou à construction, n'entraîne pas l'exclusion du

FCTVA pour les autres investissements donnant lieu à des mises à disposition. En 1989, 1990, 1991, les textes ont été appliqués dans ce sens et aucun article de loi ni décret nouveau n'est venu les modifier. Par contre, les administrations considèrent, depuis cette année, que le décret précité ne s'applique qu'aux mises à disposition d'investissements sur des biens pris à bail emphytéotique ou à construction et que l'article 42 de la loi s'applique de plein droit aux autres investissements donnant lieu à des mises à disposition. Ce changement des règles du FCTVA appliqué sur des opérations en cours et que rien ne laissait pressentir est inacceptable pour les maires. Aussi, il lui demande quelle est la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des collectivités qui ont réalisé des travaux au cours des années 1991, 1992 et 1993, lorsque des actes (budgets, délibérations fixant un plan de financement avec le FCTVA) ont été déposés sans qu'il y ait eu observation ou recours de l'autorité de contrôle. Il souligne que soit rapidement votée, par le Parlement et sur projet du Gouvernement, une disposition rétablissant la possibilité de récupération de la TVA pour tous les établissements sanitaires et les logements sociaux afin de maintenir un développement local dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il insiste enfin pour qu'en ce qui concerne les années ci-dessus visées (1991 à 1993), le rétablissement des droits soit décidé quasi automatiquement et soit effectif puisque l'autorité de contrôle n'a relevé, à l'époque concernée, aucun signe d'irrégularité.

*TVA
(taux - horticulture)*

5276. - 30 août 1993. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'abaisser le taux de TVA appliqué dans le secteur de l'horticulture. Depuis que le gouvernement précédent a décidé de porter, en juillet 1991, ce taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, l'horticulture française connaît des difficultés grandissantes. Cette décision a en effet entraîné l'apparition de certaines distorsions de prix entre nos produits et ceux de nos principaux concurrents de la CEE qui appliquent, de leur côté, une TVA à taux réduit, allant de 6 à 12 p. 100. Avant l'harmonisation de ces taux prévue au 1^{er} janvier 1995, il serait donc nécessaire de prendre des mesures transitoires, comme l'octroi de crédits de TVA, afin de compenser les différences de prix existant entre la France et les autres pays européens et menaçant l'avenir de notre horticulture ornementale. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de prendre des mesures fiscales compensatoires permettant à l'horticulture française de faire face à la concurrence des autres pays de la CEE.

*Télécommunications
(bande CB - taxe - paiement - modalités)*

5277. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les possesseurs de matériel CB, ou par ceux qui désirent s'en rendre acquéreurs. En effet, la modification du système de taxation de ce type de matériel n'a pas été accompagnée de l'information nécessaire auprès des consommateurs, des commerçants et des forces de l'ordre. L'utilisateur ne sait souvent pas si la taxe existe réellement, si elle a été acquittée à la source au moment de l'achat, si le commerçant est en charge de la verser et de l'intégrer au prix de vente. Ce manque d'information entraînant des imprécisions pouvant laisser place à des indélicatesses ou des abus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'acquiescement de cette taxe et d'en informer rapidement toutes les parties concernées.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

5279. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi Méhaignerie, concernant les constructions neuves que s'engagent à louer leurs propriétaires. En effet, certains services fiscaux, pour appliquer la déduction fiscale, prennent en compte la date de conclusion de l'emprunt contracté pour construire l'immeuble, alors que d'autres services se basent sur la date de location de la construction neuve. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la bonne interprétation.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - octroi d'une demi-part supplémentaire)*

5284. - 30 août 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque cet avantage a déjà été attribué à leurs épouses en cas d'invalidité reconnue. Les anciens combattants qui ont su faire don de leur personne, dans des conditions très dures et parfois pendant de longues années, ne peuvent prétendre à ce dégrèvement auquel leur donne droit pourtant leur passé militaire. Cette discrimination paraît injuste pour les couples qui la subissent car il n'y a aucune corrélation entre une épouse handicapée et un mari ancien combattant, si ce n'est le lien du mariage. Il faut signaler qu'en cas d'invalidité du conjoint, surtout quand il s'agit d'une incapacité à plus de 80 p. 100, le couple subit une aggravation de sa situation sociale et économique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures pour rétablir dans leurs droits les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans et faciliter ainsi l'accès à ce juste cumul fiscal.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - calcul -
contribuables travaillant à l'étranger)*

5289. - 30 août 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation de nos concitoyens travaillant à l'étranger. Dans la mesure où ces personnes, vivant hors du territoire, n'occupent pas en conséquence à titre permanent leur résidence en France, il lui demande si un allègement de cette taxe ne peut être envisagé. Une telle mesure, qui ne porterait bien entendu que sur l'habitation principale, permettrait de prendre en considération la situation particulière des expatriés qui doivent parallèlement faire face à un certain nombre d'obligations concernant leur résidence dans le pays qui les accueille.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - eaux-de-vie françaises - régime fiscal)*

5310. - 30 août 1993. - **M. Pierre Albertini** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences préoccupantes de l'évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées telles que le calvados, le cognac ou l'armagnac. Alors que ces eaux-de-vie AOC ne représentent que 20 p. 100 des boissons alcoolisées consommées en France, elles contribuent pour 80 p. 100 aux droits de consommation perçus par l'Etat. Le déséquilibre est d'autant plus inquiétant que les ventes d'eaux-de-vie AOC ont diminué très sensiblement depuis 1979, année où elles avaient atteint leur niveau le plus élevé, au profit d'autres eaux-de-vie à base d'alcool d'origine agricole (whisky, gin, vodka) qui bénéficient, en outre, d'un approvisionnement en matières premières à faible coût et quasiment illimité. Aussi, pour éviter que la production d'eaux-de-vie française de qualité soit durablement pénalisée, il lui demande quelles mesures de rééquilibrage fiscal il envisage de prendre à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1994.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

5331. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire applicable le 20 août sur les entreprises de transports routiers. La logique économique voudrait que les entreprises répercutent cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations, mais dans un marché contracté et déprimé, ceci est impensable, de nombreux clients demandant de revoir leurs tarifs à la baisse. Cette mesure risque d'entraîner des cessations d'activité et des dépôts de bilan et, par conséquent, de nombreuses suppressions d'emploi, sans compter les conséquences directes sur le marché du poids lourd, lui-même connaissant de graves difficultés dans notre région avec notamment RVI installé à Saint-Priest et à Vénissieux. Il lui demande les mesures d'accompagnement pour les entreprises routières qu'il compte prendre, en partenariat avec M. le ministre des transports, de l'équipement et du tourisme pour soutenir cet important secteur économique en France et surtout dans la région Rhône-Alpes.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

5280. - 30 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police pour les personnels de gendarmerie. Une première réponse, publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1993, a été apportée par le ministre, mais elle concernait le budget 1993. Il convient d'examiner la question générale et ensuite de voir les possibilités d'application non sur le budget 1993 mais sur le budget 1994. Sur le plan général, la prise en compte de cette intégration a été accordée aux personnels de police à compter du 1^{er} janvier 1983 avec un étalement sur dix ans. Cet étalement s'est achevé depuis le 1^{er} janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans qui doit prendre fin le 1^{er} janvier 1998. Cette intégration avait été obtenue par les services pénitentiaires au 1^{er} janvier 1986 sur quinze ans également mais la durée a été réduite à treize ans. Cette intégration a enfin été obtenue par les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels avec un étalement sur dix ans. Les personnels de gendarmerie sont actuellement défavorisés par rapport à tous les autres corps cités. Il lui demande si la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze est actuellement étudiée par ses services et si une solution favorable est susceptible d'intervenir dans le cadre de la loi de finances 1994. Plus généralement il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour ramener cette intégration de quinze ans à treize ans.

*Armée
(fonctionnement - mauvais traitements infligés à de jeunes recrues)*

5303. - 30 août 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la multiplication des « conduites inadaptées » qui peuvent se constater dans certains régiments de l'armée française et dont l'affaire du 21^e régiment d'infanterie de marine de Fréjus est un bien préoccupant exemple. Il est tout à fait regrettable qu'il ait fallu attendre la mort d'un jeune engagé et le dépôt de dix-neuf plaintes pour que son ministère reconnaisse enfin l'existence, au sein des armées, de pratiques particulièrement répréhensibles, qu'un rapport de juin 1992 mettait déjà en lumière. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives il compte prendre désormais afin que cessent les mauvais traitements, humiliations, violences ou sévices, qu'infligent certains gradés à de jeunes recrues, au mépris de toutes les règles de droit les plus élémentaires.

ÉCONOMIE

*Entreprises
(création et développement - aides apportées par les industries
minière et sidérurgique - bilan et perspectives)*

5246. - 30 août 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines grandes entreprises, en particulier celles des mines et de la sidérurgie qui ont mis en place depuis une dizaine d'années des structures visant à favoriser la création et le soutien d'entreprises. L'action de ces structures s'est principalement cantonnée dans le renforcement des capitaux permanents par octroi de crédits à long et moyen terme. Il lui demande si à ce jour il existe un bilan de création d'emplois et des dépenses engagées par ces structures et quelles orientations nouvelles vont être données à ces structures dans le cadre de la lutte pour l'emploi.

*Sports
(football - contrats avec des sponsors - perspectives)*

5266. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études qui seraient en cours, dans ses services, à l'égard des « contrats d'image » que signent les grands joueurs de football avec des sponsors (*la Lettre de l'Expansion*, 19 juillet 1993, n° 1167).

*Politique extérieure**(relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement)*

5278. - 30 août 1993. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la position à venir de la France dans le cadre de la Banque mondiale sur deux demandes de prêts formulées par le Chili et la Thaïlande pour la construction de barrages qui négligent le sort de dizaines de milliers de familles. Il s'avère en effet que ces barrages et leur aménagement ne tiennent pas compte des légitimes préoccupations des populations en cause sur le plan de l'environnement et de leur maintien sur place. Il lui demande de bien vouloir surseoir à toute décision tant que ces légitimes préoccupations écologiques et sociales ne seront pas satisfaites, ce qui nécessite aussi qu'un groupe de travail parlementaire puisse en amont être consulté à ce sujet sur les demandes de la Banque mondiale, du FMI et de l'ONU dans le cadre d'une politique cohérente de la France vis-à-vis des pays en voie de développement.

*Politique sociale**(surendettement - procédure de règlement amiable - conditions d'attribution)*

5317. - 30 août 1993. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'article L. 331-2 du code de la consommation publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1993. Cet article relatif à la procédure de règlement amiable concerne le règlement des situations de surendettement des particuliers. Il tend à définir la catégorie de personne pouvant bénéficier de cette procédure. Ainsi l'article énonce que le critère déterminant est : « l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes... ». Devant un critère si approximatif, il lui demande de préciser ce qu'il entend par « l'impossibilité manifeste » et ce afin de pouvoir clairement définir quelles sont les personnes pouvant bénéficier de ladite procédure.

ÉDUCATION NATIONALE*Handicapés**(intégration en milieu scolaire - financement)*

5287. - 30 août 1993. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 4 de la loi du 30 juin 1978 ainsi que sur la circulaire n° 91-33 du 6 septembre 1991 qui prévoient l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Elle lui signale à cet égard le cas d'une commune des Pyrénées-Atlantiques où vient d'être créée une classe pouvant accueillir des enfants handicapés. Les aménagements nécessaires afin de faciliter l'accès de cette école sont financés par des fonds privés, le conseil général n'ayant pas donné d'avis favorable et ne prenant pas en charge les équipements nécessaires qui ne sont pas considérés comme une cause prioritaire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à qui incombe la charge des aménagements des écoles publiques accueillant des enfants handicapés.

*Enseignement**(rythmes et vacances scolaires - perspectives)*

5332. - 30 août 1993. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients liés à l'actuel calendrier scolaire. En effet, le non-étalement des vacances et notamment des congés d'été amène en premier lieu plusieurs millions de personnes chaque année sur les routes au même moment, ce qui augmente les risques d'accident. Par ailleurs tous les professionnels du tourisme voient leur activité se limiter à quelques semaines par an, ce qui, par là, en matière d'embauche, de trésorerie, les amène très fréquemment à une situation particulièrement préoccupante. Précisons enfin que les enseignants, ainsi que de nombreuses associations de parents d'élèves se sont déjà prononcés en faveur de l'étalement des vacances. Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier l'actuel calendrier afin de permettre à tous les Français de passer de bonnes vacances, ce qui aurait également l'avantage de favoriser le tourisme français.

*Enseignement : personnel**(psychologues scolaires - statut)*

5333. - 30 août 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaissent les psychologues scolaires. Cette profession qui compte près de 3 000 fonctionnaires, dont l'efficacité au sein de nos établissements scolaires n'est plus à démontrer, ne bénéficie pas de statut adéquat. Malgré l'adoption par l'Assemblée nationale de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relative à la protection du titre de psychologue, stipulant notamment l'octroi d'une période de mise en conformité de sept ans aux institutions concernées, l'administration de l'éducation nationale n'a pris pour seule mesure que la création d'un diplôme dérogatoire, nommé DEPS, marginalisant ainsi cette profession vis-à-vis de l'ensemble des psychologues. Les psychologues scolaires demandent que leur profession, créée en 1945, soit enfin régie par un statut particulier reconnaissant leur spécificité au sein de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de satisfaire les légitimes revendications des psychologues scolaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Enseignement supérieur**(étudiants - inscriptions - système Ravel - Ile-de-France)*

5253. - 30 août 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité d'améliorer l'efficacité du système Ravel de préinscription universitaire en Ile-de-France. En effet, depuis près de trois ans, le système mis en place pour permettre une préinscription aux futurs bacheliers, constitue une amélioration, mais qui connaît encore de nombreux ratés pour des centaines de jeunes, pour lesquels l'entrée à l'université reste un délicat problème. C'est le cas notamment pour des bacheliers de Seine-Saint-Denis qui chaque année semblent être recalés du système Ravel et n'obtiennent pas satisfaction pour leur inscription universitaire. Il conviendrait donc d'améliorer le système et son environnement d'information et éventuellement de le doubler par une procédure écrite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition d'amélioration.

*Bibliothèques**(bibliothécaires - formation professionnelle)*

5316. - 30 août 1993. - M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la disparition pour la région Auvergne du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), prévue pour juin 1994. A la disparition de cette formation, le recrutement indispensable des bibliothécaires des collectivités s'effectuera par voie de concours, accessible aux titulaires d'un diplôme technico-professionnel de niveau bac + 2. Un tel diplôme n'existant plus sur la région, il apparaît essentiel d'envisager une nouvelle formation universitaire appropriée, en deux ans, qui permettrait d'offrir aux jeunes de la région le savoir-faire indispensable. Aussi en appelle-t-il à M. le ministre pour que soit prise une décision dans ce sens.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE*Entreprises**(sous-traitance - politique et réglementation)*

5259. - 30 août 1993. - M. Philippe Bonnacarrère appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité d'une amélioration des conditions de sous-traitance. Il semble qu'un projet de loi portant modification des textes de 1975 soit actuellement à l'étude. Si cette information est exacte, il souhaiterait savoir si le Parlement va en être saisi assez rapidement compte tenu des incidences économiques, financières et sociales des opérations de sous-traitance. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème.

Commerce et artisanat
(artisanat - embauche à temps partiel de chômeurs -
indemnité complémentaire)

5270. - 30 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité d'instaurer une indemnité de complément afin de faciliter l'embauche dans les entreprises de l'artisanat. Nombre de demandeurs d'emploi refusent en effet un poste à temps partiel à cause de la perte d'indemnité de chômage que cela entraînerait pour eux. Ainsi, il lui demande s'il ne peut pas envisager la création d'une indemnité de complément permettant aux chômeurs de ne pas devoir, si fréquemment, refuser des offres d'emploi qui leur sont faites dans le secteur de l'artisanat.

Commerce et artisanat
(artisanat - entreprises en difficulté -
aide au remboursement d'emprunts)

5271. - 30 août 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'opportunité de créer un dispositif de rééchelonnement des emprunts pour les entreprises de l'artisanat, à l'exemple de ce qui existe dans d'autres secteurs économiques. Ce dispositif pourrait ainsi être assorti d'une bonification *a posteriori* d'une partie des intérêts dus ou pourrait consister en un différé de remboursement, sans entraîner pour autant un alourdissement des frais engagés initialement. Cela devrait bien évidemment concerner des entreprises présentant habituellement une gestion saine de leurs comptes et rencontrant temporairement quelques difficultés de trésorerie. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de mettre en œuvre un tel dispositif, qui permettrait à de nombreuses entreprises de l'artisanat en difficulté de ne pas être pénalisées du seul fait de la baisse générale de l'activité économique.

Hôtellerie et restauration
(restauration rapide - facturation à la clientèle - réglementation)

5302. - 30 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1967 faisant obligation aux exploitants de restaurants d'établir une note détaillée en double exemplaire dont l'original doit être remis au client. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, y compris la restauration à service rapide. Or la restauration rapide fonctionne selon une stratégie commerciale propre et des caractéristiques particulières paraissant rendre moins indispensable la délivrance systématique d'une note pour le client, lequel est parfaitement informé en permanence du prix et des produits qui lui sont proposés. Cette réglementation a été mise en place à une époque où elle ne pouvait évidemment pas prendre en considération les caractéristiques de fonctionnement de la restauration rapide, puisqu'elle n'existait pas alors en France. Cette spécificité de la restauration rapide a cependant commencé à être reconnue, puisque en 1988, ce type d'activité s'est vu attribuer un code APE distinct ainsi qu'un régime particulier en matière de taux de TVA. Il serait dès lors logique, et également indispensable, qu'une réglementation propre à ce type de restauration régie la question des notes, dont la délivrance systématique obligatoire est une charge non négligeable pour la restauration rapide, qui effectue plus de 180 millions de transactions par an. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard, afin de réactualiser la réglementation en vigueur et l'adapter à la spécificité de la restauration rapide.

Grande distribution
(implantation - zones rurales - politique et réglementation)

5321. - 30 août 1993. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'absence de publication de décret d'application visant à limiter la création et l'extension des grandes surfaces en milieu rural, et ce alors que M. le Premier ministre s'était engagé, devant le Sénat, le 15 avril 1993, à prendre des mesures significatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Coiffure
(exercice de la profession - réglementation)

5335. - 30 août 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les coiffeurs non brevetés qui désirent ouvrir un salon. La loi du 23 mai 1946, complétée par la loi du 22 mai 1987 autorise une telle installation pour les seuls salons masculins à condition que : la profession soit exercée comme accessoire ou complément à une autre profession ; le salon soit situé dans une commune de moins de 2 000 habitants. En l'état actuel de la législation, le souhait de s'installer émis par des coiffeurs expérimentés mais non brevetés demeure très difficile à concrétiser sauf à avoir recours à des gérants techniques qui cautionnent l'activité du coiffeur non breveté. En conséquence, il lui demande quelles initiatives législatives il entend prendre afin d'améliorer la situation des coiffeurs non brevetés mais justifiant d'une grande expérience.

ENVIRONNEMENT

DOM
(Guadeloupe : parcs naturels - parc national - financement)

5291. - 30 août 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le parc national de la Guadeloupe doit mener à bien de toute urgence des opérations d'intérêt touristique et des opérations relatives au fonctionnement de l'institution. Lors du discours qu'il a prononcé à l'occasion du 30^e anniversaire du parc national de la Vanoise, il a fait état d'une enveloppe supplémentaire de 15 millions de francs utilisable dans le cadre du plan de soutien de l'activité et de l'emploi décidé par le Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits qu'il pense attribuer au parc national de la Guadeloupe.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Tourisme et loisirs
(agences de voyages - faillites - indemnisation des clients - réglementation)

5251. - 30 août 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème des vacanciers victimes des difficultés d'agences de voyages ou de tour opérateurs. En effet, comme l'a montré, durant l'été, la liquidation judiciaire d'un tour opérateur français spécialisé dans les voyages aux États-Unis, les difficultés de la situation économique atteignent désormais ce secteur d'activités, ce qui entraîne de graves répercussions pour leurs clients. L'ampleur du passif de certaines faillites risque de dépasser les conditions d'intervention de solidarité professionnelle, et donc de dédommagement des clients concernés. Une réforme ou une adaptation des plafonds de solidarité risque de s'imposer dans les années qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Sécurité routière
(voiturettes - circulation - réglementation)

5268. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la multiplication des accidents provoqués par les véhicules automobiles sans permis, dits « voiturettes », comme l'ont souligné le centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) et le groupement technique des assurances (février 1992). Il faut rappeler qu'avec la législation en usage, il suffit d'avoir quatorze ans pour conduire sans autre formation une « voiturette ». Par ailleurs, le CDIA souligne qu'un enfant jusqu'à dix ans comptant pour une demi-personne, l'on peut, en théorie, voyager à trois. Conduites essentiellement par des personnes du troisième âge, ces véhicules sont surtout dangereux par le différentiel de vitesse avec les autres automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'améliorer la réglementation relative à la circulation de ces voiturettes, sans attendre, comme certains le suggèrent, l'extinction du marché avec sa clientèle.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

5286. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire. Cette hausse entraînera des incidences non négligeables sur les coûts de revient d'exploitation des entreprises de transport et pourra être difficilement répercutée, dans un marché déprimé, sur les prix de vente de prestations. Cette situation inquiète fortement un grand nombre de chefs d'entreprises. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises routières.

*Voirie
(A 86 - échangeur Pierre-Semard - suppression - Bobigny)*

5305. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le passage de l'autoroute A 86 à Bobigny, en Seine-Saint-Denis. En effet, il se réjouit que le ministre ait décidé, à la demande de l'association bobygnienne pour la couverture totale de la A 86 et du groupe Bobigny Renouveau du conseil municipal, de couvrir totalement cette portion d'autoroute sur le territoire de la commune. Cependant, il lui demande s'il est dans ses intentions, comme le souhaitent les riverains, de supprimer l'échangeur Pierre-Semard, qui risque de poser de graves problèmes de sécurité s'il est effectué, étant situé face à un collège et à un gymnase qui doivent prochainement accueillir des centaines d'enfants.

*Automobiles et cycles
(pièces et équipements - cyclomoteurs - puissance des moteurs)*

5314. - 30 août 1993. - **M. Serges Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'application de certaines dispositions réglementaires aux cyclomoteurs. Le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992, pris en application de l'article R. 188 du code de la route, prévoit que « la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et la distribution à titre gratuit des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs sont interdites... ». Dans la réalité, il apparaît que ce texte n'est pas appliqué strictement, un nombre important de cyclomoteurs étant encore équipés ou transformés avec des kits pour accroître la puissance du moteur. Or cette situation peut être à l'origine d'accidents particulièrement graves pour les conducteurs. Entre 1980 et 1990, 40 000 jeunes de quinze à vingt-quatre ans sont morts sur les routes parmi lesquels un nombre important de jeunes à cyclomoteur ou moto. Il s'agit de la première cause de mortalité dans cette tranche d'âge. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité des jeunes cyclomotoristes et en particulier pour contrôler la puissance des moteurs des cyclomoteurs.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

5334. - 30 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des entreprises de transports routiers françaises. Celles-ci connaissent actuellement une aggravation dramatique, pour nombre d'entre elles, de leur compte d'exploitation et de leur situation financière. L'augmentation de la TIPP frappe lourdement le transport routier et réduit à néant la marge dont disposent aujourd'hui les entreprises. Dans un marché contracté et déprimé, celles-ci ne peuvent répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. D'autant que les variations des cours des monnaies au sein de la communauté européenne ont entraîné une chute d'activité pour les entreprises françaises dans la mesure où les entreprises de pays voisins (Italie, Espagne...) deviennent plus compétitives et de surcroît ne semblent pas soumises aux mêmes rigueurs réglementaires, notamment en matière de circulation sur le territoire français. Devant pareille situation, il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour permettre à l'outil de transport routier national, dont l'économie nationale a plus que jamais besoin, d'être performant et compétitif par rapport au transport routier des autres pays de la communauté ? Au moment où entre en application la mesure d'augmentation de la TIPP frappant le carburant il lui demande s'il n'y a

pas lieu de prendre d'urgence des mesures spécifiques d'accompagnement pour les entreprises routières avant que celles-ci ne soient contraintes à disparaître.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications
(France Télécom - statut juridique)*

5272. - 30 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'éventuel changement de statut et l'ouverture du capital à des actionnaires privés de France Télécom. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions au sujet de l'évolution du statut juridique de France Télécom vers une société anonyme et du maintien éventuel du statut de la fonction publique pour les personnels concernés.

*Matériels électriques et électroniques
(JEP Champagne - emploi et activité)*

5290. - 30 août 1993. - La direction du groupe CEGELEC a pris la décision arbitraire de fermer l'entreprise JEP Champagne (Jeumont-Electronique de Puissance, ex-Jeumont-Schneider) qui occupe 251 emplois (68 ingénieurs, 146 techniciens, agents de maîtrise, employés, 37 ouvriers hautement qualifiés). Cette entreprise, en position de leader mondial sur un certain nombre de segments d'activité, constitue un fleuron de l'industrie électro-technique française et représente un patrimoine indéniable en termes de technologie, de savoir-faire professionnel et de capacité de réalisation sur le territoire national et dans le monde. La situation de JEP est fondamentalement saine en matière de plan de charge et de résultats. Son chiffre d'affaires pour 1993 est estimé à 100 millions de francs. Au drame humain que constituerait la perte de leur emploi pour les 251 salariés dans une région déjà particulièrement sinistrée, s'ajouterait, avec la disparition de cette entreprise, de graves conséquences contre l'intérêt du pays, sur deux plans notamment : les marchés d'Etat, dont le ministère est comptable, conclus entre JEP et l'EDF, la SNCF, la Marine, la Pétrochimie, risqueraient de passer sous contrôle de constructeurs étrangers. Il s'agirait alors d'un véritable abandon national. Les marchés accessibles à JEP dans le monde avoisinent 3 milliards de francs. Ses capacités lui permettent d'envisager de conquérir rapidement 10 p. 100 de ce marché et, à terme, 15 à 20 p. 100, ce qui représenterait un chiffre d'affaires de 500 à 600 millions de francs, bénéfique à notre commerce extérieur. L'ensemble des salariés, leurs syndicats ainsi que les élus locaux sont fermement opposés à la liquidation de cette entreprise. Ils avancent des propositions permettant le maintien et le développement des activités. Devant le risque majeur d'immenses gâchis humains, techniques et commerciaux, l'Etat doit s'engager. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** les décisions concrètes qu'il compte prendre : pour stopper la liquidation de JEP qui n'a d'autres raisons que la course au profit financier ; pour que se tiennent, dans les plus brefs délais, une « table ronde » avec les différents partenaires sociaux, afin de donner toutes ses chances à la continuité des activités de cette entreprise.

*Construction navale
(Ateliers de production Avenir Ciotat -
convention sur les salaires - respect)*

5318. - 30 août 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des Ateliers de production Avenir Ciotat (APAC), dans les Bouches-du-Rhône. Le ministre de l'industrie a accepté, sur la base d'une convention passée par le gouvernement précédent avec l'APAC, de verser la subvention permettant d'honorer les salaires bruts pour les mois de mars et d'avril 1993. Cette convention prévoyait une subvention de 10 000 000 francs par tranche de 1 700 000 francs pour les mois de mars et d'avril mais aussi de mai, juin, juillet et août. Ce sont 162 salariés et leurs familles qui attendent les versements suivants prévus par la convention pour subvenir à leurs besoins. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin d'honorer rapidement les engagements qui sont les siens.

Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)

5336. - 30 août 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du service postal, notamment en milieu rural. La déclaration de politique générale de M. le Premier ministre, et la dernière réunion du CIAT à Mende le 12 juillet dernier, avaient permis d'affirmer la volonté du Gouvernement de geler toute décision en matière de disposition du service public en milieu rural. Or le sud du département du Haut-Rhin vient d'apprendre que quinze bureaux de poste (Durmenach, Hirtzbach, Grentzingen, Montreux-Vieux, Muespach, Oltingue, Pfetterhouse, Hochstatt, Bantzenthaim, Zillisheim, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Héisingue, Kembs et Village-Neuf) seraient transformés en bureaux annexes dès l'automne, et ce en l'absence de toute concertation ou information des élus concernés. Il lui demande de lui confirmer que le moratoire promis par M. le Premier ministre sera bel et bien respecté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que les bureaux de poste précités ne verront pas leur statut modifié. Il souhaite enfin, préalablement à toute décision future, que des élus locaux soient associés aux discussions concernant leurs communes.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Jeux et paris
(politique et réglementation - salles de jeux - implantation à proximité d'établissements scolaires)

5248. - 30 août 1993. - **M. Jean Falala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'installation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires et dont la fréquentation par des mineurs est de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Une réglementation spécifique instituant des restrictions à l'installation des débits de boissons par l'existence d'un périmètre autour des écoles, collèges et lycées, ne peut-on envisager d'en étendre les dispositions à ces établissements de jeux ? Une codification de ces restrictions, basée d'une réglementation particulière, permettrait tant aux maires qu'aux commerçants de connaître les règles communes définies par le juge administratif en faveur de la protection de l'enfance.

Etrangers
(titres de séjour - réglementation - conséquences - établissements scolaires accueillant des élèves de nationalité étrangère)

5250. - 30 août 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application de la nouvelle réglementation sur le séjour des étrangers en France, et sur les conséquences de cette réglementation sur les établissements scolaires qui accueillent des élèves de nationalité étrangère. Ainsi, certains établissements qui accueillent de nombreux étrangers voient leur effectif diminuer considérablement en raison des difficultés d'obtention des visas scolaires. Il lui demande si des mesures plus souples peuvent être envisagées pour l'obtention d'un tel visa.

Bibliothèques
(conservateurs - statut - bibliothèques municipales et départementales)

5256. - 30 août 1993. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des conservateurs territoriaux de bibliothèque. L'évolution de leur carrière est quasiment analogue à celle des conservateurs de bibliothèque de l'Etat dans les trois grades de conservateur (deuxième classe, première classe, en chef). Le décret du 9 janvier 1992 a créé, pour les seuls conservateurs de l'Etat un deuxième corps, celui des conservateurs généraux, mais ce texte n'a pas prévu

d'équivalents pour la fonction publique territoriale. La création d'un tel corps constituerait un débouché de carrière très intéressant, particulièrement en ce qui concerne les rémunérations et il s'étonne que les conservateurs territoriaux ne puissent pas exercer les fonctions supérieures de direction, d'encadrement, de coordination, prévues comme attributions des conservateurs généraux, d'autant plus que dans le monde des bibliothèques, la lecture publique est l'un des secteurs qui a sans doute connu, sous la double impulsion de l'Etat et des collectivités locales, le plus fort essor depuis une dizaine d'années, particulièrement dans les bibliothèques départementales. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de donner aux conservateurs territoriaux la possibilité d'accéder au deuxième corps de conservateurs généraux analogue à celui créé par le décret précité.

Bibliothèques
(conservateurs - intégration dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux - réglementation)

5257. - 30 août 1993. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'intégration, dans le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux, d'un conservateur d'Etat ne peut être prononcée qu'après un détachement de cinq ans. Ce délai ne semble pas justifié pour des fonctionnaires exerçant des fonctions de même nature que celles des conservateurs territoriaux et ayant une expérience professionnelle analogue. Il lui signale à cet égard qu'il est prévu dans le statut des conservateurs d'Etat le cas particulier des conservateurs du patrimoine, pour qui la durée minimale d'intégration est ramenée à un an. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager qu'une disposition analogue soit prévue pour les conservateurs de bibliothèque de l'Etat détachés comme conservateurs territoriaux de bibliothèque.

Police
(enquêteurs - statut)

5283. - 30 août 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les enquêteurs de police. Créé en 1972, ce corps de la police nationale compte aujourd'hui environ 4 000 fonctionnaires de catégorie C qui ont pour mission d'assister les inspecteurs et les commissaires de police dans les services actifs. Agents de police judiciaire au sens de l'article 20 du code de procédure pénale, ils se sont rapidement trouvés dans l'obligation d'assurer, du fait d'un déficit en officiers de police judiciaire, des actes relevant de la stricte compétence de ces derniers. Ne serait-il pas possible de régulariser leur situation administrative en leur octroyant la qualité d'OPJ ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre d'assumer leurs fonctions.

Collectivités territoriales
(fonctionnement - aide technique à une autre collectivité - réglementation)

5292. - 30 août 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure une collectivité locale peut apporter, en qualité de maître d'œuvre, à une autre collectivité locale, ou à une association, l'aide de ses services techniques.

Centres de conseils et de soins
(personnel - centres municipaux de santé - infirmiers - statut)

5296. - 30 août 1993. - **M. Louis Pierna** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître le résultat des réflexions engagées sur le statut du personnel infirmier des centres municipaux de santé, en particulier, leur classement en catégorie active (B). En effet, l'arrêté du

5 novembre 1953 prévoit en annexe que les emplois d'infirmier diplômé d'Etat et d'infirmier principal exerçant auprès des hôpitaux, hospices et sanatoriums sont classés en catégorie active (B), conformément aux dispositions du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949. En réponse à un courrier adressé le 12 mai 1992 par la ville de Strains, la CNRACL s'oppose à cette classification pour les infirmiers exerçant en centres de santé et continue à les considérer comme personnel sédentaire. Les personnels infirmiers des centres de santé sont, comme leurs collègues hospitaliers, en contact permanent avec les malades, notamment lors des soins dispensés à domicile. Aussi, il semble injuste de différencier les agents selon leur service d'affectation, alors que leurs tâches sont identiques.

*Syndicats
(fonction publique territoriale -
décharges de service - conditions d'attribution)*

5300. - 30 août 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si les charges sociales font partie des rémunérations que les centres de gestion doivent rembourser aux collectivités au titre des agents bénéficiant de décharges d'activité de service en vertu de l'article 16 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

*Groupements de communes
(SIVOM - fonctionnement - statistiques)*

5301. - 30 août 1993. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer le nombre par département des SIVOM « à la carte », les compétences le plus souvent exercées et leur situation après l'intervention de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale (maintien pur et simple, maintien avec création complémentaire de communauté de communes ou de communauté de ville ou de disparition de SIVOM à la carte avec substitution de communauté de communes ou de communauté de villes).

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale - intégration des secrétaires sociaux
du Val-de-Marne)*

5309. - 30 août 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la spécificité du statut des secrétaires sociaux du département du Val-de-Marne et à ses conséquences néfastes pour les agents concernés. En effet, leur statut d'origine a été créé en 1971, en référence à celui de la préfecture de Paris qui les a mis à disposition des départements de la première couronne de Paris. Il n'a pas été depuis aligné sur le statut des secrétaires médicaux comme le voudrait le décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux, alors même que leurs fonctions en circonscription d'action sanitaire et sociale, centres médicaux de prévention ou laboratoires départementaux correspondent parfaitement à celles précisées à l'article 2 de ce décret. Il résulte de cette particularité locale du Val-de-Marne, que ces agents ne peuvent être légalement intégrés dans aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, leur emploi ne comporte pas de grade d'avancement, l'indice brut terminal n'étant pas « au moins égal à l'indice 390 ». Or le concours de recrutement des secrétaires sociaux exige des candidats qu'ils soient titulaires des mêmes diplômes que ceux requis pour le concours de commis dont l'indice terminal est 390. En conséquence, il lui demande, dans le souci de mener à son terme la procédure d'intégration de tous les agents de collectivités territoriales, s'il entend autoriser le département du Val-de-Marne à procéder à l'intégration des secrétaires sociaux dans le cadre d'emplois de secrétaires médico-sociaux territoriaux.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - formation professionnelle -
politique et réglementation)*

5313. - 30 août 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi du 5 février 1992 relative au statut de l'élu local, et plus particulièrement sur le titre II de cette loi qui fait obligation aux conseils généraux, aux conseils régionaux et aux communes de prendre en charge la formation de leurs élus. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes de formation agréés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation. Ce conseil, créé par le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992, n'a pas encore été installé, retardant ainsi la mise en place des programmes de formations des collectivités locales. Il aimerait savoir à partir de quelle date précisément l'obligation de formation des collectivités locales s'applique. La loi ayant été promulguée, les collectivités locales doivent-elles inscrire leurs dépenses de formation aux budgets supplémentaires 1993, ou seulement aux budgets primitifs 1994 ? Il aimerait, d'autre part, avoir des précisions quant à l'installation effective du Conseil national de la formation des élus locaux, et sur la date de remise de ses premiers avis sur les organismes demandeurs.

JUSTICE

*Obligation alimentaire
(réglementation - commission d'admission à l'aide sociale -
compétences)*

5247. - 30 août 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème juridique que pose l'émission par le président du conseil général de titres de recettes exécutoires à l'encontre des personnes soumises à l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale départementale. En vertu de l'article 144 du code de la famille, la commission d'admission à l'aide sociale fixe la proportion de l'aide consentie par le département, en tenant compte de la contribution éventuelle du ou des débiteurs d'aliments du bénéficiaire de l'aide sociale. Or, conformément aux articles 205 et suivants du code civil, l'autorité judiciaire est seule compétente pour faire naître, fixer et répartir l'obligation alimentaire. La seule décision de la commission d'admission à l'aide sociale ne peut en conséquence constituer une base légale au recouvrement des sommes dues par les débiteurs d'aliments à la collectivité. Dans ces conditions, l'application stricte du code civil conduirait à saisir systématiquement le tribunal, pour la fixation et la répartition, en cas de pluralité de débiteurs, de la dette alimentaire. Cette procédure, outre sa lourdeur dès lors qu'elle deviendrait automatique, présenterait l'inconvénient d'obliger le département à attendre souvent plusieurs années avant que le tribunal ne se prononce sur le montant de répartition de la créance à recouvrer, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt de la collectivité. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier la législation afin de donner une base légale aux décisions de la commission d'admission à l'aide sociale vis-à-vis des obligés alimentaires.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte : justice - jugements rendus par les cadis -
reconnaissance par les organismes sociaux de la Réunion)*

5262. - 30 août 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte. Dans cette collectivité territoriale soumise à une double autorité judiciaire, les affaires de famille des nationaux français soumis au statut du droit local sont soumises en premier ressort à une justice musulmane rendue par les cadis. Les décisions de ces présidents de juridictions musulmanes sont exécutoires dans le cadre géographique de la collectivité. Toutefois, par application de la délibération n° 12 bis du 3 juin 1964 de l'assemblée des députés des Comores, portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane, la procédure est actuellement en vigueur. Or il se trouve que les Mahorais, notamment ceux qui vivent à la Réunion, rencontrent de grandes difficultés pour faire reconnaître les jugements rendus par les cadis et cependant revêtus de l'exequatur du président du tribunal de première instance de Mamoudzou auprès des organismes sociaux tels que CGSS, CAF, etc., organismes qui exigent un jugement ou une ordonnance rendue par une juridiction de la Réunion. Cette situation, qui

est à l'origine de graves difficultés pour ces Mahorais, est également une source de frais supplémentaires pour l'Etat car les intéressés sollicitent et obtiennent régulièrement le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il lui demande si des instructions seront données aux organismes sociaux et quelles mesures seront envisagées pour inciter ces organismes sociaux à accepter les jugements rendus par les cadis et revêtus de l'exequatur.

Etat civil
(extraits - actes de naissance -
délivrance au: Français nés à l'étranger - délais)

5273. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qu'ont les Français nés à l'étranger à obtenir dans des délais convenables des extraits d'acte de naissance auprès de la direction de l'état civil, basée à Nantes. Il lui demande si les délais d'envoi de ces pièces, souvent indispensables, notamment pour les successions, ne pourraient être raccourcis.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - responsabilité pénale)

5299. - 30 août 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le nouveau code pénal prévoit dans son article 121-2 que la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements peut être engagée en cas d'infractions commises par « leurs organes ou représentants ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par les termes « organes ou représentants ».

Notariat
(notaires - formation professionnelle - stages - réglementation)

5306. - 30 août 1993. - **M. Yves Deniaud** sollicite l'avis de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 37 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle notariale, afin de déterminer s'il est possible, pour un notaire stagiaire préparant le diplôme supérieur de notariat, d'effectuer une partie de son stage chez un mandataire liquidateur ou chez un administrateur judiciaire. En effet, dans le cadre de la préparation du diplôme supérieur de notariat, qui correspond à la voie universitaire d'accès à la profession de notaire, les articles 33 et suivants du décret disposent qu'il est nécessaire d'effectuer un stage de deux années. Le fait d'être en stage ou d'avoir accompli les deux années prévues par le texte permet au notaire stagiaire de préparer et de passer les quatre semestrialités d'enseignement théorique, qui constituent, avec la rédaction d'un mémoire, la partie théorique de ce diplôme. Le stage en constitue, quant à lui, l'aspect pratique. L'article 37 du décret a prévu qu'une partie de ce stage, dans la limite de six mois au plus, puisse être effectuée, non pas dans un office notarial, mais auprès d'un expert-comptable, d'un avocat, d'un conseil juridique ou d'un commissaire aux comptes (art. 37, alin. 2) ou encore auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise (art. 37, alin. 3). Doit-on interpréter cet article de manière stricte en interdisant à un mandataire liquidateur ou un administrateur judiciaire d'accueillir un notaire stagiaire dans le cadre de cette période de six mois? Ces deux professions qui se sont beaucoup développées ces dernières années, occupent aujourd'hui une place importante au sein des professions juridiques, tel n'était pas le cas au moment de la rédaction du décret du 5 juillet 1973. De plus, en rapprochant l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 37 du décret, on remarque que les notaires stagiaires peuvent effectuer six mois de stage dans le service juridique d'une entreprise. Il s'agit là d'une notion aux contours mal définis par le texte. Le contenu juridique du stage effectué dans ces conditions peut s'en trouver affaibli alors que le contenu juridique de la période de stage effectuée chez un mandataire liquidateur ou chez un administrateur judiciaire ne peut qu'élargir les connaissances et les perspectives du futur notaire. Aussi, il lui demande son avis sur le problème posé.

LOGEMENT

Logement
(politique et réglementation - plan de relance)

5254. - 30 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les remarques dont viennent de lui faire part les professionnels de l'immobilier à propos du plan de relance en faveur du secteur du logement. Ces professionnels estiment que les mesures qui ont été prises sont insuffisantes pour débloquer l'attentisme des acquéreurs. Ils estiment que des dispositions fiscales complémentaires seraient nécessaires. Ils pensent qu'il serait utile : de créer un dispositif de déstockage des logements anciens, par exemple en instaurant une extension du dispositif récemment voté d'allègement des droits de première mutation ; de porter à 15 p. 100 la déduction forfaitaire des charges ; d'augmenter jusqu'à 20 000 francs le plafond des intérêts d'emprunt en ce qui concerne le calcul de la réduction d'impôt applicable en cas d'acquisition d'une résidence principale ancienne ; d'imaginer un mécanisme expérimental de péréquation permettant à quelques départements fortement affectés par l'effondrement du nombre des mutations de baisser leur taux de mutation à titre onéreux ; enfin, de bâtir un système dynamique favorisant l'épargne à destination immobilière, qui pourrait s'apparenter à un « PEA immobilier ». Il lui demande quelle est sa position s'agissant des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - personnes handicapées hébergées par leur famille)

5312. - 30 août 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'attribution de l'allocation de logement à caractère social pour les personnes handicapées qui sont hébergées au sein de leur famille. Souvent leurs ressources proviennent de l'allocation d'adulte handicapé, qui ne suffit pas à s'acquitter des charges de la vie quotidienne et de celles liées à la location d'un appartement ou d'une maison. Les familles sont ainsi mises à contribution, et il apparaît que l'hébergement sous le toit familial soit la meilleure disposition afin de pouvoir apporter le soutien nécessaire aux personnes handicapées. Il lui demande s'il est possible d'étudier un aménagement de l'attribution de cette allocation en fonction des ressources des familles concernées.

SANTÉ

Fonction publique hospitalière
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - cumul avec une activité libérale)

5249. - 30 août 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les articles 24 et 65 du projet de décret relatif aux praticiens hospitaliers à temps partiel, pharmaciens. En effet, alors que les médecins recrutés par concours au poste de praticien hospitalier à temps partiel demeurent libres d'exercer en privé, l'article 24 susmentionné interdit aux pharmaciens la tenue d'une officine privée. Cette mesure, si elle peut se comprendre pour éviter, à l'avenir, un cumul d'activités, pénalise les pharmaciens gérants actuels. Compte tenu de l'article 65 favorisant la titularisation sur place, ceux-ci devront soit abandonner leurs activités en officine privée, soit choisir de devenir praticien hospitalier à temps partiel. En raison du dévouement manifesté depuis de longues années par nombre de ces pharmaciens qui remplissent leurs fonctions à la satisfaction des médecins et de l'administration hospitalière, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 65 afin que les actuels pharmaciens hospitaliers devenus pharmaciens hospitaliers à temps partiel après avis de la commission paritaire régionale, puissent conserver, à titre dérogatoire, la possibilité d'être titulaire d'une officine privée.

Professions médicales
(biologistes - diplôme d'études spéciales complémentaires de biologie médicale - accès)

5304. - 30 août 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie médicale (DESC). Ces diplômes, créés par arrêté du 29 avril 1988, ne sont actuellement

réservés qu'aux internes en biologie. Les professionnels installés et exerçant leurs spécialités ne peuvent y accéder. Cet état de fait les prive d'un droit au perfectionnement et d'une possibilité de formation continue. Il aimerait savoir s'il ne croit pas utile de prendre des mesures pour corriger cette anomalie.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - transfert de compétences aux régions)*

5267. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport qui lui a été récemment remis à l'égard de la formation professionnelle par le vice-président du conseil régional Ile-de-France. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport, et notamment à la proposition tendant à élaborer un schéma global régional des formations qui « débouchera sur un plan prévisionnel d'investissements permettant de dresser par grandes zones et bassins d'emplois la carte des nouvelles capacités de formation à réaliser ainsi que leurs spécialisations professionnelles ».

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

5295. - 30 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions d'accès aux contrats emploi solidarité, annoncées en juillet par le Gouvernement. En effet, ce nouveau dispositif va exclure la quasi-totalité des jeunes de seize à vingt-cinq ans titulaires au moins d'un BEP, toutes les personnes ayant moins de cinquante ans, inscrites à l'ANPE pendant un an durant les dix-huit derniers mois précédant l'embauche (seuls les demandeurs d'emploi inscrits sans interruption depuis plus de trois ans pourront bénéficier des CES), et tous les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans, inscrits à l'ANPE depuis moins d'un an. Par conséquent, 70 p. 100 des contrats emploi solidarité en cours ne pourraient plus être conclus aujourd'hui. Pourtant, ceux-ci permettent à de nombreux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle utile à leur avenir et restent un moyen non négligeable, pour tout un public en difficulté de se réinsérer dans le monde du travail. Prendre des mesures pour en restreindre le nombre dans un contexte où le chômage touche plus de trois millions de Français semble paradoxal. Les conséquences de la mise en application d'un tel dispositif seront désastreuses, particulièrement dans des régions difficiles comme le Nord - Pas-de-Calais. Il lui demande donc un assouplissement des nouvelles mesures d'accès aux contrats emploi-solidarité.

*Formation professionnelle
(financement - crédit de formation individualisée - Rhône)*

5315. - 30 août 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la répartition du crédit formation individualisée dans le département du Rhône. Il apparaît qu'un seul organisme de formation bénéficiant d'une convention nationale reçoit 89 p. 100 de l'enveloppe départementale d'heures de formation sur une même filière professionnelle (secrétariat - bureautique) de même que 60 p. 100 des dotations concernant la réalisation de bilans professionnels. Cet agrément national semble mettre en difficulté les stagiaires potentiels, qui n'ont plus qu'un choix possible d'organisme de formation pour accéder à la qualification qu'ils recherchent, ceci en des périodes limitées, et les autres organismes de formation et de bilan, qui se trouvent ainsi en déséquilibre financier, voire même dans l'obligation de procéder à des licenciements. Il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer cette répartition du CFI, dispositif important qui offre une deuxième chance pour la qualification ou l'emploi de nombreux jeunes notamment dans les quartiers difficiles de sa circonscription.

*Chômage : indemnisation
(frontaliers - Suisse - politique et réglementation)*

5337. - 30 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation chômage des frontaliers ayant exercé leur activité en Suisse. La législation actuelle prévoit que, pour les travailleurs frontaliers ayant occupé un emploi dans un Etat autre qu'un Etat membre de la CEE, le calcul des prestations de chômage se fera sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent. Les autres frontaliers ayant été employés dans un pays membre de la CEE seront, quant à eux, indemnisés sur la base de leur salaire réel. Il en résulte une discrimination évidente et une disparité sociale et fiscale pour les travailleurs frontaliers exerçant leur profession en Suisse. Cet état de fait a été sanctionné à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que par le Conseil d'Etat. Malgré cette jurisprudence, l'administration française maintient en vigueur les accords passés avec la République helvétique alors même que, dès 1974, le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE avait été retenu par les partenaires sociaux. Dans ces conditions, il paraîtrait souhaitable de renégocier les accords passés avec la Suisse, afin que les travailleurs ayant été occupés dans ce pays soient traités équitablement. Il lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour apporter des solutions à cette question préoccupante.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 1088, Budget (p. 2708).
Albertini (Pierre) : 2044, Affaires sociales, santé et ville (p. 2701).
Aubert (Emmanuel) : 729, Budget (p. 2707).

B

Balligand (Jean-Pierre) : 321, Budget (p. 2704) ; 2163, Fonction publique (p. 2731).
Baudis (Dominique) : 3137, Budget (p. 2712).
Beaumont (René) : 1370, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2732) ; 3161, Jeunesse et sports (p. 2738).
Berthol (André) : 1061, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2735) ; 1620, Budget (p. 2709) ; 4297, Budget (p. 2714).
Bireau (Jean-Claude) : 1835, Éducation nationale (p. 2720).
Bocquet (Alain) : 1144, Équipement, transports et tourisme (p. 2726).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 2964, Éducation nationale (p. 2722).
Bourgasser (Alphonse) : 3914, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2744).
Bourg-Broc (Bruno) : 3070, Affaires sociales, santé et ville (p. 2703).
Bussereau (Dominique) : 601, Budget (p. 2705).

C

Cardo (Pierre) : 908, Budget (p. 2707) ; 2951, Affaires sociales, santé et ville (p. 2702).
Carpentier (René) : 97, Budget (p. 2704).
Carré (Antoine) : 3761, Justice (p. 2741).
Cazalet (Robert) : 1933, Éducation nationale (p. 2720) ; 2069, Budget (p. 2709) ; 2485, Budget (p. 2710) ; 3817, Équipement, transports et tourisme (p. 2729).
Cazenave (Richard) : 3284, Budget (p. 2713).
Cazin d'Honinchtun (Arnaud) : 802, Budget (p. 2705).
Charroppin (Jean) : 77, Logement (p. 2742).
Chossy (Jean-François) : 1146, Équipement, transports et tourisme (p. 2726) ; 1313, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2703) ; 2822, Budget (p. 2711).
Colin (Daniel) : 2824, Budget (p. 2711) ; 2827, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2737).
Colombani (Louis) : 429, Budget (p. 2705).
Colombier (Georges) : 2063, Justice (p. 2740).
Cornu (Gérard) : 2348, Éducation nationale (p. 2721).
Coussain (Yves) : 3559, Culture et francophonie (p. 2716).
Couve (Jean-Michel) : 4136, Justice (p. 2741).
Cuq (Henri) : 1749, Budget (p. 2706).

D

Darsières (Camille) : 2488, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2719).
Daubresse (Marc-Philippe) : 742, Équipement, transports et tourisme (p. 2725) ; 3496, Justice (p. 2741).
Debré (Bernard) : 2175, Équipement, transports et tourisme (p. 2727) ; 3830, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2733).
Dell'Agnola (Richard) : 1452, Budget (p. 2708).
Delvaux (Jean-Jacques) : 3831, Équipement, transports et tourisme (p. 2730).
Deniau (Jean-François) : 2795, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2736).
Deprez (Léonce) : 1729, Budget (p. 2708) ; 3256, Budget (p. 2713) ; 3477, Fonction publique (p. 2731) ; 3806, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2733).

Destot (Michel) : 4558, Jeunesse et sports (p. 2739).
Didier (Serge) : 4073, Éducation nationale (p. 2725).
Diebold (Jean) : 2275, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2744).
Dray (Julien) : 2490, Budget (p. 2710).
Dubourg (Philippe) : 1099, Budget (p. 2708) ; 1349, Défense (p. 2716) ; 3791, Défense (p. 2718).
Ducout (Pierre) : 938, Éducation nationale (p. 2720).
Dupilet (Dominique) : 4047, Équipement, transports et tourisme (p. 2730).
Durieux (Jean-Paul) : 1910, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2732).
Durr (André) : 2621, Éducation nationale (p. 2721).

E

Ehrmann (Charles) : 1506, Budget (p. 2705).

F

Fanton (André) : 3766, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2733).
Fèvre (Charles) : 1700, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2735).
Fréville (Yves) : 2423, Budget (p. 2709).
Froment (Bernard de) : 840, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2703).
Fuchs (Jean-Paul) : 3550, Jeunesse et sports (p. 2739).

G

Gayssot (Jean-Claude) : 209, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2734) ; 2009, Équipement, transports et tourisme (p. 2727).
Gengenwin (Germain) : 390, Budget (p. 2705).
Gheerbrant (Charles) : 3813, Équipement, transports et tourisme (p. 2729).
Girard (Claude) : 1679, Affaires sociales, santé et ville (p. 2701).
Glavany (Jean) : 3645, Défense (p. 2718) ; 3822, Défense (p. 2718) ; 4286, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2733).
Godfrain (Jacques) : 2272, Défense (p. 2717) ; 2543, Affaires sociales, santé et ville (p. 2701).
Gonnot (François-Michel) : 3028, Budget (p. 2712).
Gougy (Jean) : 4315, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2734).
Gremetz (Maxime) : 1574, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2732) ; 2902, Budget (p. 2706) ; 3163, Équipement, transports et tourisme (p. 2728).
Grosdidier (François) : 3447, Budget (p. 2713) ; 4032, Jeunesse et sports (p. 2739).
Guédon (Louis) : 445, Budget (p. 2705).
Guillet (Jean-Jacques) : 2936, Affaires sociales, santé et ville (p. 2702) ; 4069, Justice (p. 2741).

H

Habig (Michel) : 2848, Budget (p. 2711).
Hage (Georges) : 106, Équipement, transports et tourisme (p. 2725) ; 3165, Éducation nationale (p. 2720) ; 3565, Éducation nationale (p. 2723).
Houssin (Pierre-Rémy) : 2526, Culture et francophonie (p. 2715) ; 3866, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2734).
Hubert (Elisabeth) Mme : 468, Équipement, transports et tourisme (p. 2725) ; 2774, Culture et francophonie (p. 2716) ; 3833, Éducation nationale (p. 2722).

J

Jacquat (Denis) : 1612, Équipement, transports et tourisme (p. 2727) ; 4310, Logement (p. 2744).
Janquin (Serge) : 1115, Équipement, transports et tourisme (p. 2726).
Julia (Didier) : 676, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2734) ; 3294, Éducation nationale (p. 2722).

K

Kergueris (Aimé) : 3562, Équipement, transports et tourisme (p. 2729).
Kiffer (Jean) : 262, Justice (p. 2740) ; 2677, Culture et francophonie (p. 2715).
Klifa (Joseph) : 4301, Budget (p. 2715).

L

Laguilhon (Pierre) : 2084, Éducation nationale (p. 2721) ; 3255, Budget (p. 2713).
Lamant (Jean-Claude) : 3322, Équipement, transports et tourisme (p. 2728) ; 4019, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2703).
Legras (Philippe) : 508, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2731).
Léonard (Gérard) : 1747, Budget (p. 2705).
Lepercq (Arnaud) : 3423, Défense (p. 2717).
Levean (Edouard) : 3952, Budget (p. 2713).

M

Marcellin (Raymond) : 2794, Budget (p. 2711) ; 4324, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2738).
Marchand (Yves) : 2482, Logement (p. 2743).
Mariani (Thierry) : 2863, Budget (p. 2711).
Marsaudon (Jean) : 3869, Jeunesse et sports (p. 2739).
Masson (Jean-Louis) : 464, Budget (p. 2706) ; 979, Équipement, transports et tourisme (p. 2726) ; 1925, Logement (p. 2743) ; 2138, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2736) ; 3143, Équipement, transports et tourisme (p. 2728) ; 4005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2738) ; 4006, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2738).
Mercieca (Paul) : 2520, Équipement, transports et tourisme (p. 2728) ; 4858, Défense (p. 2719).
Merli (Pierre) : 2692, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2736).
Millon (Charles) : 3078, Budget (p. 2712).
Miossec (Charles) : 3984, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2737).
Moreau (Louise) Mme : 2883, Budget (p. 2712).
Muller (Alfred) : 2961, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2737).
Myard (Jacques) : 2382, Affaires sociales, santé et ville (p. 2702).

N

Nicolin (Yves) : 606, Logement (p. 2742).
Novelli (Hervé) : 2333, Budget (p. 2708).

P

Pascallon (Pierre) : 2472, Budget (p. 2709) ; 2528, Budget (p. 2710) ; 2890, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2703).
Pasquini (Pierre) : 3240, Fonction publique (p. 2731).
Peretti (Jean-Jacques de) : 4769, Défense (p. 2718).
Péricard (Michel) : 738, Budget (p. 2707).
Philibert (Jean-Pierre) : 3810, Éducation nationale (p. 2722) ; 4026, Éducation nationale (p. 2725).
Pierna (Louis) : 156, Éducation nationale (p. 2719) ; 2115, Fonction publique (p. 2730).
Poniatowski (Ladislas) : 3677, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2733).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 4282, Budget (p. 2714).
Reymann (Marc) : 2992, Budget (p. 2712).
Rosselot (Jean) : 3147, Budget (p. 2713) ; 3785, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2737).
Royal (Ségolène) Mme : 1319, Logement (p. 2743).

S

Sauvaigo (Suzanne) Mme : 2529, Budget (p. 2710).
Schreiner (Bernard) : 2133, Équipement, transports et tourisme (p. 2727).

T

Tardito (Jean) : 708, Budget (p. 2707).

V

Vachet (Léon) : 4210, Budget (p. 2714).
Valleix (Jean) : 292, Budget (p. 2704).
Vignoble (Gérard) : 647, Affaires sociales, santé et ville (p. 2701).

W

Weber (Jean-Jacques) : 1566, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2735).
Wiltzer (Pierre-André) : 3216, Budget (p. 2713) ; 3809, Éducation nationale (p. 2721).

Z

Zeller (Adrien) : 585, Affaires sociales, santé et ville (p. 2701).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 4297 (p. 2714); *transport de marchandises - réglementation*, 3813 (p. 2729); 3831 (p. 2730).

Anciens combattants et victimes de guerre

Résistants - *croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre*, 4769 (p. 2718).
Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 445 (p. 2705); 1749 (p. 2706); 2902 (p. 2706); *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 429 (p. 2705); 601 (p. 2705); 1506 (p. 2705); 1747 (p. 2705).

Architecture

Agrément - *réglementation*, 2482 (p. 2743).

Armement

GIAT-industries - *emploi et activité - Tarbes*, 3645 (p. 2718); 3822 (p. 2718).

Arts plastiques

Design - *développement - politique et réglementation*, 2774 (p. 2716).

Associations

Politique et réglementation - *associations faisant appel à la générosité publique - comptes - contrôle*, 2472 (p. 2709); *bénévolat - statut*, 1566 (p. 2735); 3550 (p. 2739).

Automobiles et cycles

Renault et Valéo - *emploi et activité*, 1574 (p. 2732).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises*, 1319 (p. 2743).

C

Communes

DGF - *dotation aux communes touristiques - conditions d'attribution*, 2890 (p. 2703).
FCTVA - *logements sociaux - gîtes ruraux - réglementation*, 2333 (p. 2708); *réglementation*, 840 (p. 2703); 1313 (p. 2703); *réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers*, 1099 (p. 2708); *réglementation - construction de logements sociaux*, 1088 (p. 2708); 1729 (p. 2708).
Ventes et échanges - *terrains constructibles - publicité - réglementation*, 2175 (p. 2727).

Construction aéronautique

Avion de transport militaire FLA - *construction - perspectives*, 2722 (p. 2717).
Dassault - *emploi et activité - commandes de l'Etat - exportations*, 3701 (p. 2718).

Cultes

Alsace-Lorraine - *fabriques - comptabilité - réglementation*, 4005 (p. 2738); *presbyteres - réglementation*, 4006 (p. 2738).

D

Décorations

Médaille militaire - *traitement - suppression*, 4136 (p. 2741).

Délinquance et criminalité

Dégradations et dommages - *cimetières - profanation de sépultures - peines*, 4069 (p. 2741).
Sécurité des biens et des personnes - *Bobigny - Drancy*, 209 (p. 2734); *détaillants en carburants - travail de nuit*, 2827 (p. 2737).

Départements

Élections cantonales - *découpage des cantons - perspectives*, 2138 (p. 2736).

Difficultés des entreprises

Redressement judiciaire - *cession d'actifs - réglementation*, 262 (p. 2740); *publicité - réglementation*, 3761 (p. 2741).

DOM

Urbanisme - *politique et réglementation - urbanisation du littoral*, 2488 (p. 2719).

E

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 3677 (p. 2733); 3806 (p. 2733); 3830 (p. 2733); 4286 (p. 2733); 4315 (p. 2734).

Enfants

Politique de l'enfance - *protection judiciaire - réglementation*, 3496 (p. 2741).

Enregistrement et timbre

Ventes d'immeubles - *exonération en faveur des constructions nouvelles - réductions d'impôt - cumul*, 3137 (p. 2712).

Enseignement

Élèves - *échec scolaire - lutte et prévention - service civique national - création*, 1835 (p. 2720).
Fonctionnement - *sécurité dans les établissements scolaires*, 3294 (p. 2722).
Rythmes et vacances scolaires - *tourisme et loisirs*, 1146 (p. 2726).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - *accueil des élèves dès l'âge de deux ans*, 4026 (p. 2725).

Enseignement : personnel

Assistants de service social - *recrutement*, 2084 (p. 2721).
ATOS - *durée du travail*, 938 (p. 2720); 1933 (p. 2720).

Enseignement secondaire

Fonctionnement - *effectifs de personnel - documentalistes*, 3565 (p. 2723).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - *reclassement au Centre national d'enseignement à distance de Toulouse - perspectives*, 4073 (p. 2725).
Maîtres auxiliaires - *statut*, 2348 (p. 2721).

Enseignement technique et professionnel

Fonctionnement - *bilan et perspectives*, 156 (p. 2719).

Entreprises

Création - *incitations fiscales*, 1620 (p. 2709).

Etrangers

Roumains - *enfants accueillis - protection sociale*, 585 (p. 2701).
Yougoslaves - *demandes d'asile - refus - statistiques*, 2795 (p. 2736).

F**Fonctionnaires et agents publics**

Personnel de documentation - *statut*, 2115 (p. 2730).
Rémunérations - *accords salariaux - respect*, 2163 (p. 2731).

Fonction publique hospitalière

Laborantines - *recrutement - conditions de diplôme*, 1679 (p. 2701).

Fonction publique territoriale

Agents administratifs - *carrière*, 4019 (p. 2703).

H**Handicapés**

Aveugles - *cabines téléphoniques - braille*, 3866 (p. 2734).

Hôtellerie et restauration

Débts de boissons - *accès de la clientèle - réglementation*, 1700 (p. 2735); *horaires d'ouverture - réglementation*, 2692 (p. 2736).

I**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *simplification administrative*, 908 (p. 2707).
TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 4301 (p. 2715).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *calcul - paiement*, 3255 (p. 2713); 3284 (p. 2713).

Impôt sur le revenu

Abattements spéciaux - *conditions d'attribution - personnes âgées*, 2863 (p. 2711).
Bénéfices agricoles - *abattement en faveur des adhérents des centres de gestion agréés - réglementation*, 2485 (p. 2710); *calcul - déductions pour investissements*, 2848 (p. 2711); *revenus annexes aux activités agricoles - plafond*, 3216 (p. 2713).
BIC - *amortissement dégressif - application*, 2824 (p. 2711); *frais financiers - déduction*, 2992 (p. 2712).
BNC - *cession de valeurs mobilières - régime fiscal*, 2490 (p. 2710).
Détermination du revenu imposable - *associés d'une société commerciale cédant leurs parts en cours d'exercice*, 738 (p. 2707).
Exonération - *conditions d'attribution - appelés ayant un grade d'officier*, 1452 (p. 2708).
Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 2529 (p. 2710); *veuves d'anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 2528 (p. 2710).
Réductions d'impôt - *habitation principale - conditions d'attribution*, 3147 (p. 2713); 3952 (p. 2713); *investissements immobiliers locatifs*, 292 (p. 2704); *investissements immobiliers locatifs - logements réhabilités*, 4282 (p. 2714).
Statistiques - *publication*, 2423 (p. 2709).
Traitements et salaires - *frais de déplacement - concubins*, 321 (p. 2704); *travail posté - primes - exonération*, 97 (p. 2704).

J**Justice**

Greffes - *effectifs de personnel - affectation de douaniers*, 3240 (p. 2731).

L**Langue française**

Défense et usage - *UNESCO*, 2677 (p. 2715).

Logement

HLM - *loyers - impayés - recours à un cabinet de recouvrement - réglementation*, 1925 (p. 2743).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social et PAH - *personnes âgées*, 77 (p. 2742); 606 (p. 2742).
Conditions d'attribution - *résidence principale - fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction*, 3477 (p. 2731).
PAH - *financement*, 4310 (p. 2744).
Participation patronale - *organismes collecteurs*, 3256 (p. 2713); 3447 (p. 2713).

M**Marchés publics**

Passations - *choix d'entreprises étrangères - conséquences pour l'industrie française*, 1910 (p. 2732).

Masseurs-kinésithérapeutes

Statut - *revendications*, 2382 (p. 2702).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : services extérieurs - *perception de Villandraut - nomination d'un inspecteur*, 2069 (p. 2709); *Trésor - effectifs de personnel - Oise*, 3028 (p. 2712).
Éducation nationale : personnel - *élections aux commissions administratives paritaires - organisation*, 2621 (p. 2721); 3809 (p. 2721); 3810 (p. 2722); 3833 (p. 2722).
Équipement : personnel - *techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 3817 (p. 2729).
Jeunesse et sports : fonctionnement - *effectifs de personnel - personnel technique et pédagogique*, 3161 (p. 2738).

P**Patrimoine**

Monuments historiques - *entretien - petites communes - aides de l'Etat*, 3559 (p. 2716).

Permis de conduire

Permis à points - *application - personnel chargé du nettoyage des voies publiques*, 4324 (p. 2738).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apport de droits sociaux - report d'imposition*, 3078 (p. 2712).

Politique extérieure

Mexique - *relations culturelles - Institut français d'Amérique latine - perspectives*, 2526 (p. 2715).

Politiques communautaires

Drogue - *Europol - siège - attitude de la France*, 2961 (p. 2737).

Politique sociale

Quartiers défavorisés - maisons de quartier - financement, **647** (p. 2701).

Poste

Fonctionnement - imprimés et fournitures - distribution aux bureaux de poste, **508** (p. 2731).

Personnel - vendeurs financiers auxiliaires - statut, **1370** (p. 2732).

Protection judiciaire de la jeunesse

Fonctionnement - effectifs de personnel - juges pour enfants - Isère, **2063** (p. 2740).

R

Rapatriés

Harkis - revendications, **3914** (p. 2744).

Sécurité sociale - numéro d'immatriculation, **2275** (p. 2744).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions - La Poste et France Télécom, **4210** (p. 2714).

Politique à l'égard des retraités - armée - gendarmerie - revendications, **3423** (p. 2717).

Retraites : généralités

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, **2044** (p. 2701) ; **2543** (p. 2701) ; **2951** (p. 2702).

Retraites : régime général

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, **2936** (p. 2702).

S

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - indemnité de vétérance - conditions d'attribution, **676** (p. 2734) ; statut, **1061** (p. 2735).

Sécurité sociale

CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco, **729** (p. 2707).

Service national

Appelés - affectation dans les établissements d'enseignement technique et professionnel - aides de laboratoire, **2964** (p. 2722) ; étudiants d'IUFM - affectation, **3165** (p. 2720).

Dispense - conditions d'attribution, **1349** (p. 2716).

Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants, **4858** (p. 2719).

Sports

Associations et clubs - financement - petites communes, **3869** (p. 2739).

Équitation - centres équestres - réglementation, **4558** (p. 2739).

Fédérations - subventions - versement - délais, **4032** (p. 2739).

T

Tabac

Débts de tabac - emploi et activité - commission - montant, **464** (p. 2706) ; **708** (p. 2707).

Taxis

Artisans - licences - cession - réglementation, **3785** (p. 2737) ; **3984** (p. 2737).

Téléphone

Carte tarifaire - circonscription de Mézidon-Canon, **3766** (p. 2733).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - composition - communes touristiques - définition, **3322** (p. 2728).

Transports ferroviaires

Gare de Saint-Quentin - desserte, **3163** (p. 2728).

Ligne Amiens-Boulogne-sur-Mer - horaires d'hiver, **4047** (p. 2730).

Ligne Metz - Paris - desserte, **3143** (p. 2728).

Ligne Paris - Strasbourg - durée du voyage, **2133** (p. 2727).

SNCF - personnel - contractuels - titularisation, **468** (p. 2725).

Tarifs réduits - enfants - séjours de vacances, **2009** (p. 2727) ; **2520** (p. 2728).

TGV Nord - tarifs, **742** (p. 2725) ; **1115** (p. 2726) ; **1144** (p. 2726).

Transport de marchandises - terminaux rail-route - implantation, **979** (p. 2726).

Transports routiers

Politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité, **3562** (p. 2729).

Transport de matières dangereuses - traversées d'agglomération - sécurité, **1612** (p. 2727).

Transports urbains

R.A.T.P. : tarifs - carte orange demi-tarif - création - étudiants, **106** (p. 2725).

Travail

Travail clandestin - employeurs de salariés étrangers en situation irrégulière - contribution spéciale - montant, **3070** (p. 2703).

TVA

Champ d'application - études réalisées par une SEM pour le compte d'une collectivité territoriale, **2883** (p. 2712).

Taux - France Télécom - abonnements, **2822** (p. 2711) ; horticulture, **390** (p. 2705) ; **802** (p. 2705) ; presse, **2794** (p. 2711).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Etrangers

(Roumains - enfants accueillis - protection sociale)

585. - 3 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des enfants de Roumanie, accueillis par des familles françaises, au regard de la protection sociale. Il lui demande d'envisager de faire bénéficier ces enfants des dispositions de l'instruction ministérielle du 18 décembre 1992, qui a accordé le bénéfice de l'aide sociale de l'Etat aux enfants mineurs, non accompagnés, originaires de l'ex-Yougoslavie.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures gouvernementales prises en faveur des mineurs réfugiés de l'ex-Yougoslavie accueillis en France revêtent un caractère exceptionnel. Elles visent à répondre aux nécessités d'accueillir en France dans les meilleures conditions matérielles et humaines des familles ou des enfants victimes de l'extrême violence qui aujourd'hui encore déchire l'ex-Yougoslavie. Les dispositions prévues par la circulaire du 18 décembre 1992 relatives à la couverture sociale des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie n'ont pas d'autre objet que de répondre à des situations humaines particulièrement douloureuses, à laquelle la France se devait d'apporter son aide. Le Gouvernement n'entend pas étendre le bénéfice de ces mesures exceptionnelles à des personnes originaires d'autres pays de l'est de l'Europe dont la situation politique et sociale n'est en rien comparable à celle de l'ex-Yougoslavie.

Politique sociale

(quartiers défavorisés - maisons de quartier - financement)

647. - 3 mai 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance stratégique qu'occupent, dans la cadre d'une politique de la ville, les équipements à vocation d'animation globale que sont les maisons de quartier ou les maisons pour tous. Ces établissements, en effet, éprouvent des difficultés financières importantes, qu'il ne paraît pas équitable de faire prendre en charge par les seules communes d'accueil. Il demande quelles mesures elle envisage d'adopter pour que l'Etat prenne une part accrue dans le financement du fonctionnement courant de cette catégorie d'équipements, dans une perspective d'animation des quartiers urbains.

Réponse. - Le rôle des équipements de quartier est, en effet, essentiel dans l'animation de la vie collective, elle-même génératrice de dialogue et de paix sociale. Par conséquent, la politique de la ville met fortement l'accent sur le rayonnement de tels équipements, à partir desquels s'organisent les échanges, les loisirs, les opérations « prévention été », etc. Toutefois, l'expérience montre que, pour être pleinement acceptés par la population, aujourd'hui, ces équipements doivent s'adapter aux besoins. Faute de quoi existent de réelles tensions qui se manifestent, dans tel ou tel quartier, sous des formes quelquefois inacceptables. C'est pourquoi le ministre chargé de la ville passe des conventions avec les fédérations nationales responsables de ces équipements (centres sociaux, maisons des jeunes et de la culture, associations nationales) afin de soutenir financièrement les efforts d'évolution des structures locales : dans un souci de meilleure réponse aux attentes locales il importe, en effet, que ces équipements s'inscrivent dans les projets globaux de développement (partenariat avec les écoles et collèges par exemple), développent un rôle de soutien aux initiatives des habitants et modifient leur fonctionnement (ainsi les horaires d'ouverture). Par ailleurs, les crédits déconcentrés de la politique de la ville sont largement mobilisés pour soutenir les projets élaborés par ces structures avec les partenaires de quartier : on peut citer à titre d'exemple la MJC Croix-des-Oiseaux à Avignon, l'ASCA à Beauvais, le centre social de Montchovet à Saint-Etienne. Enfin, il convient de préciser que le financement de ces structures ne repose

d'ores et déjà pas sur les seules collectivités locales puisque l'Etat apporte les postes FONJEP, les caisses d'allocations familiales les prestations de services pour les centres sociaux, et que les conseils généraux participent au fonctionnement. Mais en tout état de cause, il n'appartient pas aux crédits spécifiques de la politique de la ville de se substituer aux financements « de droit commun » destinés à assurer le fonctionnement pérenne de ces structures ; dans le cas de difficultés financières celles-ci doivent être étudiées dans le cadre d'une négociation locale qui suppose une mise à plat, voire une révision du projet de l'équipement. On doit ajouter que le « plan de relance » gouvernemental, dont une partie des crédits est réservée à la politique de la ville, devrait être l'occasion de répondre à la demande des élus de pourvoir à l'installation de nouveaux équipements à vocation d'animation dans les quartiers.

Fonction publique hospitalière

(laboratoires - recrutement - conditions de diplôme)

1679. - 31 mai 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes ayant exercé les fonctions de laborantine depuis plus de vingt ans dans le secteur privé et qui se voient aujourd'hui refuser la possibilité d'intégrer le cadre hospitalier, faute de pouvoir justifier d'un diplôme donnant l'accès à la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ces cas précis et, dans quelle mesure, il lui serait possible d'accorder une reconnaissance professionnelle au vu de l'expérience acquise.

Réponse. - Les techniciens de laboratoire relevant de la fonction publique hospitalière sont recrutés exclusivement parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme universitaire de technologie, spécificité de biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques. L'accès à cette profession est réglementé de façon rigoureuse dans un souci de santé publique qui ne souffre aucune dérogation.

Retraites : généralités

(annuités liquidables -

prise en compte des périodes de service national)

2044. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Albertini** souhaite interroger **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences que pourrait avoir, sur certains retraités, l'allongement de la durée de cotisation. En effet, ceux d'entre eux qui, en raison de la guerre d'Algérie, ont été « sous les drapeaux » pendant deux ans et demi, sont pénalisés, alors qu'il ont rendu au pays le service que l'on sait. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en compte la durée totale du service militaire accompli, alors que la CRAM ne valide, pour la retraite, que la période « combattante », à l'exclusion du temps passé par exemple en France métropolitaine ou en Allemagne.

Retraites : généralités

(annuités liquidables -

prise en compte des périodes de service national)

2543. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le calcul des annuités en vue de la retraite. En effet, il s'avère que le temps du service militaire n'est pas pris en compte par la sécurité sociale sauf si l'assujéti a travaillé un minimum de trois mois, avant son incorporation. Or, pendant la guerre d'Algérie par exemple, beaucoup d'étudiants sursitaires sont passés directement de la faculté ou des grandes écoles au régiment, sans avoir fait leurs premiers pas

dans la vie professionnelle. Le temps de service était alors de dix-huit mois, suivis d'un maintien sous les drapeaux de dix, douze ou quatorze mois selon les classes. Pour ces gens-là, ces vingt-huit, trente ou trente-deux mois ne seraient pas pris en compte. Il lui demande, en conséquence, ce qui justifie une telle pratique.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. En revanche, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent pas d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

2382. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Myard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante que connaît la profession des kinésithérapeutes. La racine de leur malaise trouve sa source principale dans une absence de reconnaissance sensible à divers niveaux. Singulièrement, il n'existe pas d'ordre professionnel qui reconnaisse la spécificité de leur art et l'indépendance de leur profession. De même, l'inadéquation entre la formation réelle des praticiens (de niveau bac + 4) et la formation initiale exigée (bac + 2) les prive de la reconnaissance universitaire à laquelle ils aspirent légitimement. Il paraîtrait souhaitable, dans le même souci de justice, qu'à l'instar des médecins ce soit un dispositif législatif qui fixe les grands principes déontologiques libéraux ou le principe de financement auxquels la plupart des kinésithérapeutes sont attachés. La réforme à entreprendre sur ces divers points s'annonce comme le complément indispensable à une prise en considération de leur travail, dont la rémunération est bloquée depuis cinq années. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettent de remédier à une situation dont pâtissent au premier chef les kinésithérapeutes mais également, si rien n'est fait, l'ensemble du système français de la santé.

Réponse. - La proposition de loi présentée en 1984 par MM. Charles Descours et Henri Belcour, sénateurs, visant à instituer une juridiction disciplinaire spécifique aux masseurs-kinésithérapeutes, et le projet de loi élaboré en 1991 visant à créer, au sein d'une instance commune à plusieurs professions paramédicales, des chambres de discipline propres à chaque profession, n'ayant pu aboutir, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement l'opportunité d'élaborer, pour les professions paramédicales qui, tels que les masseurs-kinésithérapeutes, n'en disposent pas, des règles professionnelles, et de mettre en place une instance susceptible de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

2936. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes de la prise en compte de la période de service national pour la durée d'assurance au régime général de la sécurité sociale. Actuellement, du fait de l'allongement des études et de la situation de l'emploi chez les jeunes, nombreux sont ceux qui ne peuvent travailler et donc cotiser au régime général avant d'effectuer leur service national. Dans le cadre de la réglementation actuelle, cette période n'est alors pas prise en compte dans la durée de cotisation alors que les jeunes qui ont été dispensés ou réformés peuvent cotiser durant cette même période. Il demande, dans un souci d'égalité entre les Français ayant accompli leur service national, si la durée de celui-ci pourrait être dans tous les cas prise en compte pour le calcul des périodes équivalentes aux périodes d'assurance.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

2951. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème posé par la prise en compte des périodes de service national pour le calcul des annuités retraite. En effet, il semblerait que seuls peuvent bénéficier de cette prise en compte ceux qui, avant d'effectuer leur service national, ont préalablement acquis la qualité d'assuré social par le versement d'une cotisation. Cette disposition exclut *a priori* une partie des jeunes qui n'ont pas eu la chance, avant d'effectuer leur service militaire, de trouver une situation professionnelle qui leur confère la qualité d'assuré social (emploi, stage, études supérieures). Ceci entraîne à leur égard une inégalité importante, surtout pour les jeunes qui effectuent leurs obligations militaires avant l'entrée dans la vie professionnelle ou ceux qui, dans une période de sous-emploi, font le choix de devancer l'appel et favorise ceux qui utilisent les possibilités légales de dérogation, de report et de sursis. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettent à tous les jeunes de se trouver sur un pied d'égalité en étendant à tous ceux qui effectuent leur service militaire la disposition de prise en compte de cette période passée au service de la nation pour le calcul des annuités retraite.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse, rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent pas d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Travail
(travail clandestin - employeurs de salariés étrangers
en situation irrégulière - contribution spéciale - montant)

3070. - 28 juin 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret du 8 novembre 1990 qui a réduit le montant de la contribution spéciale due par l'employeur faisant travailler des étrangers en situation irrégulière (coefficient diminué de moitié). Il lui demande s'il n'y a pas lieu, dans le contexte actuel, de revenir sur les dispositions antérieures, afin de renforcer le dispositif de lutte contre l'immigration clandestine.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 90-1088 du 8 novembre 1990 modifiant les articles R. 341-33 et R. 341-35 du code du travail qui fixent le montant et le mode de recouvrement de la contribution spéciale frappant les employeurs utilisant des travailleurs étrangers non autorisés à exercer une activité salariée ne peuvent être interprétées comme un relâchement de l'effort de lutte contre le travail clandestin. Le précédent montant de la contribution spéciale avait été quadruplé par décret n° 84-160 du 5 mars 1984, et l'expérience a montré que cette décision avait des effets négatifs. Le taux élevé de la contribution spéciale (32 240 francs au 1^{er} décembre 1990) et l'automatisme de sa mise en recouvrement (elle était due dès que l'existence de la ou des infractions était constatée) ne permettaient pas aux services verbalisateurs de tenir compte de la gravité des circonstances entourant l'infraction et donc de rendre la sanction proportionnelle à la gravité de la faute. Par ailleurs, ces contrevenants payaient de plus en plus difficilement et de plus en plus tard : le taux de recouvrement des contributions spéciales décidées en 1985 était au 31 décembre 1985 de 11,41 p. 100 (au lieu de 36,61 p. 100 au 31 décembre 1980) pour les contributions spéciales décidées en 1980 ; au 31 décembre 1986, le taux était de 27,53 p. 100 (au lieu de 64,98 p. 100 au 31 décembre 1981 pour les contributions spéciales de 1980) ; au 31 décembre 1987, il était de 36,96 p. 100 (au lieu de 72,29 p. 100 au 31 décembre 1982 pour les contributions spéciales de 1980). Cette situation s'aggravait encore les années suivantes, alors que le recours au contentieux tendait à se généraliser. Au terme d'une réflexion approfondie, le Gouvernement a décidé, d'une part, d'introduire un certain assouplissement du dispositif en modulant le montant de l'amende en trois taux, en fonction des conditions dans lesquelles les infractions ont été commises et, d'autre part, d'améliorer le rythme de perception de cette contribution en majorant de 10 p. 100 la somme due en cas de retard de paiement. Tel est l'objet du décret du 8 novembre 1990, qui tend à une meilleure efficacité de l'application de la contribution spéciale, et revenir sur les dispositions antérieures irait à l'encontre de la volonté de mieux réprimer ces infractions et de rendre la dissuasion plus efficace. D'ores et déjà, en 1992, le taux de recouvrement de la contribution spéciale la première année a triplé par rapport à l'année précédente.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes
(FCTVA - réglementation)

840. - 10 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret du 6 septembre 1989 qui régit le FCTVA. Il note le refus, dans plusieurs départements, de reconnaître l'éligibilité de ce fonds à des opérations de rénovation de villages de vacances appartenant à des collectivités locales, au motif que ceux-ci sont gérés par des associations liées aux collectivités propriétaires par des conventions. Il note néanmoins que ces conventions définissent clairement les rôles respectifs du propriétaire et du locataire. Il s'étonne de la différence de lecture qui apparaît selon le département concerné. Il demande la position du ministère sur ce dossier et la lecture qu'il convient d'avoir de ce décret.

Réponse. - D'une manière générale, l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds, que ce soit à titre gratuit ou contre le paiement d'un loyer. Ce dispositif législatif s'applique, quel que soit le secteur d'activité dans lequel œuvrent ces tiers. Ainsi, ne sont pas éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales sur des villages de vacances gérés par des associations.

Communes
(FCTVA - réglementation)

1313. - 24 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités pour obtenir l'éligibilité au FCTVA d'opérations concernant des villages de vacances agréés. Les textes en vigueur, à savoir l'article 42 de la loi de finances pour 1988 et le décret du 6 septembre 1989, n'excluent du bénéfice du FCTVA que les baux emphytéotiques et les baux à construction, et non les conventions d'exploitation de villages de vacances appartenant à des collectivités locales et gérés par des associations. Des différences d'interprétation de ces textes étant constatées suivant les départements, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce problème et si, pour l'avenir, il envisage des mesures législatives ou réglementaires nouvelles en ce qui concerne l'éligibilité de FCTVA pour les villages de vacances agréés.

Réponse. - D'une manière générale, l'article 42 III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA les dépenses réalisées sur un bien mis à la disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds, que ce soit à titre gratuit ou contre le paiement d'un loyer. Ce dispositif législatif s'applique, quel que soit le secteur d'activité dans lequel œuvrent ces tiers. Ainsi, ne sont pas éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités locales sur des villages de vacances gérés par des associations.

Communes
(DGF - dotation aux communes touristiques -
conditions d'attribution)

2890. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les effets du régime de garantie instauré par l'article 55 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. Ce régime de garantie pénalisant certaines communes, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend mettre en œuvre afin de permettre à ces communes de percevoir cette dotation, si importante pour ces petites communes, sans écartement.

Réponse. - Le régime de garantie instauré par l'article 55 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, codifié à l'article L. 234-13 du code des communes, assure : d'une part, aux communes et groupements touristiques et thermaux qui cessent de remplir les conditions d'éligibilité à la dotation supplémentaire, une attribution au moins égale à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ce pourcentage diminuant par la suite de vingt points par an ; d'autre part, aux communes qui ne sont plus éligibles à la dotation particulière, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue l'année précédente. Le montant des dotations de garantie est déduit de la masse mise en répartition pour l'attribution des deux dotations touristiques. Ce dispositif pèse peu sur les dotations des communes éligibles, puisque seules quatre-vingt communes ont bénéficié du mécanisme de garantie en 1992 sur 2 157 communes percevant des attributions au titre de la dotation supplémentaire. Parallèlement, le montant des dotations des communes et groupements éligibles connaît une progression plafonnée à la hausse et à la baisse. Ce mécanisme permet d'assurer une certaine stabilité des ressources communales, particulièrement importante pour les petites communes, et conforme à l'objectif de ce concours, destiné à tenir compte des charges exceptionnelles supportées par les communes touristiques.

Fonction publique territoriale
(agents administratifs - carrière)

4019. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que conformément aux dispositions du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, les agents de bureau titulaires et stagiaires ont été intégrés le 1^{er} février 1991 dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux au grade d'agent administratif à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade d'origine en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration et sont donc pris

en compte pour l'avancement aux grades supérieurs d'agent administratif qualifié ou d'adjoint administratif territorial. Or, préalablement à l'élaboration du décret précité, certains agents de bureau territoriaux ont été nommés au grade d'agent administratif territorial après avoir réussi un concours donnant accès à ce grade. Ces agents ont été classés à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade précédent en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Cependant, à la différence du cas précédent, leur ancienneté dans le grade d'agent administratif n'est prise en compte qu'à partir de leur date de nomination en cette qualité. Les agents administratifs nommés, suite à ce concours, à ce grade, préalablement à la parution du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 se trouvent donc pénalisés par rapport aux agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — L'accès à un cadre d'emplois après concours et l'intégration dans un cadre d'emplois au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois ne sont pas des situations comparables. L'intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois est une procédure exceptionnelle liée à la mise en œuvre de nouveaux statuts particuliers. En application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les agents titulaires des collectivités sont intégrés et classés dans les cadres d'emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. En revanche, les fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours d'agent administratif, antérieurement au décret n° 90-929 du 20 décembre 1990, ont été reclassés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales et par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de l'État. Ces fonctionnaires ainsi reclassés, pour la plupart depuis le 1^{er} janvier 1988, poursuivent leur carrière avec les promotions d'échelon et de grade prévues par leur nouveau statut. Néanmoins, compte tenu des difficultés que soulève l'application de ces dispositions, une étude est actuellement en cours pour rechercher les moyens d'améliorer la situation de ces fonctionnaires.

BUDGET

Impôt sur le revenu

(traitements et salaires – travail posté – primes – exonération)

97. – 19 avril 1993. – **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les légitimes revendications des travailleurs postés. Ceux-ci connaissent des conditions de vie et de travail particulièrement difficiles, en décalage par rapport au rythme de la vie normale de la société. Ce sont également les constats médicaux de l'incidence sur leur santé, leur espérance de vie qui les conduisent à demander que leur prime de poste garde toute sa valeur et ne les pénalise pas, comme c'est souvent le cas, au niveau des tranches d'imposition. Il semblerait juste que les « primes de poste » ainsi que les « primes de panier » soient défiscalisées. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que cette catégorie de salariés puisse bénéficier de ces mesures d'allègement fiscal.

Réponse. — D'une manière générale, toutes les sommes versées à un salarié qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que les primes de poste comme toutes les indemnités de sujétion liées aux conditions particulières d'emploi constituent un complément de rémunération et sont, par suite, imposables dans la catégorie des traitements et salaires au même titre que le salaire proprement dit. L'exonération de ces primes irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. S'agissant des primes de panier perçues par les salariés qui exercent un travail posté, elles bénéficient déjà d'un régime fiscal favorable. En effet, lorsque le salarié ne pratique que la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100, ces primes constituent des allocations pour frais d'emploi qui sont réputées utilisées conformément à leur objet dès lors qu'elles n'excèdent pas certains montants fixés par rapport au minimum garanti. Elles sont donc exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'article 81-1^{er} du code général des impôts. Lorsqu'elles excèdent les limites fixées, elles demeurent exonérées d'impôt en totalité si les salariés bénéficiaires sont en mesure de justifier auprès du service local des impôts, sur demande de celui-ci, que ces primes ont bien été utilisées conformément à leur objet. Dans le cas où la justification de cette utilisation n'est que partielle, l'exonération ne porte, bien entendu, que sur le montant justifié.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt – investissements immobiliers locatifs)

292. – 26 avril 1993. – **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des promoteurs-construc-teurs qui recourent aux PLA pour le financement de leur programme et qui ont, en conséquence, l'obligation de louer les logements. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette location ne s'oppose pas à l'application, aux acquéreurs de ces logements, de la réduction d'impôt pour investissement locatif.

Réponse. — La réduction d'impôt pour investissement locatif s'applique exclusivement aux logements neufs, lesquels s'entendent des logements dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités. Toutefois, il a été admis dans certaines conditions que les sociétés civiles de construction-vente citées à l'article 239 *ter* du code général des impôts pouvaient, sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer (par exemple, conclusion d'un bail par lesdites sociétés avec un locataire qui affecte le logement à sa résidence principale, l'immeuble étant ensuite cédé et le bail transféré au bénéfice de l'acquéreur). Si la cession intervient dans les dix-huit mois suivant la signature du bail par les sociétés civiles de construction-vente, le logement sera alors toujours considéré comme neuf. Il suffit donc que les promoteurs-construc-teurs qui recourent à des PLA respectent ces conditions pour que les acquéreurs puissent bénéficier de la réduction d'impôt. Ces mesures, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont été commentées dans une instruction administrative du 21 avril 1992 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (5 B-11-92).

Impôt sur le revenu

(traitements et salaires – frais de déplacement – concubins)

321. – 26 avril 1993. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions fiscales pour frais professionnels. Lorsqu'ils supportent des frais supérieurs au forfait légalement admis, les salariés peuvent retrancher leurs dépenses effectives de leur salaire imposable. Au-delà d'une distance de 30 kilomètres, les salariés doivent justifier que l'éloignement entre leur domicile et leur lieu de travail ne résulte pas de motifs d'ordre privé. A cet égard les services fiscaux considèrent que le fait pour un salarié de vivre en union libre répond à des convenances personnelles et que, de ce fait, les dépenses de transport supportées par les intéressés ne constituent pas de dépenses professionnelles déductibles. Cette position lui semble particulièrement rigoureuse alors que de nombreux salariés vivent en union libre et que dans bien des cas ces unions ont un caractère stable et notoire et pourraient être assimilées sur le plan fiscal à la situation des couples mariés. Par ailleurs, dans une région qui compte de nombreux chômeurs, les salariés doivent quotidiennement effectuer des déplacements de plus en plus éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il est envisagé de revoir la doctrine administrative dans un sens plus favorable aux intérêts des salariés et si la position de l'administration serait aussi restrictive si les concubins avaient un ou plusieurs enfants à charge.

Réponse. — Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. Cela dit, dans un souci de sécurité juridique, les règles de l'impôt sur le revenu s'articulent sur celles du droit civil. C'est pourquoi, pour l'établissement de cet impôt, chacun des membres d'un couple vivant en union libre est considéré, selon son état, comme un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et, en l'absence de toute obligation légale de communauté de vie, le choix, pour les couples non mariés, d'un lieu d'habitation commun résulte nécessairement de motifs d'ordre personnel. Mais il ne s'ensuit pas que les frais de transport exposés par les intéressés pour se rendre sur leur lieu de travail constituent dans tous les cas des dépenses d'ordre privé : l'administration prend en compte l'ensemble des circonstances de fait propres à chaque situation pour apprécier si, au-delà d'une distance de trente kilomètres, les frais réellement supportés peuvent être considérés comme revêtant ou non un caractère professionnel.

TVA
(taux - horticulture)

390. - 26 avril 1993. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés des entreprises horticoles, notamment du fait du relèvement de la TVA à 18,6 %. Connaissant les contraintes de ce secteur en concurrence avec les produits provenant de pays aux coûts de production dérisoires, il lui demande s'il n'est pas envisageable de prévoir des mesures d'allègement des charges fiscales et notamment de la TVA.

TVA
(taux - horticulture)

802. - 10 mai 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de l'horticulture, surtout depuis la décision prise par le précédent gouvernement en juillet 1991 de porter le taux de TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cette hausse, anticipée au regard des exigences communautaires et sans consultation préalable, a créé une situation de distorsion de concurrence non seulement entre les producteurs français et certains de leurs concurrents européens qui bénéficient toujours d'un taux réduit à 5 p. 100, mais aussi entre les produits français et ceux en provenance de pays tiers dont les coûts de production sont bien moins élevés. Pourtant, aucune disposition visant à limiter l'entrée de ces produits sur le territoire français et, pour le moins, à accompagner les effets de la décision gouvernementale n'a été adoptée, ne serait-ce qu'à titre transitoire. Ses effets ont donc bien eu lieu : baisse du chiffre d'affaires, premiers licenciements, frein à la politique d'investissement... Il lui demande en conséquence s'il entend envisager des mesures particulières pour remédier à cette crise et prévenir toute aggravation de cette situation.

Réponse. - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du Marché unique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat par MM. Huchon et Legrand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

429. - 3 mai 1993. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les engagements pris par le précédent gouvernement quant à la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Le plafond majorable, à ce jour, a été porté à 6 400 francs au lieu des 6 500 francs initialement prévus. Les délais accordés aux ayants-droit pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, à uniquement été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, avait été consenti. Par ailleurs, il apparaît souhaitable, comme le réclament les caisses mutualistes du monde ancien combattant, que soit étudiée

l'opportunité de voir les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire, bénéficier d'un régime de déductibilité des revenus imposables comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont aucun caractère obligatoire. Il sollicite du ministre en charge de ces dossiers qu'il lui fasse connaître sa position. Il réclame qu'une solution soit dégagée le plus rapidement possible et que l'Etat prenne définitivement en compte les attentes de nos anciens qui ont, en leur temps, participé pleinement à la défense des intérêts de notre pays. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)

445. - 3 mai 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles les anciens combattants peuvent souscrire à une retraite mutualiste. Il lui demande en particulier, compte tenu du fait que les engagements du précédent gouvernement n'ont pas été tenus, s'il envisage de porter le plafond majorable à 6 500 francs au lieu de 6 400 francs ; si le délai fixé pour les anciens combattants qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pourra être porté à dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, et non jusqu'au 1^{er} janvier 1995 seulement. Il lui demande, en outre, s'il envisage que les cotisations versées à la caisse nationale mutualiste de la FNACA puissent être déductibles des revenus imposables comme le sont, par exemple, les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

601. - 3 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les engagements non tenus par le précédent gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste aux anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande donc quelle est sa position sur les points suivants : si le plafond majorable porté à 6 400 francs sera porté à 6 500 francs comme prévu ; si le délai sera de 10 ans pour se constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant ; et si les cotisations seront déductibles de l'impôt sur le revenu, ou non. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

1506. - 31 mai 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les engagements pris par le précédent gouvernement quant à la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Le plafond majorable de ces retraites devait être porté à 6 500 francs et finalement ne l'a été qu'à 6 400 francs. Le délai pour se constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 devait être prorogé de dix ans et ne l'a été que jusqu'au 1^{er} janvier 1995. D'autre part, il serait souhaitable, comme le réclament les caisses mutualistes des anciens combattants, que soit étudiée la déductibilité des cotisations, versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire, des revenus imposables comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance vie. Il lui demande, donc, quelles mesures il envisage afin de prendre en compte les attentes de nos anciens qui, en leur temps, ont défendu courageusement les intérêts de la nation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)

1747. - 31 mai 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les engagements non tenus par le précédent gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Ainsi le plafond majorable a-t-il été porté à 6 400 francs au lieu de 6 500 francs ; par ailleurs le délai pour constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1995 alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant devait être accordé. D'autre part, il s'avère indispensable de voir les cotisations versées aux

mutualistes dans le cadre d'une couverture complémentaire devenir déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurances qui, eux non plus, n'ont pas un caractère obligatoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

1749. - 31 mai 1993. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes des derniers arbitrages budgétaires sur le régime de la rente mutualiste des anciens combattants. En effet, d'après un décret du ministre des affaires sociales, le plafond de cette rente serait porté pour 1993 à 6 300 francs. Or l'utilisation des crédits provenant de la « réserve parlementaire » devait permettre une revalorisation de cette retraite à 6 400 francs (voire 6 500 francs). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

2902. - 28 juin 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur trois préoccupations du monde des anciens combattants. La première concerne le plafond majorable de la retraite mutualiste. Celui-ci a été porté à 6 400 francs lors de la dernière session de la précédente législature. Pour rattraper le retard pris ces dernières années il devrait l'être à 7 000 francs. Toujours concernant cette retraite mutualiste, le délai pour se la constituer avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte de combattant a été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1995 alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant devrait être accordé. Enfin, de nombreuses caisses mutualistes demandent, à juste titre, que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas un caractère obligatoire non plus. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville qui a en charge ces dossiers afin que soit rapidement trouvée une juste solution à ces questions dans l'esprit de la loi du 31 mars 1919 instituant le droit à réparation. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Les anciens combattants et victimes de guerre ont la possibilité de souscrire des rentes mutualistes auprès des caisses autonomes mutualistes. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste, bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale, en règle générale, à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond majorable vient d'être porté de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1^{er} janvier 1993 par le décret du 17 mars 1993 paru au *Journal officiel* de la République française du 24 mars 1993. A cet égard, il convient d'observer que, depuis 1981, le montant du plafond majorable aura connu une progression de 96,9 p. 100 alors que l'évolution des prix a été de 69,25 p. 100 entre 1981 et 1992. Ce plafond s'est donc accru au cours de cette période de près de 27,7 p. 100 en termes réels. De même, il faut préciser que l'ensemble des contribuables anciens combattants et victimes de guerre peut, chaque année, déduire de son revenu global les versements effectués en vue de la constitution de ces rentes. Cette retraite mutualiste, qui se cumule avec toutes les autres pensions et retraites, est également exonérée d'impôt. Enfin, un effort important a été fait en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ont la possibilité de souscrire une rente mutualiste bénéficiant de la majoration spéciale de l'Etat jusqu'au 31 décembre 1994, alors qu'à l'origine, le délai fixé expirait le 31 décembre 1986. Le report de la date permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier dans des conditions optimales de la majoration de l'Etat prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité et de disposer ainsi de dix-huit ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, pour se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Dans ces conditions, l'ensemble du dispositif apparaît très favorable pour les intéressés. S'agissant du caractère déductible des cotisations versées aux mutuelles, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application

de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une réduction du revenu de ces cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce point.

*Tabac
(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)*

464. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie sociale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente de tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis 1958. Actuellement, de nombreux buralistes ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprêtent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débiteurs de tabac.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont pleinement conscients du rôle majeur qu'assurent les débiteurs de tabac, en tant que préposés de l'administration, dans le maintien d'une présence administrative sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones dites défavorisées où ils constituent souvent le dernier pôle d'animation de la vie économique et sociale. Les mesures prises en faveur des débiteurs de tabac s'inscrivent pleinement dans la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de lutte contre la désertification des campagnes. A cet égard, il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'un important effort de revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac a été entrepris depuis le début de l'année afin de leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions les missions de service public qu'ils exercent pour le compte de l'Etat en participant notamment à la vente des timbres fiscaux et des vignettes automobiles. Ainsi, le taux de la remise sur la vente de vignettes automobiles a été porté de 1 à 1,5 p. 100 pour la campagne 1993-1994. Les taux de la remise sur la vente des timbres fiscaux qui, jusqu'à présent, étaient de 5 p. 100 jusqu'à 40 000 francs de timbres vendus et de 3 p. 100 au-delà ont été uniformisés à 5 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1993, quel que soit le montant des ventes. Des décisions ont également été prises en vue d'alléger la charge de la redevance. Les charges pesant sur les débiteurs de tabac ont également été allégées, en particulier, grâce à la suppression de la redevance sur les débits dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 francs. Pour les autres débits dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 250 000 francs, la redevance est perçue au taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1993) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23 p. 100 pour la partie excédant 250 000 francs. Le seuil de perception de la redevance au taux de 23 p. 100 a été porté de 190 000 francs à 250 000 francs. La redevance spéciale au taux de 2 p. 100 a également été supprimée pour les débits dont le chiffre est supérieur à 850 000 francs. Par ailleurs, le montant de la cotisation des débiteurs de tabac au régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac (RAVGDT) dont la fixation relève de la compétence de l'administration n'a pas été augmenté, ni leur contribution au financement dudit régime qui demeure assuré pour les deux tiers par l'Etat. L'Etat a également accru, depuis le 1^{er} janvier 1993, sa participation au financement des travaux de modernisation des débits de tabac en vue d'améliorer la qualité du réseau. Ces dépenses sont désormais prises en charge jusqu'à 140 000 francs au lieu de 120 000 francs. Enfin, les ressources que les débiteurs tirent de la remise qui leur est accordée sur le prix de vente des tabacs manufacturés ont augmenté à due concurrence des hausses de prix qui sont

intervenues en janvier et mai dernier. Le recul de la consommation (moins 3,32 p. 100 consécutive à ces hausses a, en effet, été largement compensé par l'augmentation en valeur des ventes (plus 11,7 p. 100) depuis le début de l'année.

Tabac

(débits de tabac - emploi et activité - commission - montant)

708. - 10 mai 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des gérants de débits de tabac. Le marché du tabac connaît actuellement une véritable prolifération des paquets de 25 cigarettes vendus au prix des paquets de 20, ce qui pénalise les débiteurs. Par ailleurs, à l'occasion de l'augmentation des taxes sur les tabacs le 18 janvier dernier, certaines multinationales du tabac ont décidé de diminuer leurs marges et ont abaissé le prix de vente de leurs paquets de cigarettes. Ceci pénalise les débiteurs de tabac et toute la filière française du tabac. Après la loi de 1974 limitant la publicité sur les tabacs, la part des productions étrangères vendues en France était passée de 10 à 50 p. 100. La nouvelle loi de janvier 1991 accentue encore la pénétration des productions étrangères, soumettant ainsi le marché du tabac en France à la volonté de quelques multinationales étrangères. Par ailleurs, la remise nette aux débiteurs est restée à 6 p. 100 alors que les charges de ces personnes augmentent quand leurs recettes diminuent, en raison des deux mécanismes indiqués ci-dessus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette profession au rôle social irremplaçable puisse continuer à exister tout en permettant à ceux qui la pratiquent de vivre de leur travail.

Réponse. - La tendance à la pénétration du marché français par les marques étrangères s'est stabilisée en 1992. Ce résultat a été, en partie, obtenu grâce aux succès de la SEITA dans le segment des cigarettes blondes où le fabricant français détient 23,6 p. 100 du marché. La « gauloise blonde », en particulier, avec 8 p. 100 du marché, est devenue la deuxième marque de cigarettes blondes la plus vendue en France. Face au ralentissement de la consommation de tabac (moins 0,8 p. 100 entre 1991 et 1992), les fabricants ont réagi, dans un contexte économique défavorable, par le lancement de nouveaux produits et par une politique de prix réduit qui a conduit certains d'entre eux à ne pas répercuter intégralement les augmentations de 15 p. 100 autorisées par les pouvoirs publics en janvier et mai. Le recul de la consommation (moins 3,32 p. 100, que les hausses de prix ont entraîné), a été largement compensé par un accroissement des ventes en valeur de 11,7 p. 100 depuis le début de l'année. Cette situation est, dans l'immédiat, favorable aux débiteurs dont les remises calculées sur le prix de vente des tabacs manufacturés ont augmenté à due concurrence des hausses de prix pratiquées par les fabricants. Par ailleurs, un important effort de revalorisation de la rémunération des débiteurs de tabac a été engagé depuis le début de l'année dans le sens notamment d'une augmentation de la remise perçue sur la vente des vignettes automobiles dont le taux a été porté de 1 à 1,5 p. 100 à compter de la campagne 1993-1994. Les taux de la remise sur la vente des timbres fiscaux qui jusqu'à présent étaient de 5 p. 100 jusqu'à 40 000 francs de timbres vendus et de 3 p. 100 au-delà ont été uniformisés à 5 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1993, quel que soit le montant des ventes. Les charges pesant sur les débiteurs de tabac ont également été allégées, en particulier, grâce à la suppression de la redevance sur les débits dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 000 francs. Pour les autres débits dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 000 francs, la redevance est perçue aux taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100 avant le 1^{er} janvier 1993) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23 p. 100 pour la partie excédant 250 000 francs. Le seuil de perception de la redevance au taux de 23 p. 100 a, par ailleurs, été porté de 190 000 francs à 250 000 francs. La redevance spéciale de 2 p. 100 a également été supprimée pour les débits dont le chiffre d'affaires est supérieur à 850 000 francs. La cotisation des débiteurs de tabac au régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac (RAVGDT) n'a pas été augmentée, ni leur participation au financement du régime qui demeure assuré pour les deux tiers par l'Etat. L'Etat a, enfin, accru, depuis le 1^{er} janvier 1993, sa prise en charge des travaux de modernisation des débits de tabac en vue d'améliorer la qualité du réseau qui sont financés jusqu'à 140 000 francs au lieu de 120 000 francs.

Sécurité sociale

(CSG - application - frontaliers travaillant à Monaco)

729. - 10 mai 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la contribution sociale généralisée aux Français domiciliés et salariés dans la Principauté de Monaco, mais soumis à l'impôt français sur le revenu en vertu de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963. Observant que le texte de cette convention ne vise pas la CSG, instituée postérieurement par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, il lui demande de bien vouloir préciser si l'application de la CSG aux personnes en cause est conforme aux engagements internationaux de la France.

Réponse. - La convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ne contient pas d'engagement par lequel la France aurait limité ou abandonné son droit d'appliquer des prélèvements fiscaux sur le revenu tels que la contribution sociale généralisée. Dès lors, toute personne considérée comme ayant son domicile fiscal en France pour l'établissement de l'impôt français sur le revenu est soumise à cette contribution.

Impôt sur le revenu

(détermination du revenu imposable - associés d'une société commerciale rédant leurs parts en cours d'exercice)

738. - 10 mai 1993. - **M. Michel Péricard** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'associés d'une société commerciale relevant de l'article 8 du CGI, qui cèdent leurs parts sociales en cours d'exercice. Dans la mesure où l'acte de cession ne comporte aucune disposition particulière concernant la répartition du résultat de l'exercice en cours, il semble résulter, tant de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 janvier 1977, n° 96-145, CE 5 juillet 1978, n° 6-457, CE 20 juin 1984, n° 3-639, CE 27 avril 1984, n° 34-378, CE 20 décembre 1985, n° 30-255) que de la doctrine administrative que le résultat fiscal, bénéficiaire ou déficitaire, apparaissant à la clôture de l'exercice social est attribué à l'associé en place à la clôture de l'exercice. Il n'en irait autrement que si l'acte de cession comportait une disposition particulière concernant la répartition de ce résultat, pour autant d'ailleurs qu'il soit intervenu antérieurement à la clôture de l'exercice. Il lui demande de confirmer si, sauf convention contraire par hypothèse opposable à l'administration, les bénéfices de la société de l'article 8 doivent être réputés réalisés à la date de clôture de l'exercice et ne sauraient être considérés comme étant acquis en fonction d'une règle *pro rata temporis*, sur la base de l'application de la théorie des fruits civils. Dans la négative, il lui demande quelle règle serait retenue par l'administration pour procéder à une ventilation du résultat entre l'ancien et le nouvel associé.

Réponse. - Les associés des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette part est acquise à la clôture de l'exercice et résulte du pacte social à défaut de conventions, actes ou libéralités contraires passés avant cette date entre les seuls associés. En conséquence, une répartition des résultats *pro rata temporis* entre les associés et anciens associés ne serait pas opposable à l'administration pour l'assiette de l'impôt des contribuables.

Impôts et taxes

(politique fiscale - simplification administrative)

908. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les soucis exprimés par de nombreux contribuables en matière de fiscalité, notamment pour ce qui est de la simplification des textes fiscaux. Il lui demande de lui préciser s'il est prévu dans les projets du Gouvernement de mettre en œuvre une grande réforme des textes fiscaux pouvant garantir une plus grande égalité des citoyens devant la fiscalité en simplifiant et en clarifiant, de façon importante, notre législation en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire. Les nombreuses modifications des règles fiscales, constatées par le Conseil d'Etat dans son rapport d'activité pour 1991, résultent, pour une large part, de la complexité sans cesse croissante des rapports juridiques et économiques. Cette situation peut, en effet, faire naître chez

nos concitoyens un sentiment d'incertitude face à l'instabilité du droit. Cependant, le souci, pleinement partagé par le Gouvernement, de voir la loi comprise par chaque citoyen ne passe pas nécessairement par la mise en œuvre d'une vaste réforme des textes fiscaux. La simplification de ces textes peut résulter d'une action vigilante et soutenue sur les dispositions existantes. Pour être plus humble en apparence, cette démarche n'en offre pas moins de larges possibilités de clarification. Cela dit, la nécessaire simplification des textes se heurte au souci constant, et tout autant légitime, de mieux adapter l'assiette de l'impôt à chaque cas particulier, et de toujours perfectionner les dispositifs d'incitation fiscale. Des progrès significatifs en matière de simplicité du code des impôts ne seront donc possibles que s'il existe un consensus de tous les acteurs du processus législatif (Parlement, organismes professionnels et administrations) pour considérer que l'objectif de simplicité est prioritaire par rapport à l'adaptation aux spécificités et au perfectionnement constant des dispositifs.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

1088. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas envisageable, dans le cadre de la relance du bâtiment et de l'aménagement de l'espace rural, d'harmoniser l'interprétation de l'administration et d'inscrire ou de réinscrire à l'éligibilité du fonds de compensation de la TVA les travaux des communes maîtres d'ouvrage pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

1729. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à harmoniser l'interprétation de l'administration et d'inscrire ou de réinscrire à l'éligibilité du fonds de compensation de la TVA les travaux des communes maîtres d'ouvrage lors de la réalisation de logements locatifs sociaux. Cette mesure ne manquerait pas d'être appréciée dans le cadre de l'actuelle politique de relance du bâtiment et de l'aménagement de l'espace rural.

Communes

(FCTVA - logements sociaux - gîtes ruraux - réglementation)

2333. - 14 juin 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du non-remboursement de la TVA sur les investissements réalisés par les collectivités locales. En effet, en l'état actuel de la législation, les dépenses relatives à la construction de logements sociaux ou de gîtes ruraux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la TVA. Les collectivités locales, et en particulier les petites communes rurales, ne peuvent donc pas participer à la relance du bâtiment prévue dans le plan logement présenté par le Gouvernement. Il demande, afin d'accompagner les mesures de relance de la construction et d'assurer la revitalisation du milieu rural, si le Gouvernement ne pourrait pas envisager d'élargir l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

Réponse. - Les dépenses que des communes maîtres d'ouvrage engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou remises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité imposable à la TVA et n'ouvre, donc, pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, la mesure proposée aurait, pour l'Etat, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Communes

(FCTVA - réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers)

1099. - 17 mai 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et par son décret d'application n° 89-645 du 6 septembre 1989, dispositions, dont l'une a pour effet d'exclure du fonds de compensation de la TVA les dépenses supportées par les communes qui ont aménagé des locaux destinés à être utilisés par des tiers. Ceci reste vrai pour la loi de finances pour 1993. La perception des sommes dues au titre du FCTVA ayant permis souvent dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux importants, il lui demande donc : 1) si pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants le FCTVA ne pourrait être attribué au titre des immobilisations mises gratuitement à disposition, de façon exclusive et permanente au profit d'un organisme sans but lucratif, pour assurer une activité à caractère social, sportif ou culturel ; 2) si pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants, ou pour les syndicats de communes rurales ayant pour compétence d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire d'une commune de moins de 2 000 habitants, les dépenses d'investissement engagées par ces collectivités dans ce cadre là, et à ce titre clair, précis et exclusif, peuvent bénéficier de la récupération de la TVA.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'Etat apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles aux fonds. Cette disposition constitue le complément logique des textes de loi qui ont limitativement fixé la liste des bénéficiaires du FCTVA aux communes (et leurs groupements), départements, régions ainsi qu'un certain nombre d'organismes tels que les services départementaux d'incendie et de secours, les caisses des écoles et les centres communaux d'action sociale. La supprimer, fût-ce pour les seules communes de moins de 2 000 habitants et pour un nombre limité d'opérations, reviendrait à rendre éligibles de multiples organismes tels que, par exemple, des établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale (maisons de retraite, foyers de l'enfance) ou diverses émanations des collectivités locales, en particulier, les associations, que le législateur a entendu écarter du bénéfice du fonds depuis la création de celui-ci. Par ailleurs, la proposition de l'honorable parlementaire consistant à rendre éligibles au FCTVA, les dépenses de construction et de réhabilitation de logements sociaux par les communes de moins de 2 000 habitants introduirait une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité imposable à la TVA et n'ouvre, donc, pas droit à la récupération de la taxe par voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Enfin, il est nécessaire de souligner que les mesures proposées, quoique circonscrites à des catégories précises de collectivités et d'opérations, auraient, pour l'Etat, un coût budgétaire non négligeable, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour les différentes raisons mentionnées ci-dessus, modifier les dispositions relatives au FCTVA prévues à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

Impôt sur le revenu

(exonération - conditions d'attribution - appelés ayant un grade d'officier)

1452. - 31 mai 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les régimes d'imposition applicables en matière de soldes versées aux appelés du contingent. Il lui rappelle en effet que si les sommes et avantages en nature sont en prin-

cipe passibles de l'impôt, il est admis, en vertu d'une décision ministérielle du 5 mars 1957, qu'ils soient négligés pour les appelés n'ayant pas le grade d'officier, y compris pour ceux affectés au service de l'aide technique et de la coopération. En conséquence, il lui fait observer que seuls les appelés gradés restent taxés sur leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la question et s'il envisage de prendre des mesures afin de faire disparaître cette inégalité de traitement.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application de la décision ministérielle du 5 mars 1957. Cela dit, les appelés ayant le grade d'officier sont soumis à l'impôt sur le revenu dans des conditions favorables. Leur solde est imposée selon les règles des traitements et salaires et bénéficie donc à ce titre de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 avec un minimum de 2 120 francs et de l'abattement de 20 p. 100. Le rattachement au foyer fiscal de leurs parents permet à ceux-ci de bénéficier d'un quotient familial majoré d'une demi-part ou d'une part. Enfin, s'ils choisissent d'être imposés séparément de leurs parents et ne disposent pas d'autres revenus imposables, l'application du barème de l'impôt sur le revenu conduit à les exonérer.

Entreprises (création - incitations fiscales)

1620. - 31 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le besoin de développer la création d'entreprises en France. D'après les derniers chiffres de l'INSEE, les Français créent de moins en moins d'entreprises. Elles ont reculé respectivement de 12 p. 100 en 1991 et de 5 p. 100 en 1992. Aussi, pour permettre le développement et la création d'entreprises, il faut donner la possibilité aux individus d'investir des fonds dans des entreprises nouvelles. Il lui demande, afin de redonner une dynamique à la création d'entreprises et de lutter contre le chômage, s'il envisage de créer des incitations fiscales susceptibles d'orienter l'épargne vers les entreprises. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'encourager la création d'entreprises et de favoriser l'orientation de l'épargne vers celles-ci. Sur le plan fiscal, il existe déjà des mesures importantes allant en ce sens : la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles, les avantages accordés dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés ou l'exonération de l'aide allouée aux chômeurs qui créent leur entreprise. D'une façon plus générale, la loi du 16 juillet 1992 a créé le plan d'épargne en actions (PEA). Ce nouvel instrument d'épargne a pour but d'inciter les épargnants à accroître leurs investissements en fonds propres des entreprises ; il permet de gérer un portefeuille d'actions en totale franchise d'impôt si aucun retrait n'est effectué pendant une période de cinq ans. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1993 a encore renforcé cette mobilisation de l'épargne en faveur des entreprises en facilitant le transfert dans un plan d'épargne en actions des sommes placées dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires.

Ministères et secrétariats d'Etat (budget : services extérieurs - perception de Villandraut - nomination d'un inspecteur)

2069. - 14 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la perception de Villandraut (Gironde), qui se trouve dépourvue de titulaire depuis le 1^{er} août 1992. Ce poste dessert un canton rural très étendu, dont la population de 3 652 habitants comporte une forte proportion de personnes âgées qui se déplacent difficilement. En outre, la commune de Villandraut a fait un effort important d'investissement, il y a deux ans, pour la réhabilitation de l'immeuble mis à la disposition de l'administration. Dès lors, compte tenu des engagements pris par **M. le Premier ministre** à l'égard du maintien des services publics en milieu rural, il lui demande à quelle date le poste comptable de Villandraut sera de nouveau pourvu d'un inspecteur du Trésor titulaire.

Réponse. - La direction de la comptabilité publique conduit depuis plusieurs années une réflexion sur l'amélioration du réseau de ses trésoreries. Cette démarche répond à la double préoccupation d'optimiser l'utilisation des moyens mis à la disposition du Trésor public, et de demeurer une administration de proximité, répondant à des critères normaux d'accessibilité pour satisfaire les besoins des usagers. Dans ce contexte, la direction de la comptabilité publique examine, au cas par

cas, et dans un large esprit de concertation avec les élus concernés, les modalités permettant de concilier ces objectifs. La réflexion engagée sur la trésorerie de Villandraut s'inscrit dans cette orientation. Compte tenu des contraintes budgétaires de gestion des personnels de catégorie A, il n'a pas été possible de pourvoir la vacance de chef de poste à la suite du départ du comptable titulaire ; la direction du poste a été confiée au trésorier de Bazas. Parallèlement, une étude est conduite pour organiser le service dans cette zone géographique, prenant en compte la situation de la trésorerie voisine de Saint-Symphorien, dont la charge de travail est également très modeste. La réflexion n'est pas achevée et l'organisation provisoire de la gestion de la trésorerie de Villandraut ne préjuge en rien de la solution définitive qui sera retenue. En tout état de cause, elle respectera la nécessité de maintenir le service public dans les localités concernées, selon des modalités qui permettront la satisfaction des besoins réels des usagers.

Impôt sur le revenu (statistiques - publication)

2423. - 21 juin 1993. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'abandon depuis 1988 par la direction générale des impôts de la publication des statistiques annuelles détaillées relatives à l'impôt sur le revenu, notamment en ce qui concerne sa répartition par catégorie de contribuables et niveau de revenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rendre à nouveau publiques ces statistiques essentielles, conformément aux recommandations du Conseil national de l'information statistique.

Réponse. - Dans le cadre de ses missions, la direction générale des impôts recueille de nombreuses informations statistiques. Celles-ci sont utilisées non seulement à des fins de gestion interne mais également pour effectuer, de façon prioritaire des prévisions de recettes budgétaires et des simulations de réformes fiscales. Ces données sont de plus mobilisées, à leur demande, au profit d'organismes ayant vocation à diffuser des études telles que, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques, le centre d'études des revenus et des coûts ou le conseil des impôts. La direction générale des impôts fournit, en outre, de nombreuses informations, dans le respect des règles du secret professionnel et du secret statistique, tant au niveau central qu'au niveau local aux divers intervenants qui la sollicitent, tels que collectivités locales, associations, entreprises ou universitaires. L'ensemble de ce dispositif permet donc d'assurer une très large diffusion dans le domaine de la statistique fiscale.

Associations (politique et réglementation - associations faisant appel à la générosité publique - comptes - contrôle)

2472. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, ce qu'elle envisage d'entreprendre au sujet du décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 qui instaure un contrôle des comptes d'emploi des organismes faisant appel à la générosité publique. Jugée très défavorablement par de nombreuses associations, cette loi, complétée par ce décret, apparaît comme une véritable atteinte à la liberté d'association. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - La loi n° 91-772 relative au congé-représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a fait l'objet d'un décret général d'application n° 92-1058 le 30 septembre 1992, publié au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1992, et d'un décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1992. Ce dernier fixe : d'une part, comme le précise l'article 7 de loi sus-citée, les modalités de la déclaration préalable et celles du contrôle exercé par la Cour des comptes ; d'autre part, la composition et les conditions de saisine de la commission consultative prévue à l'article 4 de ladite loi. L'arrêté conjoint du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation en date du 12 janvier 1993, qui fixe la liste des instances visées par la loi en matière de consommation, a quant à lui été publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1993.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles – abattement en faveur des adhérents
des centres de gestion agréés – réglementation)*

2485. – 21 juin 1993. – **M. Robert Czalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'abattement de 20 p. 100 octroyé aux adhérents des centres de gestion agréés, taux ramené à 10 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui excède le plafond fixé. De nombreux viticulteurs exercent leur activité à titre individuel en qualité de co-exploitants. À ce jour, le programme informatique de calcul des abattements « centres agréés » de l'administration fiscale cumule les résultats en une seule masse, alors même que ces époux sont co-exploitants ou associés de sociétés d'exploitations agricoles. Or, le tribunal administratif de Bordeaux a jugé, le 19 février 1991 et le 28 juin 1990, que chaque époux disposait d'un droit distinct à l'abattement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que les adhérents bénéficient d'un abattement distinct.

Réponse. – L'entreprise agricole et le statut de l'exploitant agricole constituent l'un des thèmes de réflexion des groupes de travail « agriculture » créés à l'initiative du Premier ministre le 7 mai 1993. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est donc susceptible d'être abordé à ce niveau. Il n'en demeure pas moins que l'article 23 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne permet pas, en l'état actuel, de donner une suite favorable à l'application d'un abattement distinct pour chaque conjoint exploitant. Cela étant, pour tirer les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État (CE du 22 février 1989, n° 70-252) et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 février 1991 (n° 89-905), l'abattement est désormais calculé séparément sur la part de bénéfice revenant à chacun des époux, sans totalisation préalable. Cette mesure bénéficie aux conjoints qui exercent leur activité en qualité d'associé dans un même groupement ou une même société civile autorisés à adhérer à un centre de gestion agréé, en application de l'article 1649 quater C du code général des impôts (BOI 5-J-93 du 18 juin 1993).

*Impôt sur le revenu
(BNC – cession de valeurs mobilières – régime fiscal)*

2490. – 21 juin 1993. – **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'imposition lors de la réalisation de bénéfices dans le cadre d'un portefeuille en actions. En effet, les cessions de titres réalisées par des sociétés dont les actions constituent un portefeuille sont considérées comme des bénéfices non-commerciaux, si leur montant excède 325 800 francs en 1992. Le détenteur du portefeuille en actions, n'ayant effectué lui-même aucune transaction, se voit néanmoins imposé sur les bénéfices de la cession. Il lui demande d'indiquer les éléments qui ont présidé à l'élaboration des dispositions régissant les bénéfices des professions non commerciales.

Réponse. – Conformément aux principes généraux du droit l'échange est considéré comme une double vente. En cas d'échange de titres, le gain net réalisé par chaque coéchangiste doit être considéré comme provenant d'une cession à titre onéreux. Toutefois, les dispositions du II de l'article 92 B du code général des impôts prévoient que l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de titres résultant notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur demande du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange. L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993 apporte des assouplissements importants aux conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. Ainsi un épargnant qui ne dépasse le seuil d'imposition prévu à l'article 92 B du code général des impôts que par suite de la prise en compte de l'un de ces échanges est exonéré pour les autres gains nets réalisés au cours de la même année s'il demande le report d'imposition de la plus-value d'échange. En outre, la plus-value dont l'imposition est reportée ne sera pas imposée lorsque le seuil d'imposition de l'article 92 B n'aura pas été franchi au cours de l'année de cession ou de rachat des titres reçus en échange. Ces dispositions répondent aux préoccupations des actionnaires qui réalisent des plus-values à l'occasion d'opérations d'échanges de titres.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial – veuves d'anciens combattants –
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

2528. – 21 juin 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des veuves d'anciens combattants 1939-1945 qui, si elles n'ont pas d'enfants et si elles ne sont pas âgées de soixante-quinze ans, ne peuvent prétendre déduire une demi-part sur leur revenu imposable puisque le cumul familial et anciens combattants n'est pas autorisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que toutes les veuves ressortissantes de l'Office bénéficient de ce droit.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle conserve une portée limitée. Au demeurant, les veuves d'anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, si elles remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou veufs ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les personnes titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient des abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 120 francs sur les revenus de 1992 prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 91 200 francs. Ces mesures qui représentent un effort budgétaire très important témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial – anciens combattants –
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

2529. – 21 juin 1993. – **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de la carte du combattant qui peuvent bénéficier de l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu à partir de soixante-quinze ans. Nombre d'anciens combattants, après avoir tant donné pour leur pays, n'atteignent malheureusement pas cet âge. Elle lui demande, en conséquence, dans quel délai il serait possible d'envisager l'octroi de cet avantage à compter de soixante-dix ans.

Réponse. – Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient des abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 120 francs sur les revenus de 1992 prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 91 200 francs. Ces mesures qui représentent un effort budgétaire très important témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

TVA
(taux - presse)

2794. - 28 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA applicable aux journaux dans notre pays. Devant les graves difficultés économiques que connaît aujourd'hui la presse écrite, ne serait-il pas opportun de diminuer, dès la prochaine loi de finances, très nettement le taux de TVA, qui est actuellement de 2,1 p. 100. Il lui rappelle à cet égard que cinq de nos voisins européens appliquent un taux de 0 p. 100 et que, outre son « rôle démocratique », ce secteur a un poids économique et social conséquent puisqu'il représente près de 56 000 emplois directs et plus de 200 000 indirects, avec un chiffre d'affaires de 56 milliards de francs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

Réponse. - La directive européenne n° 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas l'application de taux de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs à 5 p. 100. Elle autorise seulement les Etats membres, pendant la période transitoire, à maintenir un taux inférieur à ce minimum de 5 p. 100 pour des biens et services qui étaient soumis à ce taux avant le 1^{er} janvier 1991. Cette disposition ne laisse donc d'autre choix au Gouvernement que le maintien du taux de 2,10 p. 100 ou sa suppression en faveur du taux réduit de 5,5 p. 100. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'introduire dans notre législation la mesure proposée qui serait contraire aux engagements communautaires souscrits par la France. Au demeurant, seuls trois Etats membres (la Belgique, le Danemark et le Royaume-Uni) appliquaient un taux zéro à la presse quotidienne au 1^{er} janvier 1991.

TVA
(taux - France Télécom - abonnements)

2822. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux de TVA appliqués aux abonnements, d'une part, par France Télécom, et, d'autre part, par EDF-GDF. En effet, France Télécom applique un taux de TVA à 18,60 p. 100 sur l'abonnement à ses services, alors que le taux retenu par EDF-GDF est de 5,5 p. 100. S'agissant de deux entreprises de service public, il lui demande de bien vouloir expliquer cette différence de taux.

Réponse. - Le taux applicable aux communications téléphoniques ou au gaz et à l'électricité n'est pas déterminé en fonction de la qualité des prestataires mais de la nature des prestations. Or, le gaz et l'électricité figurent seuls parmi les biens et services auxquels les Etats membres de la CEE peuvent appliquer le taux réduit aux termes de la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992.

Impôt sur le revenu
(BIC - amortissement dégressif - application)

2824. - 28 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'amortissement dégressif. En effet, les entreprises du commerce n'ont pas la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs, ce qui constitue un frein réel à leur investissement. Or, devant la nécessité aujourd'hui de moderniser et d'équiper ces entreprises, ne pourrait-on pas envisager de leur accorder la règle d'amortissement dégressif, réservée jusqu'ici à l'industrie ?

Réponse. - L'article 39 A-1 du code général des impôts prévoit que les entreprises industrielles peuvent amortir leurs biens d'équipement selon le mode dégressif lorsqu'ils entrent dans l'une des catégories de biens énumérées à l'article 22 de l'annexe II au même code. Et, outre, il est admis que les entreprises commerciales bénéficient de ce régime si elles acquièrent des biens identiques à ceux normalement utilisés par les entreprises industrielles. Cela étant, il est rappelé que l'amortissement dégressif permet de prendre en compte la dépréciation accélérée subie par les biens d'équipement utilisés dans des opérations de nature industrielle. Dès lors l'extension du champ d'application de ce régime à toutes les immobilisations utilisées par les entreprises commerciales ne peut être envisagée. Au surplus, une telle mesure aurait un coût budgétaire très élevé.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - calcul - déductions pour investissements)

2848. - 28 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un aspect de la fiscalité agricole. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget de 1994, il envisage de procéder à une distinction réelle entre le revenu agricole disponible correspondant à la rémunération du travail, et les bénéfices réinvestis qui servent à l'autofinancement. Il lui rappelle que cette disposition passerait par un réaménagement de la déduction pour investissement et par sa transformation en avantage fiscal définitif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - La dissociation du revenu des agriculteurs, comme pour l'ensemble des entrepreneurs individuels, en un revenu destiné à des besoins privés qui serait imposable et un revenu investi dans l'exploitation qui serait exonéré, irait à l'encontre des principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu. Cependant, les exploitants qui souhaitent séparer leur activité professionnelle de leurs affaires privées peuvent apporter leur exploitation en société soumise à l'impôt sur les sociétés, cela d'autant plus facilement que les droits d'apports ont été supprimés. Pour ceux d'entre eux qui souhaitent demeurer à l'impôt sur le revenu, soit à titre individuel, soit en apportant leur entreprise à une société, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la déduction pour investissement permet déjà d'atteindre indirectement mais de manière efficace l'objectif qu'il expose. Ce dispositif vient d'être renforcé de façon très importante par la loi de finances rectificative, qui a majoré de moitié le taux de la première tranche de la déduction. L'allègement supplémentaire de charges pour les agriculteurs est de 700 MF. Au total, cette déduction accorde un avantage en trésorerie très important, puisqu'il peut désormais atteindre 375 000 F pour un exploitant individuel ou 1 125 000 F pour un groupement agricole d'exploitation en commun ou une exploitation agricole à responsabilité limitée. Les investissements des entreprises sont déductibles des résultats imposables par leur amortissement. La spécificité des entreprises agricoles est prise en compte par la déduction pour investissement qui leur assure la trésorerie nécessaire pour faire face à leurs besoins de financement. Ne pas réintégrer cette déduction serait contraire non seulement à l'esprit du dispositif, mais également à la réglementation communautaire.

Impôt sur le revenu
(abattements spéciaux - conditions d'attribution - personnes âgées)

2863. - 28 juin 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de prise en considération de certaines situations complexes dans le calcul de l'impôt sur le revenu, malgré la mention inscrite sur la fiche de calculs annexée à la déclaration de revenus. Il en est ainsi de l'impossibilité d'accorder aux personnes âgées un abattement si tôt le plafonnement dépasse ; ce qui, quelquefois, est à l'origine de situations douloureuses pour certains retraités. Un abattement normal diminué du dépassement permettrait éventuellement de parvenir à davantage d'équité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'institution d'un abattement en faveur des contribuables âgés répond au souci de venir en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés particulières d'existence en raison de leur âge ou d'une invalidité et de la modicité de leurs ressources. Il constitue une dérogation aux principes du droit fiscal puisqu'il ne correspond à aucune charge effective. C'est pourquoi le bénéfice de la mesure est plafonné à un certain niveau du revenu imposable, fixé à 91 200 francs pour l'imposition des revenus de 1992, qui comprend l'ensemble des revenus nets catégoriels dont le contribuable a disposé au cours de l'année. Ce plafond est revalorisé tous les ans dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt. En l'état actuel de la législation, il apparaît que ce plafond est déjà très élevé et apporte un avantage considérable à ceux qui bénéficient de l'abattement, en comparaison avec la situation des autres contribuables. Par conséquent, l'atténuation de l'effet de seuil constaté au voisinage de la limite de 91 200 francs ne pourrait être envisagée que par une réduction des avantages accordés aux personnes dont les revenus sont inférieurs à cette limite.

TVA

(champ d'application - études réalisées par une SEM pour le compte d'une collectivité territoriale)

2883. - 28 juin 1993. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dispositif fiscal applicable en matière de TVA à propos des études engagées par une collectivité territoriale pour la mise en œuvre d'un programme d'aménagement d'ensemble prévu à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme. La mise en place d'un PAE nécessite préalablement des études importantes afin de définir à la fois le périmètre, les équipements publics rendus nécessaires par le programme, leurs coûts, leur mode de financement et leur incidence sur le budget de la collectivité. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'envergure, la collectivité locale, par un contrat de mandat, peut faire appel aux services d'une société d'économie mixte d'études spécialisée dans laquelle elle détient la majorité du capital. Dans cette hypothèse, pour rémunérer ces études, est-il possible d'envisager que la fraction des participations correspondantes aux études soit payée directement à la SEM par les constructeurs au titre du PAE et dans la négative - la collectivité reversant alors à la SEM une quote-part des participations correspondantes - ces participations doivent-elles être considérées comme la rémunération des études ou comme le reversement d'une partie des participations par la collectivité, et sont-elles exonérées de la TVA ?

Réponse. - La question posée concernant un cas particulier, il ne pourrait être répondu précisément à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société en cause, l'administration était mise en mesure d'examiner les conditions d'octroi des participations financières évoquées.

*Impôt sur le revenu
(BIC - frais financiers - déduction)*

2992. - 28 juin 1993. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème concernant les artisans et les petites entreprises. Il s'agit de l'application de l'instruction de la direction des impôts du 10 septembre 1985 refusant la déduction des intérêts bancaires lorsque le compte de l'exploitant est débiteur et que la trésorerie de ces petites entreprises nécessite de faire appel aux facilités bancaires pour subvenir aux besoins propres des chefs d'établissement. Il lui demande si ces frais financiers ne pourraient pas être intégrés dans les frais généraux dans la mesure où les bilans de ces entreprises s'avèrent bénéficiaires en fin d'exercice.

Réponse. - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraitements anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se voient pas opposer. Enfin, l'article 44 *sexies* du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget - services extérieurs - Trésor -
effectifs de personnel - Oise)*

3028. - 28 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation inquiétante des effectifs des services du Trésor de l'Oise qui laisse apparaître un déficit de plusieurs dizaines d'agents. Ces manques d'effectifs posent bien sûr de sérieuses difficultés aux missions dévolues au Trésor dans ce département, et risque de mettre en danger le maintien du service public en milieu rural. Il aimerait, en conséquence, connaître ses intentions et savoir les effectifs supplémentaires qu'il compte prochainement affecter à ses services dans le département de l'Oise.

Réponse. - Les emplois sont ouverts au budget des différentes administrations en fonction des priorités définies par le Parlement et le Gouvernement. Dans ce cadre, la direction de la comptabilité publique procède périodiquement à un recensement des charges de travail des postes comptables du réseau du Trésor public qui a pour objet essentiel d'opérer un classement statutaire de ces postes. C'est aux résultats de ce recensement effectué en dernier lieu au titre des opérations de l'année 1990, que se réfère sans doute l'honorable parlementaire en évoquant pour le département de l'Oise un « déficit » en personnels et un besoin non satisfait de création d'emplois supplémentaires. Ces résultats ne sauraient être utilisés en tant que tels pour définir les besoins en matière d'effectifs. En effet, la mesure des charges théoriques des services s'effectue à partir de l'application d'un barème fondé sur des standards moyens nationaux qui ne permet pas à lui seul d'appréhender la charge réelle des postes ou services. Celle-ci dépend en réalité de beaucoup d'autres facteurs et notamment, des caractéristiques de l'environnement socio-économique, nécessairement différenciées selon les départements. Il est précisé que les particularités du département de l'Oise ont été prises en compte, ce qui a permis un renforcement des effectifs au titre des trois dernières lois de finances par requalification d'une quinzaine d'emplois au total.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux -
report d'imposition)*

3078. - 28 juin 1993. - Par acte du 13 février 1989, un apport de droits sociaux, représentant plus de 50 p. 100 du capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, a été réalisé par des personnes physiques, à une société passible de l'impôt sur les sociétés, dans le cadre d'une opération d'échange, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1988, date d'ouverture de l'exercice de la société bénéficiaire. Ladite opération approuvée par l'Assemblée des actionnaires de la société bénéficiaire du 31 mars 1989 est intervenue dans les conditions du régime fiscal des plus-values de cession de participations supérieures à 25 p. 100 mis en place par la loi de finances du 30 décembre 1987. Conformément aux dispositions de l'article 160-I *ter* du code général des impôts dans sa rédaction ancienne, les apporteurs ont bénéficié du régime de report d'imposition de la plus-value ainsi réalisée, après avoir pris l'engagement de conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins cinq années. A l'expiration dudit délai, soit au 1^{er} avril 1994, ces mêmes personnes envisagent de procéder à une nouvelle opération d'échange dans le cadre d'un apport des titres précédemment reçus, à une société également passible de l'impôt sur les sociétés. Cet échange sera alors réalisé conformément aux dispositions actuellement en vigueur résultant de la loi du 26 juillet 1991 et du décret du 27 décembre 1991, et les apporteurs bénéficieront du report d'imposition de la plus-value dégagée jusqu'au moment de la cession ou du rachat des titres reçus lors de cet échange. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du budget** si ces mutations seront appréhendées comme une opération globale se décomposant en deux échanges successifs ou comme deux opérations totalement distinctes et si, de ce fait, l'apport envisagé devant intervenir après le 1^{er} avril 1994, entraînera la taxation de la plus-value actuellement en report d'imposition.

Réponse. - La plus-value réalisée lors d'un échange de titres et qui a bénéficié du report d'imposition prévu à l'article 160-I *ter* du code général des impôts est imposable au titre de l'année au cours de laquelle les titres reçus lors de l'échange sont cédés ou rachetés. La cession s'entend de toute transmission à titre onéreux (vente, échange, apport...). Il résulte clairement du texte de la loi que la circonstance que les titres reçus en échange seraient à leur tour échangés dans le cadre d'une nouvelle opération ouvrant droit au bénéfice du report d'imposition ne fait pas obstacle à l'imposition de la plus-value d'échange reportée.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles -
exonération en faveur des constructions nouvelles -
réductions d'impôt - cumul)*

3137. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les mesures prises en faveur du logement et en particulier sur l'exonération des droits en cas de donation ou de succession. Cette disposition s'appliquerait quel que soit le lien de parenté entre le donateur et le donataire et aux logements affectés à l'habitation principale, directement ou sous forme de location. Il lui

demande donc si cette exonération est cumulable avec la réduction d'impôt relative aux investissements locatifs dans le secteur de l'immobilier neuf (loi Méhaignerie).

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative dès lors que le IV de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993 indique expressément que la mesure d'exonération prévue par cet article n'est pas applicable aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt pour investissement immobilier locatif ou pour investissement outre-mer prévues aux articles 199 *decies* A, 199 *decies* B et 199 *undecies* du code général des impôts

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - conditions d'attribution)*

3147. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** interroge **M. le ministre du budget** sur le point de savoir si, dans le cadre du plan de relance de l'économie par les travaux relatifs à la construction et à l'amélioration de logements, il ne conviendrait pas de faire bénéficier de déductions fiscales toutes les personnes entreprenant des travaux d'améliorations internes ou externes de leurs logements. En l'état actuel, les déductions fiscales sont subordonnées à des conditions de revenus ; au-dessus de certains revenus il n'y a plus de déductions ; par exemple, les travaux de ravalement de façades ou les travaux de grosses réparations, d'isolation thermique, de régulation de chauffage et d'amélioration générale de l'habitation principale ne sont pas déductibles, pour autant que ceux qui les entreprennent ont des revenus nets imposables qui excèdent la limite inférieure de la 12^e tranche du barème de l'IRPP. Il lui demande si, pour donner son plein effet à la relance par le bâtiment, d'une part, pour tenir compte de la grande progressivité de l'impôt sur le revenu, d'autre part, il ne conviendrait pas de supprimer ces plafonnements à partir desquels la déduction fiscale n'est plus permise

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - conditions d'attribution)*

3952. - 19 juillet 1993. - **M. Edouard Leveau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la non-déductibilité des intérêts d'emprunt et des travaux, de la résidence principale, pour les contribuables imposés au taux marginal, supérieur à 50 p. 100. Ces contribuables, s'ils y étaient incités, seraient en mesure de faire travailler nombre d'artisans et de petites entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de ce levier possible de la relance des activités des artisans et des petites entreprises.

Réponse. - La restriction évoquée par les honorables parlementaires a été supprimée par l'article 22 de la loi de finances rectificative du 22 juin 1993.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles -
revenus annexes aux activités agricoles - plafond)*

3216. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la tolérance permettant aux exploitants agricoles d'inclure dans leurs bénéfices agricoles les recettes correspondant à des activités complémentaires (tourisme à la ferme, travaux forestiers, vente directe de produits...) dans la limite de 10 p. 100 TTC du total de leurs recettes et pour un plafond de 100 000 francs. Il souhaiterait savoir si, au moment où le Gouvernement donne une priorité absolue à la défense de l'agriculture et du monde rural, cette tolérance ne pourrait être sensiblement majorée, ce qui permettrait à un certain nombre d'agriculteurs de compenser pour partie les pertes de revenus qu'ils subissent par ailleurs.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1992 a porté la limite de prise en compte des recettes accessoires dans la détermination du bénéfice agricole à 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, avec un plafond de 200 000 francs. Le législateur a également étendu le bénéfice de cette disposition, codifiée à l'article 72 *bis* du code général des impôts, aux sociétés civiles agricoles. Ces mesures devraient pleinement répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)*

3255. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaite interroger **M. le ministre du budget** sur le nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle selon la loi de finances pour 1993. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer les difficultés financières liées à la lourde avance de frais que devront faire les entreprises dont la clôture de l'exercice se fait au 31 décembre, et pour lesquelles il est impossible de calculer le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Ce cas de figure, le plus fréquent, a pour conséquence directe que ces entreprises devront s'acquitter de la totalité de cet impôt et ne pourront introduire une demande de déplaçonnement que lorsque les bilans établis auront été approuvés par les conseils d'administration, soit au plus tôt le 15 avril. Une avance de frais durant une période approchant les six mois devrait se révéler particulièrement difficile à gérer pour nombre de petites et moyennes entreprises, et donc pour l'économie française, ce qui justifie que ce problème soit rapidement pris en considération.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - paiement)*

3284. - 5 juillet 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disposition relative au plafonnement de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite sur l'année de référence. Jusqu'en 1992, l'année de référence était N-2. Cela permettait aux entreprises bénéficiant de cette mesure de pouvoir imputer immédiatement le dégrèvement auquel elles avaient droit sur l'échéance principale de la taxe, en décembre. Désormais, l'année de référence est N. Il ne sera donc plus possible de calculer la valeur ajoutée produite à réception de l'avis d'imposition en décembre. Le dégrèvement ne pourra s'imputer que sur les acomptes de la taxe de l'année suivante, en mai et septembre. Cette mesure aboutira à créer un « pic » de besoin de trésorerie en décembre, ce qui sera particulièrement dommageable aux jeunes entreprises qui recevront leur premier avis d'imposition. Il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1^{er} décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N-1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

3256. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions actuelles du versement du « 1 p. 100 patronal ». Cette contribution au logement social est prélevée sur la masse salariale des entreprises et versée à des organismes situés dans les départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs du « 1 p. 100 patronal » dans les départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises et notamment à Paris et en Ile-de-France. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, et équitable, de proposer que les cotisations des entreprises, à ce titre, soient versées effectivement à des organismes collecteurs dans les départements où s'effectue effectivement le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - organismes collecteurs)*

3447. - 5 juillet 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement actuel du 1 p. 100 patronal. Prélevée sur la masse salariale des entreprises, cette contribution au logement social est versée à des organismes situés dans les

départements du siège social des sociétés. Cette réglementation favorise les organismes collecteurs du 1 p. 100 patronal dans les départements à forte concentration de sièges sociaux d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui semble pas équitable et opportun de proposer que les cotisations des entreprises soient versées, à ce titre, aux organismes collecteurs des départements où s'effectue effectivement le travail qui correspond aux salaires donnant lieu à ces cotisations. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Le « 1 p. 100 logement » est en effet versé pour une large part aux collecteurs d'Ile-de-France qui recueillent 54 p. 100 de la participation des entreprises alors que la masse salariale des entreprises d'Ile-de-France assujetties au 1 p. 100 logement représente 35 p. 100 de la masse salariale totale. Les collecteurs d'Ile-de-France gèrent ainsi 51 p. 100 des ressources totales (collecte plus retours sur prêts) du système. Toutefois, les collecteurs ont une compétence nationale et procèdent à une redistribution des fonds collectés en fonction des besoins des entreprises, notamment dans les régions où sont implantées leurs activités. Ainsi, selon les études de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC), les collecteurs d'Ile-de-France investissent 65 p. 100 de leurs ressources en province. Cette redistribution du « 1 p. 100 logement » permet donc d'assurer une répartition équitable des ressources correspondant aux poids respectifs des masses salariales d'Ile-de-France et de province (65 p. 100 en province et 35 p. 100 en Ile-de-France). Compte tenu de cette régulation opérée par le système du « 1 p. 100 logement » lui-même, il n'est pas envisagé de modifier les règles de versement de la participation des entreprises.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

4210. - 26 juillet 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la décision restrictive opposée par ses services aux propositions de reclassement élaborées par le service des pensions des PTT. A l'occasion de la réforme des PTT, le ministre des PTT de l'époque avait promis que le reclassement en faveur des personnels en activité serait appliqué aux retraités. Or, il semble que cette décision soit remise en cause, ce qui ne s'explique pas, car en effet, d'abord sur le plan juridique, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la jurisprudence afférente prévoient que le bénéfice d'une réforme statutaire concerne les fonctionnaires retraités dès lors qu'elle s'applique sans aucune sélection particulière à l'ensemble des fonctionnaires en activité du grade et de l'échelon considérés. Malgré la réforme des PTT, les personnels en activité à La Poste et à France Télécom sont toujours des fonctionnaires et bénéficient à ce titre des règles de reclassement dans la fonction publique. Ensuite, les retraités de l'éducation nationale ont tous bénéficié du reclassement offert à leurs collègues en activité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à ce sujet.

Réponse. - Le reclassement qui constitue la première partie du volet social de la réforme des PTT a été effectué en deux étapes (1^{er} janvier 1991 et 1^{er} juillet 1992) et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par des bonifications d'ancienneté destinées à améliorer la carrière administrative des actifs par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont été étendues aux personnels retraités. Les dispositions prises en application de l'article L-16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cependant pas méconnaître la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves. Le retraité, pour sa part, n'a plus de carrière, sa radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L-3 du code précité conditionnant l'attribution de sa pension. Il en découle que les fonctionnaires retraités ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces éléments il n'est pas envisagé de procéder à une modification des modalités d'application aux retraités, au titre de la péréquation, des reclassements prévus dans la première phase de la réforme des PTT.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
logements réhabilités)*

4282. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des articles 199 *novies* et *decies* A et B relatifs aux réductions d'impôts accordées au titre des investissements immobiliers locatifs. En effet, ces articles prévoient une réduction d'impôt d'un montant de 10 à 15 p. 100 de l'investissement lorsque celui-ci consiste en un logement neuf destiné à la location. Cependant, les services fiscaux, avec l'appui de leur documentation de base (5 B 3361 n° 8) font une interprétation restrictive de ces articles et n'acceptent de prendre en compte que les logements provenant de la réhabilitation d'anciens immeubles d'habitations vétustes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet, car, à l'heure actuelle, cette interprétation pénalise les futurs acquéreurs de logements réhabilités qui n'étaient pas à usage d'habitation.

Réponse. - Le dispositif initial de la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 *decies* A et 199 *decies* B du code général des impôts, ne s'appliquait pas aux travaux de transformation en logements de locaux qui avaient antérieurement une autre affectation. L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 étend, sous certaines conditions, le champ d'application de cette réduction d'impôt, au montant des travaux de transformation en logement d'un local antérieurement vacant pour les dépenses payées à compter du 1^{er} juin 1993. La réduction est calculée sur le montant des travaux de grosses réparations et d'installation de l'équipement sanitaire élémentaire mentionnés au III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cet avantage est réservé aux propriétaires de locaux vacants depuis le 1^{er} juin 1992 et qui n'étaient pas affectés à l'habitation mais seront loués à usage de résidence principale du locataire au plus tard au 31 décembre 1994. Cette disposition répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité)*

4297. - 26 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers fortement pénalisés depuis plusieurs années par le poids de la taxe professionnelle qui entrave le développement de ce secteur. Afin d'aider cette profession, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'allègements qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus, la législation actuelle comporte diverses dispositions qui limitent le poids de la taxe professionnelle pour les entreprises confrontées à une situation économique difficile. Lorsque la réduction d'activité se traduit par une baisse de leur base d'imposition, les entreprises peuvent bénéficier d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Par ailleurs, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. L'article 27 de la loi de finances pour 1993 a renforcé ce dispositif en limitant le montant de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition. Cette nouvelle règle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et de prendre en considération, notamment, la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle et l'année de son paiement. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà en instituant des règles particulières, en matière de taxe professionnelle, pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles pour d'autres catégories d'entreprises dont la situation est tout aussi digne d'intérêt.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

4301. - 26 juillet 1993. - **M. Joseph Klifa** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rude ponction qu'opérera, à compter du 21 août prochain, l'augmentation de la TIPP sur le gazole auprès des entreprises du transport routier. Cette hausse fiscale importante engendrera une diminution de la marge bénéficiaire dans ce secteur d'activité de l'ordre de 2 p. 100. Elle perturbera gravement le fragile équilibre financier de ces entreprises et gèlera leurs investissements. Elle entraînera inéluctablement des cessations d'activité et des dépôts de bilan et, par conséquent, de nombreuses suppressions d'emploi, sans compter les conséquences directes sur le marché du poids lourd, lui-même déjà en forte récession. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, pour soutenir cet important secteur économique et l'en remercier par avance.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter des distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents Etats membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui, en toute équité, doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incomparables avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour répercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure
(Mexique - relations culturelles -
Institut français d'Amérique latine - perspectives)*

2526. - 21 juin 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les menaces qui semblent peser sur l'existence de l'Institut français d'Amérique latine (IFAL), qui a été fondé il y a plus d'un demi-siècle à Mexico. Depuis plus de cinquante ans, l'Institut français n'a cessé de jouer un rôle majeur dans la diffusion de la culture de langue française sur le continent sud-américain. De nouvelles conditions d'organisation semblent compromettre l'accueil de plus de 700 étudiants français, qui n'auront plus qu'à s'adresser aux concurrents anglophones notamment. Il lui demande s'il est dans son intérêt de prendre des mesures pour que l'existence de l'IFAL à Mexico ne soit pas menacée et que son développement et donc le développement de la francophonie soient développés.

Réponse. - Que l'honorable parlementaire se rassure. Le Gouvernement entend bien maintenir et développer l'action de l'Institut français d'Amérique latine de Mexico. Cet établissement est en effet l'un des instruments privilégiés du rayonnement culturel et universitaire de notre pays au Mexique, qui est aujourd'hui l'un des tout premiers partenaires de la France dans la région. Le projet de restructuration de notre dispositif culturel, en cours d'élaboration, ne remet pas en cause l'existence de l'IFAL.

*Langue française
(défense et usage - UNESCO)*

2677. - 21 juin 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation préoccupante qui résulte de l'utilisation de plus en plus rare de la langue française à l'UNESCO. A titre d'exemple, lors d'un colloque organisé récemment par cette organisation internationale attachée aux Nations unies, et dont le siège est à Paris, il était fait obligation aux participants de s'exprimer en anglais, la traduction simultanée n'étant pas assurée. Or il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1^{er} de la résolution n° 2 de l'assemblée générale des Nations unies, le français et l'anglais sont les deux seules langues qui aient le double statut de langue officielle et langue de travail dans tous les organismes des Nations unies tels que l'UNESCO et qui doivent donc, en principe, y être utilisées de façon équivalente. Pour autant, la situation du français n'a cessé de se dégrader depuis une quinzaine d'années, pour devenir aujourd'hui une langue minoritaire dans les débats officiels et même dans la rédaction de documents dépendant de la Place de Fontenay. Plusieurs raisons peuvent être attribuées à ce déclin de notre langue : en premier lieu, la politique de recrutement du personnel qui, en principe, obéit à des règles de quotas, afin d'assurer une représentation équitable à chaque pays, a été détournée de son objectif initial pour des raisons d'opportunité (domicile proche, disponibilité immédiate, etc.). Les ressortissants français ont été largement favorisés au niveau des services de maintenance, de secrétariat, des techniciens, alors qu'aux échelons plus élevés en hiérarchie (au niveau des décideurs), les quotas ont joué en faveur d'autres pays. En second lieu, le maintien sous condition dans leurs postes des ressortissants britanniques et américains détachés au siège avant le retrait officiel de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis a contribué à renforcer l'influence anglo-saxonne. Effectivement, l'importance de la cotisation qu'ils versaient jadis leur a permis d'accéder à des responsabilités à un haut niveau de décision et d'exécution qu'ils ont, par conséquent, conservées. En outre, ces hauts-fonctionnaires bénéficient le plus souvent d'un traitement très complaisant, afin de faciliter une éventuelle réintégration de leur pays d'origine. Enfin, le précédent gouvernement n'a pas su soutenir les divers projets qui visaient pourtant à promouvoir le français dans le monde. Le projet d'enseignement des langues du « programme Unesco-Tchernobyl », à propos duquel notre langue a réussi l'exploit d'évincer l'anglais comme langue pilote des opérations de formation, n'a reçu qu'un soutien tardif et purement moral de la part de l'ancien secrétariat d'Etat à la francophonie. La plupart des réformes linguistiques qui avaient pour but d'introduire les langues nationales dans les systèmes éducatifs de certains Etats d'Afrique francophones, sont restées « lettre morte ». Or, à un moment où le nombre de rapports, écrits en anglais, mais émanant d'experts originaires de pays francophones, est en nette progression, le français se serait vu « protégé » par un système éducatif bilingue cohérent, reposant sur la langue nationale africaine et le français. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation pour le moins inquiétante.

Réponse. - Ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, il convient de distinguer à l'UNESCO, comme dans l'ensemble du système des Nations unies, le statut français comme langue officielle et son utilisation comme langue de travail du secrétariat. Le français est avec l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe une des six langues officielles en usage lors des réunions des instances dirigeantes de l'organisation (Conférence générale, Conseil exécutif et autres réunions intergouvernementales). Face aux tentatives visant à réduire, au nom de l'austérité budgétaire, le nombre des langues officielles à l'UNESCO, la politique de la France consiste à défendre, avec la plus grande fermeté, le principe de la diversité linguistique et culturelle. En ce qui concerne l'utilisation du français comme langue de travail du secrétariat, la tendance à privilégier l'anglais dans certaines réunions internes, ainsi que dans la rédaction de certains documents de travail, peut effectivement être constatée dans divers secteurs du secrétariat de l'organisation. La politique de notre pays consiste, via notre délégation permanente et notre commission nationale, à exercer une vigilance constante et à protester auprès du secrétariat contre tout manquement à la règle de l'égalité des deux langues de travail. A l'initiative de la France, le groupe francophone de l'UNESCO a ainsi décidé de renvoyer systématiquement au secrétariat tous les documents qui lui seraient adressés dans une langue autre que le français. Cette vigilance vis-à-vis des documents écrits s'exerce également à l'égard des réunions de travail organisées tant au siège de l'UNESCO que dans d'autres régions du monde. A titre d'exemple récent, la France est intervenue pour qu'un séminaire organisé conjointement par l'UNICEF et l'UNESCO sur l'éducation au Cambodge utilise le français

comme langue de travail, alors que seuls l'anglais et le khmer avaient été initialement prévus. S'agissant de la politique de recrutement menée par l'UNESCO, il n'est pas surprenant que la France, pays hôte, soit largement sur-représentée dans la catégorie des personnels de service. Mais il convient de noter que notre pays l'est également au niveau des administrateurs (D2 à P1), puisque les Français occupent le double des postes auxquels nous donnerait droit une stricte application des règles de répartition géographique en vigueur. Nous n'en marquons pas moins le souci de renforcer notre présence dans certains secteurs de programme. Pour prendre un exemple récent, c'est ainsi qu'un Français vient d'être nommé directeur (D1) de la division des sciences écologiques et que nous nous efforçons de consolider, de la même manière, nos positions au sein du secteur de l'éducation. Ces efforts doivent être et seront poursuivis, en liaison avec nos partenaires de la francophonie, pour que la langue française joue pleinement son rôle dans le dialogue des cultures que l'UNESCO a pour vocation de promouvoir.

Arts plastiques

(design - développement - politique et réglementation)

2774. - 28 juin 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la grave crise que traversent actuellement les professions du design (designers, architectes d'intérieur, stylistes et graphistes...). L'absence d'une véritable politique globale et cohérente du design en France, alors qu'il est utilisé comme une réelle arme économique et financé comme tel dans de nombreux pays industrialisés, est un véritable handicap pour ce secteur d'activité. Il semble indispensable que soit engagée une réflexion visant à l'élaboration d'une stratégie globale de développement du design tout en planifiant le financement dans le cadre du budget afin d'optimiser l'utilisation des fonds publics. Il est en outre nécessaire que le capital créatif français soit mieux employé au profit de la compétitivité de nos produits, de la qualité de la communication et de la protection de l'environnement et du cadre de vie. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le ministère en ce domaine afin de répondre aux attentes des professionnels de ce secteur.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la francophonie a mis en œuvre depuis de nombreuses années une politique destinée à soutenir et à renforcer le développement du design en France dans les secteurs qui relèvent directement de ses attributions spécifiques, à savoir la formation, l'incitation à la création et la diffusion. Parmi cinquante-six établissements d'enseignement supérieur des arts plastiques en France relevant de la tutelle du ministère, une vingtaine d'écoles municipales ou nationales sont dotées de sections « design » (design graphique, design de produits et design d'environnement). Ce fut le cas pour l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) dès 1963. Depuis 1982, l'Ecole nationale supérieure de création industrielle/les ateliers (ENSCI) et l'Ecole nationale des beaux arts de Nancy depuis la rentrée scolaire 1990-1991 sont exclusivement consacrées à l'enseignement du design. On peut également citer à titre d'exemple les écoles d'art de Saint-Etienne, Limoges, Toulouse ou encore Besançon. En matière d'incitation à la création, le ministère a mis en place des aides financières versées sous forme d'allocations à des créateurs et dont bénéficient de nombreux designers dans les domaines de l'objet et de la mode. Des ateliers de recherche et de création complètent ce dispositif : l'atelier de recherche et de création du mobilier national ainsi que celui de la manufacture nationale de Sèvres, le centre international de recherche sur le verre et les arts plastiques de Marseille (CIRVA), l'atelier national de création typographique (ANCT), le centre de recherche sur les arts du feu et leurs techniques de Limoges (CRAFT). Les travaux qui y sont réalisés sont l'objet d'une diffusion qui favorise la médiatisation de leurs auteurs auprès du grand public et des industriels. Par ailleurs, et à l'initiative du ministère de la culture et de la francophonie, d'importants concours de création associant designers et industriels ont été organisés par l'agence pour la promotion de la création industrielle (APCI) : mobilier de bureau (1984), lampes de bureau (1985), arts de la table pour collectivités (1986) et plus récemment mobilier pour la chambre d'hôpital, en liaison avec l'assistance publique/hôpitaux de Paris (1993). Les résultats de ces concours ont eu des retombées médiatiques et commerciales importantes. Ils ont également eu valeur d'exemple et ont incité des industriels français à faire appel à des designers. La commande publique est également très largement ouverte au design, que ce soit en matière de création de mobilier et d'architecture intérieure, (université de Cergy en 1993), de graphisme d'utilité publique, de signalétique, ou encore d'éclairage public ou de mobilier urbain. En ce qui

concerne la promotion et la diffusion du design, le fonds national d'art contemporain constitue depuis plusieurs années une collection de design et d'objets d'arts décoratifs qui sont mis en dépôt dans différentes institutions en France, et présentées au public. Par ailleurs, le ministère apporte également son soutien financier à la réalisation de nombreuses manifestations et publications, notamment au musée national d'art moderne/centre de création industrielle du centre Georges-Pompidou, au musée des Arts décoratifs de Paris, et dans de nombreux musées d'art décoratifs ou centres d'art situés dans les régions. Le ministère de la culture et de la francophonie a produit récemment l'exposition « Design, miroir du siècle » consacrée au design international de 1850 à nos jours. Elle a été présentée au Grand Palais du 17 mai au 25 juillet 1993 et a reçu près de 200 000 visiteurs. Les médias en ont largement fait écho en France et à l'étranger. Ces actions de sensibilisation du grand public ont fait progressivement évoluer les exigences des consommateurs, et cela de façon irréversible. Cet effet sur la « demande » a conduit de nombreux industriels français à intégrer le design dans leur stratégie de développement. La reconnaissance nationale et internationale de nombreux designers (architectes d'intérieur, designers de produits et en particulier de mobilier, et graphistes) est également une conséquence de cette politique. Les actions du ministère de la culture et de la francophonie pour la promotion du design seront poursuivies, en complémentarité avec les autres ministères concernés par le design, notamment le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, et le ministère des entreprises et du développement économique chargé des PME. Le ministre de la culture et de la francophonie a d'ailleurs pris des contacts dans ce but, dès sa nomination, avec ses autres collègues chargés spécifiquement du secteur industriel. Les financements publics consacrés au design en France sont très importants et la politique du ministère de la culture et de la francophonie, dans ce secteur est considérée comme exemplaire par nombre d'autres pays industrialisés. La crise que connaissent les professionnels du design est intimement liée à la crise économique mondiale. Les professionnels de tous les pays sont touchés, y compris dans certaines grandes agences de renommée internationale. Ce n'est pas le cas du Japon, où le design est intégré au sein de l'entreprise depuis longtemps. Il serait souhaitable que les industriels de notre pays aillent dans le même sens, en comprenant tous le bénéfice qu'ils peuvent en retirer.

Patrimoine

(monuments historiques - entretien - petites communes - aides de l'Etat)

3559. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour aider les petites communes à entretenir et mettre en valeur leur petit patrimoine architectural.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la francophonie a vocation d'intervenir prioritairement sur le patrimoine bâti protégé. Une ligne budgétaire a cependant été créée pour intervenir sur le patrimoine rural non protégé et notamment le petit patrimoine communal. Avec la dernière loi-programme sur le patrimoine (1988-1992), les crédits de cette ligne ont augmenté de 23,7 p. 100. Ils s'enregistrent en 1993 une évolution de + 4,25 p. 100, soit 34 millions de francs. Cet effort financier sera poursuivi et assorti d'une incitation à recourir à la loi de 1913 sur les monuments historiques pour la protection des bâtiments ruraux présentant un intérêt tant architectural que historique. Enfin, le ministère de la culture et de la francophonie pourra également contribuer à la réalisation d'opérations de réaffectation en équipements culturels d'éléments caractéristiques du patrimoine rural bâti.

DÉFENSE

Service national

(dispense - conditions d'attribution)

1349. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes gens - sursitaires - qui sont de plus en plus nombreux à être appelés sous les drapeaux alors qu'à l'issue de leur formation ils se sont vu offrir un emploi à titre définitif, emploi conforme à leur qualification et à leur compétence et dans lequel ils donnent toute satisfaction.

Or après dix mois de service national actif, ils ne retrouvent que rarement un poste semblable à celui qui leur avait été offert au préalable, et sont ainsi rendus à la vie civile sans ressource et dans une situation précaire à tous les niveaux. Il lui demande donc si prenant en considération l'évolution des mentalités et des modes de vie de notre société, il entend réformer les textes en vigueur régissant les conditions d'obtention de dispense des obligations militaires.

Réponse. - En application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Les dispenses ont représenté en moyenne, sur les dix dernières années, 5 p. 100 des classes d'âge. La loi prévoit ainsi que peuvent être dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Il en est de même, en application de l'article L. 32 du code du service national, pour les jeunes gens qui ont la qualité de charge de famille ou qui reprennent l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. La question d'une éventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la réflexion engagée sur la conscription dans le cadre du livre blanc sur la défense. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder une dispense à tous les jeunes gens qui possèdent un emploi car cette mesure reviendrait à vider de son sens le service national. Toutefois le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale à l'occasion du service national, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité les officiers conseil aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauchage valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

Construction aéronautique

(avion de transport militaire FLA - construction - perspectives)

2272. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet de construction d'un avion de transport militaire - le projet européen FLA. Ce projet de construction regroupe au niveau européen plusieurs entreprises - Aérospatiale, Alenia, British Aerospace, CASA et Deutsche Aerospace - et vise à remplacer les avions Transall vieillissants et disposant d'un rayon d'action trop limité. L'avion à construire répondra parfaitement aux besoins de la force d'action rapide de l'armée française. Afin de réaliser ce projet, des crédits de l'ordre de 1,1 milliard de francs seront nécessaires pour la période de 1995 à 1998. Pour le développement et l'industrialisation qui interviendront entre 1998 et 2003, date de livraison du premier appareil, les crédits s'élèveront à 1 milliard de francs par an. Cet avion répondrait à un besoin évident : pour la période de 2005 à 2020, il s'agirait de 300 avions en Europe (ce qui correspondrait à un chiffre d'affaires de 130 milliards de francs) auxquels s'ajouteraient 500 Hercules C-130 actuellement en service aux Etats-Unis qui doivent être remplacés. Sur ce créneau très précis le projet FLA serait capable de faire tomber le monopole américain. Ce faisant, l'armée française ne serait plus obligée de recourir à des appareils américains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de réaliser ce projet important.

Réponse. - Le ministère de la défense se préoccupe depuis plusieurs années du remplacement des Transall, progressivement retirés du service à partir de 2003, par un avion de transport aérien tactique. Cette préoccupation est partagée par les autres pays européens qui disposent de C 160 Transall ou de C 130 Hercules. Cette convergence de besoins a conduit le groupe européen indépendant de programmes à lancer dès 1985 les premiers travaux relatifs au projet FLA auquel la France participe depuis l'origine. Le calendrier actuellement envisagé jusqu'en 1997, et qui prévoit notamment le lancement de la phase de définition en 1996, devrait être tenu. Au-delà, en raison des montants

financiers élevés nécessaires, les choix retenus dépendront des orientations définies par les conclusions du livre blanc sur la défense et par celles de la future loi de programmation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités - armée - gendarmerie - revendications)

3423. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie. Ceux-ci espèrent une revalorisation des retraites et des pensions de réversion, ainsi que l'amélioration de la durée d'intégration de l'indemnité spéciale. Ils souhaitent que la concertation soit élargie aux organismes ne représentant qu'un faible effectif de cotisants. Il lui demande quelles remarques les observations qui précèdent lui inspirent.

Réponse. - La situation des militaires en activité et des retraités de la gendarmerie nationale est suivie avec une particulière attention par le ministre d'Etat, ministre de la défense qui s'attache à tenir compte, pour l'élaboration des mesures les concernant, de la spécificité de leurs missions et de leurs conditions de travail. Les différents points évoqués appellent les remarques suivantes : 1° les pensions versées aux personnels militaires au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sont liquidées sur la base de l'indice détenu par les intéressés durant les 6 mois précédant la radiation des cadres. Les pensions des militaires retraités bénéficient donc des mesures générales de majoration du traitement de base et des attributions de points d'indice majoré, au même rythme que les traitements des militaires en activité de service ; 2° en égard aux difficultés qu'elles éprouvent compte tenu des mutations fréquentes de leur mari pour effectuer une carrière et obtenir une retraite personnelle, les épouses de militaires bénéficient de dispositions relatives aux pensions de réversion globalement plus favorables que celles du régime général, de la sécurité sociale. En effet, les veuves ou les veufs de militaires de carrière perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou par l'épouse, pension qui peut atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Dans le régime général la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans, son montant étant en fonction de ses autres ressources personnelles. Il est à noter que la pension de réversion des ayants cause des militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. En outre, le montant de la pension de réversion des veuves de militaires de la gendarmerie, du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes, augmentera de 20 p. 100 entre 1984 et 1998 ; 3° les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet élargissement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'il ait été recherché la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels ; 4° les représentants des retraités et des veuves de militaires sont associés aux réflexions engagées sur les sujets qui les concernent dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du Conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. Représentatifs de l'ensemble des retraités dont ils connaissent bien la situation, leurs interventions sont toujours très appréciées. Il est peu probable qu'une augmentation de leur nombre améliorerait qualitativement leur participation.

*Armement**(GIAT-industries - emploi et activité - Tarbes)*

3645. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation préoccupante de Giat Industries à Tarbes (Hautes-Pyrénées). La baisse brutale des budgets de la Défense (3,79 p. 100 du PIBN en 1987, 3,13 p. 100 en 1993) et plus particulièrement celle concernant les équipements fait craindre des conséquences dramatiques pour l'entreprise. En effet, la diminution de la commande Leclerc, l'arrêt des AMX 30 B 2 et VOA ainsi que la suppression brutale de commandes munitionnaires notifiées, sont autant d'exemples qui font peser de lourdes menaces sur l'emploi au Giat Industries. Il lui demande d'une part quelles mesures il compte prendre pour éviter autant que faire se peut le chômage partiel annoncé officiellement par le président-directeur général et d'autre part quelle suite il pense donner au plan social déposé par Giat Industries auprès de son ministère, sachant qu'un tel plan ne saurait être acceptable, dans le département des Hautes-Pyrénées, que s'il se limitait aux seuls départs à cinquante-cinq ans ainsi qu'aux mobilités interministérielles et départs volontaires.

*Armement**(GIAT-industries - emploi et activité - Tarbes)*

3822. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'avenir de GIAT-Industries à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Il s'avère que les menaces de chômage partiel se font de plus en plus précises. En effet, la direction de GIAT-Industries semble projeter la mise en place d'une mesure d'application de chômage partiel à hauteur de 3,5 ou 6,5 jours pour la quasi-totalité des salariés à Tarbes. Il va sans dire qu'une telle mesure serait catastrophique pour l'emploi dans les Hautes-Pyrénées. De plus, les réels ou éventuels transferts de charge de Tarbes vers d'autres sites ne font que renforcer les inquiétudes des salariés de GIAT-Industries qui appréhendent d'être les victimes d'une délocalisation, l'avenir de ce site ne pouvant reposer sur la seule et hypothétique diversification. La lutte contre le chômage semblant être la priorité du Gouvernement, il est regrettable que des entreprises du secteur public montrent le mauvais exemple rendant par là-même la situation de l'emploi plus inquiétante encore. Il lui demande s'il pense intervenir rapidement et, si oui, de quelle façon, auprès de la direction de GIAT-Industries pour faire en sorte de maintenir à niveau l'emploi dans cette entreprise à Tarbes.

Réponse. - Confrontées à la tendance persistante de la réduction des commandes budgétaires mais aussi des exportations, les entreprises doivent adapter leurs structures et engager les mesures propres à assurer leur pérennité. Giat Industries n'échappe pas à cette règle. Cette entreprise connaît actuellement une situation difficile. Les sureffectifs annoncés par la société depuis un an ont entraîné un résultat déficitaire très lourd et l'activité des personnels est exagérément ralentie. Pour les années futures, les efforts commerciaux de la société doivent lui apporter une charge suffisante pour maintenir son potentiel productif au niveau actuel, comme le démontre la récente vente de chars Leclerc aux Emirats unis. Mais à court terme, la charge de production est trop faible. Les mesures de chômage partiel qui ont été prises pour l'ensemble de la société constituent la seule façon d'adapter les effectifs productifs au plan de charge actuel. Les indemnités versées aux personnels par Giat Industries représenteront 60 p. 100 de leur salaire de base, soit un taux supérieur à celui habituellement accordé (50 p. 100 du salaire de base). La société a présenté, dernièrement un plan social concernant au total 2 300 personnes dont 413 à Tarbes. Ce plan a pour objet de réduire un sureffectif structurel résultant de l'ancienne organisation étatique de GIAT, que les mesures mises en place en 1990 n'avaient pu résorber entièrement. Outre un ensemble de mesures d'embauche de jeunes, de formation, de parage du travail qui concernent 300 postes, d'aide à « l'essaimage » et surtout de mesures d'âge (1 100 départs à cinquante-cinq ans sont prévus d'ici 1995), Giat Industries s'est engagé à mettre en place une société de conversion ayant pour objectif de recruter sur les sites concernés autant d'emplois que de postes supprimés dans le plan social. Le ministre d'Etat, ministre de la défense a été particulièrement attentif à la stricte limitation du plan aux réductions d'effectifs indispensables, mais aussi acceptables pour chaque site, à la mise en place de mesures efficaces de récréation d'emplois et de revitalisation de ces sites et, enfin, à l'application des mesures les plus favorables pour les personnels.

*Construction aéronautique**(Dassault - emploi et activité - commandes de l'Etat - exportations)*

3701. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les répercussions qu'entraînerait, sur l'ensemble du territoire national, la perte de marchés militaires pour le groupe Serge Dassault. Il lui représente que cela serait tout à fait dommageable pour la région Aquitaine, un des premiers bassins d'emploi aéronautique et spatial européen (32 000 emplois concernés), déjà très touchée par un chômage de longue durée affectant toutes les catégories de salariés, comme toutes les tranches d'âge. De plus, de nombreuses entreprises de sous-traitance indispensables à l'ensemble du tissu économique de la région seraient appelées à disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre au secteur aéronautique et spatial de développer son activité, liée pour une large part aux marchés réalisés tant avec l'Etat qu'à l'exportation.

Réponse. - L'industrie aéronautique traverse une crise conjoncturelle difficile, tant sur le plan militaire que civil. Dans un contexte de compétition internationale sévère et de coût très important des développements de programmes dans des domaines de haute technologie, des coopérations aux niveaux national, européen, voire mondial, paraissent indispensables pour bénéficier de toutes les synergies possibles et pour maintenir l'industrie aérospatiale française au niveau d'excellence auquel elle a su accéder. C'est ainsi que des efforts importants sont consacrés au renforcement de la coopération européenne. Le soutien de l'exportation doit également permettre aux industriels de l'aéronautique, en dépit des difficultés, de conquérir de nouveaux marchés. Prenant en compte l'évolution structurelle rapide de l'industrie aéronautique européenne et mondiale, les entreprises doivent s'adapter et engager les mesures propres à conforter leur activité. Une vaste réflexion sur les orientations de notre politique de défense, à travers un livre blanc, est engagée. Elle trouvera sa concrétisation dans une nouvelle loi de programmation militaire au printemps 1994. Cette réflexion permettra de mieux définir les programmes d'armement, en fonction des priorités qui seront proposées par le Gouvernement et décidées par la représentation nationale. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, veille à la bonne adaptation du secteur aéronautique tant sur le plan social qu'industriel et prendra en compte dans toutes ses décisions les nécessités opérationnelles ainsi que les impératifs industriels.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre)*

4769. - 9 août 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le désir des titulaires de la carte des combattants volontaires de la Résistance de voir la croix du combattant volontaire de la Résistance reconnue comme titre de guerre. En effet, depuis 1950, l'octroi de la carte CVR et de la croix CVR a été confié au ministère des anciens combattants, privant les combattants volontaires de la Résistance du bénéfice d'un titre de guerre, délivré seulement par le ministère de la défense. Afin de pallier cet inconvénient, il est certes prévu une homologation par le ministère de la défense du réseau ou de l'unité combattante de certains titulaires de la carte CVR, permettant aux intéressés de demander la croix des combattants volontaires de 1939-1945, qui constitue bien un titre de guerre. Toutefois, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que leur engagement particulièrement courageux dans l'armée de l'ombre soit reconnu en tant que tel. Il lui demande donc s'il entend faire de la croix du combattant de la Résistance un titre de guerre à part entière.

Réponse. - Le décret n° 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du 2^e conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médaillés militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Il est à noter que pour cette période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut dans la limite de 20 p. 100 permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

*Service national**(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

4858. - 9 août 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes, de plus en plus nombreux qui, poursuivant ou reprenant des études, se trouvent confrontés à la législation actuelle en matière de report de limite d'âge pour effectuer le service national. Sachant qu'aucun report supplémentaire d'incorporation n'est autorisé après 24 ans, sauf le cas de poursuite d'études médicales longues, ou pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure, il lui demande s'il entend élargir le champ actuel des dérogations afin de permettre à des jeunes de terminer un cycle d'études.

Réponse. - Le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans, est destiné à permettre aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés des deuxième et troisième cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de report d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarité, un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ou le cas échéant jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs études. Il convient de souligner qu'un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur être accordé s'ils obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1^{er} octobre de l'année civile de leur vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept ans, voire 8 ans. Les stages de préparation militaire sont organisés en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de séances d'instruction effectuées pendant les fins de semaine entre octobre et mai, avec une période dite bloquée intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas général, la conciliation des études et de l'effort qui est demandé pour obtenir le brevet de préparation militaire peut être réalisée sans difficulté. Le ministre de la défense n'est pas favorable à un alignement de la durée des reports sur celle prévue à l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait plus de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude où une affectation rapprochée du lieu des études.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM**(urbanisme - politique et réglementation -
urbanisation du littoral)*

2488. - 21 juin 1993. - **M. Camille Darsières** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a déjà eu l'occasion de souligner à son attention le grave retard de développement des régions de l'outre-mer, sur lequel se sont greffées des difficultés financières d'ordre général et particulier. Tous les observateurs sont conscients de la nécessité urgente, pour y porter remède, d'une relance du bâtiment et d'une politique de grands travaux d'intérêt général. Or, paradoxalement, d'importants investissements, publics ou privés, sont bloqués du fait d'une défaillance du code de l'urbanisme. En effet, les conseils régionaux d'outre-mer ont été empêchés d'adopter en temps requis leur schéma d'aménagement (SAR), et il est incontesté qu'il faudrait trois années pour qu'ils en établissent qui soient exécutoires. Entre-temps, les tribunaux administratifs disent et jugent que toute urbanisation dans les parties littorales des DOM est impossible. S'impose, donc, une intervention du législateur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas urgent de faire voter une loi

qui prévoit que, dans les départements d'outre-mer, en l'absence de SAR, « l'urbanisation peut être réalisée, dans les parties littorales, avec l'accord du représentant de l'Etat, sur demande motivée des communes et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

Réponse. - La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») prévoit en son article 35 que « dans les espaces proches du rivage : l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ; des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer ». La loi 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion prévoit, dans ses articles 3 à 9, l'élaboration par les régions d'un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Le dernier alinéa de cette même loi prévoyait que les conseils régionaux devaient adopter leur schéma d'aménagement régional dans un délai de deux ans à partir de la parution d'un décret sur la procédure d'élaboration des SAR, sinon la compétence d'élaboration était transférée à l'Etat. Le décret 88-899 du 29 août 1988 a défini la procédure. Toutefois, l'élaboration d'un schéma d'aménagement régional nécessite de nombreuses études et consultations, et les régions n'ont pas adopté les schémas selon des procédures régulières dans le délai prescrit. Aussi, l'article 58 de la loi 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses aux départements d'outre-mer modifie le dernier alinéa de l'article 5 de la loi 84-747 du 2 août 1984 et permet ainsi aux conseils régionaux concernés de reprendre depuis le 1^{er} janvier 1993 l'élaboration des schémas d'aménagement régionaux et de les adopter avant le 1^{er} janvier 1995. En l'absence de schéma d'aménagement dont les procédures d'élaboration et d'approbation peuvent être autorisées. Aussi, pour permettre la réalisation de projets d'aménagement nécessaires au développement économique dans les secteurs proches du littoral, le Gouvernement examine des dispositions législatives transitoires dans l'esprit de celles qui existent actuellement pour la métropole.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - bilan et perspectives)*

156. - 19 avril 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications exprimées par les organisations syndicales représentatives des professeurs de lycées professionnels, de SES, d'EREA. Alors que le taux d'accès au baccalauréat ne cesse de s'accroître, 180 000 jeunes sortent chaque année du système scolaire sans qualification. L'ensemble de ces personnels enseignants s'inquiète de mesures telles que la suppression de toute orientation avant la fin de la 3^e et la fermeture de toutes les classes accueillant des élèves en difficulté et préparant à des CAP trois ans, le transfert des 4^e et 3^e technologiques en collège, la réduction de l'horaire des disciplines d'enseignement professionnel en BEP et en baccalauréat professionnel. D'autres solutions pourraient être apportées au problème de la formation initiale par une politique qui donne toute sa place au niveau V dans les lycées professionnels, garantisse leur autonomie, leur spécialité professionnelle, afin d'assurer à tous les jeunes, sans distinction, l'accès, au moins, à un niveau CAP et à une réelle insertion professionnelle, et permettre à tous ceux qui en ont la capacité, de poursuivre leurs études, notamment en direction du baccalauréat professionnel et des métiers de techniciens. Il lui demande dans quelle mesure il sera répondu positivement à ces propositions à même d'assurer aux établissements de l'enseignement public professionnel les moyens de jouer leur rôle dans le domaine de la formation initiale.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé au cours de ces dernières années dans un développement et une rénovation de l'enseignement professionnel qui ont contribué à l'élévation du niveau de formation et de qualification des jeunes. Concernant les classes préprofessionnelles de niveau (CPPN) et les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), progressivement assimilées à des filières de l'échec, leur rénovation, dès 1987, s'est appuyée sur une pédagogie de projet ainsi que sur une meilleure préparation à l'insertion professionnelle (pratique de l'alternance). La disparition du palier d'orientation de fin de cinquième (loi d'orientation de 1989), le tarissement

progressifs des effectifs scolarisés dans ces classes, ont conduit à rechercher d'autres moyens de prise en charge des élèves en difficulté et à supprimer progressivement les CPPN et CPA. Les élèves peuvent être en difficulté importante, temporaire ou persistante pour des raisons multiples. Il faut bien différencier les situations et offrir aux familles et à ces jeunes une palette de choix entre : des heures de soutien, en sixième et/ou cinquième pour un « rattrapage » dans une discipline où des lacunes sont constatées, ou une aide méthodologique ; à partir de la quatrième, une voie technologique, axée sur une pédagogie de projet et une approche concrète des apprentissages ; leur rénovation progressive (arrêté du 9 mars 1993 et circulaires du 16 mars 1993) passe, d'une part, par la généralisation de leur implantation en collège afin de renforcer le caractère polytechnique de ces classes et, d'autre part, par un rééquilibrage horaire au bénéfice de l'enseignement général pour ouvrir plus largement les possibilités d'orientation ; les dispositifs d'aide et de soutien de quatrième puis, éventuellement, la troisième d'insertion pour les élèves en difficulté scolaire plus durable ; les classes d'accueil pour les élèves étrangers confrontés, à leur arrivée, essentiellement à des problèmes de langue ; et, enfin, les SESSEGA où ne doivent être accueillis que les élèves qui ont vraiment besoin d'une pédagogie spécialisée. Ainsi, conformément à la politique proposée par les circulaires des 28 janvier 1991 et 20 janvier 1992, le collège a le souci de donner aux élèves en grande difficulté scolaire, une formation susceptible de les conduire au minimum à une qualification de niveau V. Cela par d'autres moyens que des filières ségrégatives, sources d'exclusion. En ce qui concerne les formations préparant au CAP, la note de service n° 92-168 du 28 mai 1992, s'appuyant sur des études qui montrent la permanence d'un besoin en compétences professionnelles correspondant à ce niveau de qualification dans certains secteurs professionnels, fixe les principales orientations destinées à relancer ces formations. Tout d'abord, les modes d'accès au CAP ont été diversifiés. Les préparations au CAP ont leur place dans le lycée professionnel qu'en CFA, à l'issue de la troisième, en particulier après la troisième d'insertion du collège ou la CPA en CFA. De plus le décret n° 92-154 du 19 février 1992 ouvre droit aux élèves de SES et des EREA de postuler le CAP. Ensuite, les modalités de liaison entre CAP et BEP ont été modifiées, au fur et à mesure des travaux de rénovation et de création de diplôme de niveau V menés en CPC, afin que le CAP soit davantage orienté vers les savoir-faire et le BEP vers les savoirs technologiques. Par ailleurs, une période de formation en entreprise (de douze semaines dans un cursus de deux ans) faisant l'objet d'une validation à l'examen a été introduite dans la préparation au CAP. Les objectifs de cette formation en entreprise sont de favoriser l'acquisition de certaines compétences professionnelles mais aussi de permettre une meilleure insertion professionnelle des jeunes. Enfin, de nouveaux modes de validations ont été mis en place. Ainsi, le contrôle en cours de formation introduit au CAP, tend à assurer la validation des compétences professionnelles, et notamment les acquis de la formation en entreprise, de manière plus proche de la formation que les seules épreuves ponctuelles. Au-delà de toutes ces mesures utiles, il n'en reste pas moins que la question du collège unique doit être posée. Le ministre de l'éducation nationale, qui se félicite du mouvement de démocratisation, essentielle pour la nation, qu'a connu le collège ces dernières décennies, ouvrira à la rentrée 1993 le chantier du collège : en empruntant d'abord la voie de l'expérimentation, il s'efforcera de diversifier davantage l'offre de formation, afin que l'orientation elle-même soit plus diverse et que chaque élève réussisse, dans les domaines où il excelle.

*Enseignement : personnel
(ATOS - durée du travail)*

938. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée hebdomadaire de travail de 40 h 30 pour les personnels de service et assimilés, dont le personnel ATOS de l'éducation nationale fait encore partie. Rien, dans les faits, ne justifie qu'une partie des ATOS soit classée « personnels de service et assimilés ». En effet, des gains de productivité non négligeables ont été réalisés notamment depuis dix ans par la pratique généralisée des redéploiements et des progrès dans l'organisation du travail. Dans ces conditions, nul n'aurait aujourd'hui l'audace d'affirmer que la journée de ces personnels ne correspond pas à des journées de travail effectif. La notion d'horaire d'équivalence ne peut être justement invoquée. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de l'instruction permanente VI-70.111 en cours de remplacement, de revoir leur horaire à la baisse dans la mesure où de plus en plus on tend à faire coïncider leur temps de présence à leur temps effectif de travail.

*Enseignement : personnel
(ATOS - durée du travail)*

1933. - 7 juin 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée hebdomadaire de travail fixée à 40 h 30 pour les « personnels de service et assimilés » au lieu des 39 heures applicables aux fonctionnaires. De fait, le rythme des 40 heures serait également imposé aux agents spécialistes, aux maîtres ouvriers, aux ouvriers professionnels comme aux personnels techniques de laboratoires. Les représentants de l'éducation nationale contestent qu'une part des ATOS soit classée « personnels de service assimilés », classification qui ne correspond pas à leur mission, et ne justifie pas l'application d'une durée hebdomadaire de travail dérogatoire. Il lui demande donc s'il envisage de réviser le décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à l'instauration de deux régimes horaires.

Réponse. - Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les personnels de service, ouvriers techniques et de laboratoire ont un horaire hebdomadaire moyen de travail de 40 h 30 : 41 h 30 pendant l'année scolaire et 33 heures pendant la période de congé des élèves. Compte tenu des jours ouvrables de congé dont ces personnels bénéficient en application de l'instruction permanente n° VI-70.111 du 2 mars 1970, l'horaire actuel de travail, calculé sur l'ensemble de l'année, des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires n'est pas supérieur à celui des autres personnels de la fonction publique. Une diminution des horaires hebdomadaires sur la base de 39 heures entraînerait, au demeurant, une perte du nombre d'heures travaillées qui, rapportées à l'effectif des personnels concernés (environ 100 000 agents), devrait alors être compensée par la création de plusieurs milliers d'emplois. Il ne paraît donc pas envisageable de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

*Enseignement
(élèves - échec scolaire -
lutte et prévention - service civique national - création)*

1835. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les actions conduites par l'Association de la fondation étudiante pour la ville, qui a pour objet la lutte contre l'échec scolaire en procédant à un encadrement de jeunes en situation d'échec par des étudiants qui agissent bénévolement. Il lui demande en accord avec son collègue, le ministre de l'éducation nationale, si cela ne peut pas faire l'objet d'une réflexion sur l'intérêt d'une mise en place d'un service civique national au profit des jeunes en difficulté à l'école. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Service national
(appelés - étudiants d'IUFM - affectation)*

3165. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la décision qu'il a prise avec le ministre de la défense pour que les appelés du contingent chargés d'encadrer les élèves d'établissements sensibles soient plus nombreux à la rentrée prochaine. Il lui signale que ces jeunes, après une année en IUFM, arrivent au terme de leur sursis et doivent faire leur service national. Ces jeunes, qui se destinent à l'enseignement, ont déjà une formation pédagogique, que l'expérience d'encadrement envisagé ne pourrait qu'améliorer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces étudiants d'IUFM soient affectés en priorité à cet encadrement.

Réponse. - La mise à disposition de l'éducation nationale d'appelés militaires du contingent volontaires pour un service en établissement scolaire dans le cadre de la politique de la ville répond au souci d'accroître la présence d'adultes dans les établissements qui accueillent un public scolaire défavorisé. Au terme de la première année de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, qui a permis l'affectation de près de 1 500 appelés, l'ensemble des éléments d'information communiqués par les préfets et les recteurs montre qu'il a été très apprécié, notamment par les chefs d'établissement et les élèves. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de porter à 2 500 le nombre d'appelés en établissement pour l'année scolaire 1993-1994. Conformément au protocole d'accord signé le 16 juillet 1992 par les ministres chargés de la défense, de la ville et de l'éducation nationale, les candidatures des volontaires doivent d'abord être agréées par le ministère de la défense qui pourvoit prioritairement aux besoins des armées, puis examinées par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville (délégation

interministérielle à la ville et développement social urbain). Le ministère de l'éducation nationale, plus précisément les recteurs, n'intervient qu'après les deux autres départements pour décider, en accord avec les chefs d'établissement, des affectations en établissement scolaire. Ces affectations sont subordonnées à la signature préalable d'un « contrat d'objectifs » entre les jeunes militaires et les chefs d'établissement. Comme le précise la circulaire adressée le 27 juillet 1992 aux recteurs, la priorité du recrutement doit être donnée aux appelés ayant déjà une expérience de l'enseignement ou des établissements – étudiants des IUFM, maîtres auxiliaires, maîtres d'internat, surveillants d'internat – ou de l'animation sociale, culturelle, sportive et artistique. Des qualités personnelles comme la maturité, le sens des responsabilités, la qualité des relations humaines et le sens du dialogue, le dynamisme et les capacités d'animation sont bien évidemment recherchées. Dans la mesure où les jeunes volontaires, dont au demeurant la plupart possèdent un niveau de qualification élevé (bac + 3 ou 4), interviennent au titre de l'accompagnement scolaire en qualité d'auxiliaire pour apporter une aide aux élèves en difficulté, il est certain que les étudiants des IUFM présentent un profil à cette mission.

*Enseignement : personnel
(assistants de service social – recrutement)*

2084. – 14 juin 1993. – **M. Pierre Laguillon** souhaite interroger **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème lié à l'attribution des postes vacants des assistants sociales de l'éducation nationale. En effet, les assistantes sociales ayant passé le concours de conseiller technique du service social (cadre A) sont, dans de nombreux cas, des fonctionnaires ayant déjà un certain nombre d'années de service à leur actif, et bénéficient souvent d'une affectation dans la région dans laquelle ils souhaitent prendre leur retraite. Aussi, lorsque le poste de l'un de ces fonctionnaires du cadre A devient vacant du fait d'une mise à la retraite, il y a peu ou il n'y a pas de postulant pour ce poste qui reste vacant ou qui est occupé par du personnel contractuel. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable, lorsqu'il n'y a aucun candidat du cadre A à l'obtention de ces postes vacants, d'en ouvrir l'accès aux assistantes sociales en faveur des élèves, issues du cadre B, puisque les fonctions liées à ces deux types de postes sont similaires.

Réponse. – Les conseillers techniques de service social qui appartiennent à un corps classé dans la catégorie A sont statutairement chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières et exercent le plus souvent un rôle d'encadrement ou de coordination de l'activité des assistants de service social. Aussi est-il difficile d'envisager, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, de confier durablement à des agents de catégorie B des postes de conseiller technique de service social, devenus vacants à la suite du départ à la retraite de leurs titulaires. Au demeurant, un recrutement de conseillers techniques de service social par concours interne et par liste d'aptitude est en cours d'organisation afin de pourvoir l'ensemble des postes vacants. Le ministre de l'éducation nationale va par ailleurs procéder à une étude approfondie des besoins en personnel d'encadrement et de coordination du service social, en vue de réaliser une répartition fonctionnelle des moyens en emplois entre les académies.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires – statut)*

2348. – 14 juin 1993. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il regrette que ce statut mis en place par l'ancienne majorité se caractérise par une telle précarité de l'emploi et des conditions de travail particulièrement difficiles. Il se fait le relais des inquiétudes de cette profession que l'on peut caractériser par quelques chiffres : 8 000 d'entre eux étaient au chômage à la rentrée de 1992 ; salaire de base de 6 900 francs (avec 9 ans d'ancienneté et une maîtrise) ; renouvellement parfois pendant 10 ans de contrats à durée déterminée ; impossibilité effective de préparer le concours afin d'être titularisé. Il souhaiterait que le Gouvernement prenne en compte la situation de ces personnels dont le dévouement est exemplaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées prochainement dans le cadre de la nouvelle politique gouvernementale.

Réponse. – Les maîtres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de fonc-

tionnaires par la voie des concours (externes et internes) de recrutement. De plus, sur le fondement du protocole relatif à la résorption de l'auxiliaire signé le 21 juillet 1993 entre le ministre de l'éducation nationale et plusieurs organisations syndicales, de nouvelles dispositions ont été prévues, dont certaines pourront prendre effet dès la rentrée scolaire 1993. Ces dispositions tendent à faciliter encore les conditions de préparation des concours en particulier pour les maîtres auxiliaires non réemployés (attribution d'un congé formation ou d'allocation d'institut universitaire de formation des maîtres, affectation provisoire sur un poste de surveillant d'externat vacant) et d'accès à des corps de fonctionnaires (organisation, au plus tard à partir de la session 1995 et pour quatre sessions de concours en sus des concours internes existants, de concours internes spécifiques ouverts aux personnels remplissant les conditions de diplômes requis pour accéder aux concours internes existants et justifiant de cinq années de service – ou de trois années pour les candidats ayant bénéficié d'une admissibilité –, dans le cadre desquels les candidats ne subiront que les épreuves correspondant aux épreuves d'admission des concours internes existants). Ainsi, ces mesures viennent-elles parachever l'ensemble du dispositif mis en place pour favoriser l'intégration des maîtres auxiliaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel – élections aux commissions
administratives paritaires – organisation)*

2621. – 21 juin 1993. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fait que, pour les élections aux commissions administratives paritaires qui vont avoir lieu très prochainement, la possibilité de professions de foi des différentes listes a été introduite en 1987, mais sous forme d'une demi-mesure inefficace, quoique coûteuse : au lieu du principe retenu à l'origine « une profession de foi pour un bulletin », la diffusion des professions de foi a été limitée aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance, c'est-à-dire environ 5 à 10 p. 100 dans le second degré, et remplacée pour les autres par un simple affichage, d'efficacité nulle en raison du nombre des CAP et des listes. Compte tenu du gaspillage qu'a constitué cet affichage inefficace, la généralisation de la transmission des professions de foi à chaque électeur implique la modification dans ce sens du titre I-E (1^{er}, 6^e et 7^e alinéas) de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987. Il s'agit là d'une question d'égalité des listes : seules les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants peuvent réellement se faire connaître des électeurs par une propagande, dont la diffusion est très coûteuse et qu'elles sont seules à pouvoir organiser efficacement dans un créneau extrêmement étroit qui n'est connu que de ceux qui ont des informateurs dans les rectorats (en raison du fait que les électeurs sont autorisés à voter par correspondance dès réception du matériel de vote, dont la date d'envoi dépend des rectorats), alors qu'il est relativement facile à l'administration de transmettre à chaque électeur une profession de foi de chacune des listes correspondantes (au maximum cela double le poids des bulletins de vote, que les académies doivent de toute façon envoyer aux établissements) et peut être réalisé pour une dépense supplémentaire d'à peine 25 à 30 p. 100 pour les syndicats et très faible pour l'administration (due seulement au surpoids en masse à un tarif dégressif pour l'envoi aux établissements), par simple remise directe par l'établissement aux 90 à 95 p. 100 d'électeurs en question. Une telle pratique est courante au ministère des PTT, ainsi d'ailleurs que pour les élections politiques, où chaque électeur reçoit à l'avance un exemplaire des professions de foi ainsi que des bulletins de vote. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la note de service précédemment citée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel – élections
aux commissions administratives paritaires – organisation)*

3809. – 12 juillet 1993. – **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de modifier les conditions de propagande des élections aux commissions paritaires dans l'éducation nationale, telles que définies dans la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987. En effet, en 1987, l'administration a limité la transmission des professions de foi des différentes listes aux seuls électeurs votant par correspondance (c'est-à-dire pour le second degré, environ 5 à 10 p. 100 du corps électoral), les autres n'étant informés que par simple affichage. Outre le fait qu'un tel affichage a peu de portée (compte tenu de la surface moyenne des panneaux électoraux par rapport au nombre de CAP et de listes en présence), ce nouveau système équivaut à privilégier les organisations

puissantes disposant de moyens financiers importants pour faire connaître leur programme. C'est pourquoi, en vue d'assurer le respect des principes d'équité et de représentativité lors de ce scrutin, il lui demande s'il serait disposé à reconsidérer les dispositions de la note de 1987 de façon que, à l'instar des élections politiques, tous les électeurs reçoivent désormais, en même temps que les bulletins de vote correspondants, les professions de foi de chacune des listes de candidats aux élections aux commissions administratives paritaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - élections
aux commissions administratives paritaires - organisation)*

3810. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la diffusion des professions de foi lors des prochaines élections aux commissions paritaires des personnels enseignants, qui doivent se dérouler lors du dernier trimestre 1993. En effet, pour les élections des représentants des personnels aux diverses commissions, la possibilité de professions de foi des différentes listes a été introduite en 1987 mais sous une forme de demi-mesure inefficace et coûteuse : au lieu du principe retenu à l'origine « une profession de foi pour un bulletin », la diffusion des professions de foi a été limitée aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance, c'est-à-dire 5 à 10 p. 100 dans le second degré, et remplacée pour les autres par un simple affichage. Ce système a une efficacité quasiment nulle en raison du nombre des CAP et des listes. Compte tenu du gaspillage qu'a constitué cet affichage inefficace (dans le second degré, ce sont 200 000 professions de foi qui ont été demandées par le ministère pour 300 000 électeurs), il s'agit là d'une question d'égalité des listes : seules les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants peuvent réellement se faire connaître des électeurs par une propagande large et onéreuse qu'elles sont seules à pouvoir organiser efficacement dans un créneau extrêmement étroit qui n'est connu que de ceux qui disposent d'informateurs dans les rectorats (les électeurs sont autorisés à voter par correspondance dès réception du matériel de vote dont la date d'envoi dépend des rectorats). Il lui demande, en conséquence, si une simple remise directe aux 90/95 p. 100 d'électeurs en question ne pourrait être réalisée par les chefs d'établissement et lui précise, par ailleurs, que cette pratique est déjà en usage auprès du ministère des postes et télécommunications.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - élections
aux commissions administratives paritaires - organisation)*

3833. - 12 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des prochaines élections aux commissions administratives paritaires (CAP) nationales et académiques dans l'éducation nationale, et plus particulièrement sur la diffusion des professions de foi. Dans un double souci d'efficacité et d'équité, il serait souhaitable que soit étendu à chaque électeur le principe de transmission d'une profession de foi de chaque liste, système actuellement limité aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance. Un tel mode de fonctionnement est d'ailleurs fréquent dans d'autres administrations telles que les P et T. Cette nouvelle modalité de diffusion des professions de foi, au maximum, doublerait le poids des bulletins que les académies envoient de toute façon aux établissements et n'entraînerait qu'un surcoût d'à peine 25 p. 100 pour les syndicats et dérisoire pour l'administration (tarif dégressif des envois en masse). Les établissements transmettraient ensuite les bulletins aux 90 à 95 p. 100 d'électeurs concernés. Cette nouvelle disposition répondrait en revanche à un véritable souci d'équité et d'égalité entre les listes. En effet, actuellement seules les organisations syndicales les plus puissantes sont à même d'effectuer une propagande importante et cela au détriment des plus petites. Elle contribuerait également à empêcher le gaspillage que constitue l'affichage à outrance, qui est de surcroît totalement inefficace en raison du nombre de listes et de CAP (8 mètres carrés d'affichage lorsque celui-ci est effectué correctement). En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir s'il serait possible de modifier en ce sens le titre I-E (alinéas 1-6-7) de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987.

Réponse. - Il convient de rappeler que le décret n° 82-451 du 28 mai 1982, qui édicte les règles relatives aux élections aux commissions administratives paritaires, ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux électeurs ; l'affichage peut être considéré comme une publicité électorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux électeurs votant par correspondance

des conditions d'équité de nature à leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgré leur éloignement géographique, la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation de ces élections a organisé la transmission aux intéressés de ces documents en même temps que le matériel de vote. La mise en œuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par électeur », qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer une mesure adéquate en raison de la complexité de l'organisation des opérations préélectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 électeurs aux chefs d'établissement et la distribution par ceux-ci de près de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'égalité, devrait être effectuée individuellement auprès de chaque enseignant. C'est pourquoi il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 précitée en matière de communication des professions de foi. Cependant, des instructions seront adressées aux chefs d'établissement, leur rappelant qu'ils doivent veiller à l'accessibilité des affiches relatives aux professions de foi.

*Service national
(appelés - affectation dans les établissements d'enseignement technique
et professionnel - aides de laboratoire)*

2964. - 28 juin 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs. Il ne peut mener de front l'équipement, la gestion, la maintenance de son poste de travail, la préparation des cours et l'évaluation des élèves. Il serait souhaitable qu'il soit secondé dans sa tâche par une aide de laboratoire qui pourrait, à la demande des professeurs, créer, mettre en œuvre, fabriquer des équipements à caractère didactique pluritechnologique. Cette aide pourrait, par ailleurs, assurer la maintenance courante, tant mécanique qu'électronique et électrotechnique et une gestion des matériels analogue à celle des entreprises. Aucune entreprise ne peut faire l'impasse sur la maintenance quand elle possède un capital matériel important, *a fortiori* un établissement scolaire. Pour ne pas grever le budget de l'éducation nationale, ne pourrait-on pas envisager d'affecter à ces postes des jeunes du contingent ayant une formation adaptée à ces besoins ?

Réponse. - Les appelés concernés par le protocole « politique de la ville » sont affectés en priorité dans les établissements scolaires des quartiers urbains défavorisés en vue d'améliorer l'encadrement des élèves et de contribuer à l'animation socio-éducative. Dans la pratique, les appelés sont chargés, en fonction de leurs capacités propres, d'aider l'équipe enseignante dans ses tâches diverses de surveillance, d'aide au travail en étude, de participation à l'animation d'activités culturelles, sportives et artistiques. Il n'est pas envisagé d'affecter les jeunes appelés à l'exercice d'autres activités au sein des établissements scolaires qui ne relèveraient pas de mesures engagées en faveur de la politique de la ville et des banlieues défavorisées.

*Enseignement
(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)*

3294. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insécurité qui règne dans les établissements scolaires. Ainsi, dans l'académie de Créteil et particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis, la situation s'aggrave de jour en jour et on ne compte plus les dégradations des bâtiments scolaires et des véhicules des professeurs, les insultes et agressions d'enseignants. Il est urgent de mettre enfin un terme à ce véritable fléau. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour rétablir, dans les établissements scolaires, un climat de sérénité propice à un enseignement de qualité.

Réponse. - Conscient de la recrudescence des actes de violence dans les établissements scolaires, le ministre de l'éducation nationale a annoncé en Conseil des ministres le 23 juin 1993 un ensemble de mesures visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, afin de rétablir un climat de sérénité indispensable à l'enseignement et à l'étude : 1° Les chefs d'établissement ayant prouvé leurs capacités en ce domaine constitueront un groupe permanent, à la disposition de leurs collègues confrontés à un climat latent de violence ou à une crise grave, pour établir rapidement un diagnostic et proposer un plan d'action. 2° Dans les établissements les plus affectés par l'insécurité, la réelle dégradation des conditions de travail a entraîné le départ de nombreux enseignants. Les chefs d'établissement et les enseignants les plus motivés et les plus expérimentés seront incités à choisir leur affectation dans cette catégorie d'établissements sensibles. 3° La coopération entre les services de l'éducation nationale, la police et la gendarmerie sera renforcée. Lorsque la situation l'exige, les plans départementaux de sécurité élaborés et mis en œuvre par les préfets,

comporteront des dispositions particulières en matière de sécurité des établissements scolaires. 4^e Le nombre des appelés du contingent affectés dans les établissements scolaires sera porté de 1500 à 2500 dès la prochaine rentrée. Les collectivités locales seront appelées à contribuer aux efforts ainsi mis en œuvre. Leur intervention permettra notamment de développer le soutien apporté aux élèves en dehors des heures d'enseignement, en collaboration avec les associations de parents, d'étudiants ou de quartier. L'ouverture des établissements en dehors des heures d'enseignement sera facilitée, notamment pendant les vacances scolaires grâce à l'opération dénommée « école ouverte » qui sera poursuivie et étendue. Dans les quartiers où les problèmes sont les plus graves, la partition des établissements de grande taille sera systématiquement étudiée chaque fois qu'un projet de rénovation en offrira l'occasion. Par ailleurs, les moyens dont ont été dotés les établissements sensibles en 1993, établissements considérés comme les plus exposés et comme des lieux d'expérimentation d'une politique éducative nouvelle dans les quartiers en très grande difficulté, seront maintenus et étendus en 1994 de 88 établissements à 127 établissements sensibles. Enfin, dans le domaine de la prévention, le ministère de l'éducation nationale a mis depuis plusieurs années en place un véritable réseau d'aide et de soutien à l'intention des jeunes en difficulté et des enseignants confrontés à des problèmes liés à l'environnement social des établissements (violence, drogue...). Un dispositif a été instauré au plan national avec l'ambition de doter chaque établissement scolaire d'un groupe de personnes, ressources capables d'offrir une structure d'écoute et de répondre aux préoccupations des élèves. La création des comités d'environnement social (circulaire du 22 octobre 1990) a élargi ce dispositif. Leur rôle est de faire le lien entre l'établissement et son environnement en associant à l'action des professionnels de l'éducation nationale, l'ensemble du milieu social qui anime la vie du quartier : associations, policiers, gardiens d'immeubles, commerçants... Les chefs d'établissements ont l'initiative de la création de ces comités et leur composition est adaptée à chaque situation locale. Le nombre des CES est actuellement de neuf cents et leur développement est encouragé de manière très ferme tant au niveau de l'administration centrale que des différents rectorats

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes)*

3565. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle pédagogique toujours plus important des CIO et des documentalistes. La rénovation de lycées nécessite un plan important de création de postes de certifiés documentalistes. Il constate que, pour la rentrée 1993, des centaines de personnels vont être titulaires académiques alors que les besoins en postes sont très importants, et que beaucoup de collèges sont toujours sans postes ou avec des demi postes et que, dans la plupart des lycées et dans les collèges, il n'existe toujours qu'un poste de documentaliste, ce qui est très insuffisant. Il souhaiterait savoir si la nécessaire programmation de créations de postes de certifiés documentalistes est envisagée et connaître la situation actuelle quant à la couverture des établissements pour cette discipline ? (Nombre de postes par type d'établissement, dans chaque académie, répartition par catégorie de personnels de documentation, nombre d'établissements scolaires dépourvus d'un poste de documentaliste.)

Réponse. - Pour répondre à l'un des objectifs de la loi d'orientation sur l'éducation de 1989 concernant le développement des centres de documentation et d'information, 997 emplois de personnel chargés des fonctions de documentaliste ont été créés, de la rentrée scolaire 1990 à la rentrée 1993. 357 emplois ont permis d'assurer le fonctionnement d'un CDI dans les nouveaux lycées, lycées professionnels et collèges et 640 ont été destinés à résorber les déficits existants, notamment dans les lycées professionnels, où 415 emplois ont permis, au 1^{er} janvier 1991, d'achever l'équipement du réseau. Actuellement, les déficits qui subsistent encore ne concernent plus que les collèges. Le tableau suivant mentionne, par académie, le nombre d'emplois de documentalistes par rapport au nombre d'établissements existants. S'agissant des collèges, il fait état du nombre d'établissements non dotés et du pourcentage qu'ils représentent par rapport à l'ensemble du parc.

SITUATION DES EMPLOIS DE DÉLÉGUÉS DE PERSONNEL CHARGÉS DE DOCUMENTATION
1993-1994

ACADÉMIES	NOMBRE de collèges	EMPLOIS DE documentation en collèges	COLLÈGES non dotés d'un emploi de documentation	POURCENTAGE de collèges non dotés	NOMBRE de lycées	EMPLOIS DE documentation en lycées	NOMBRE d'emplois en excédent	NOMBRE de L.P.	EMPLOIS DE documentation en L.P.
Aix-Marseille	189	201,5	0,0	0,00	55	63,0	8,0	47	48,0
Amiens	167	163,0	4,0	2,40	41	52,0	11,0	46	51,0
Besançon	117	85,5	31,5	26,92	29	32,0	3,0	30	32,0
Bordeaux	243	184,5	58,5	24,07	67	88,5	21,5	66	67,5
Caen	153	103,0	50,0	32,68	42	44,0	2,0	24	26,0
Clermont-Ferrand	142	86,0	56,0	39,44	27	35,0	8,0	31	33,0
Corse	28	32,5	0,0	0,00	8	9,0	1,0	4	6,0
Créteil	322	280,0	42,0	13,04	104	130,5	26,5	72	76,5
Dijon	162	129,0	33,0	20,37	41	43,0	2,0	21	41,0
Grenoble	234	191,5	42,5	18,16	71	89,0	18,0	55	56,0
Lille	332	331,0	1,0	0,30	80	97,0	17,0	109	105,0
Limoges	79	51,0	28,0	35,44	23	23,0	0,0	20	20,0
Lyon	205	164,0	41,0	20,00	62	74,0	12,0	65	67,0
Montpellier	176	176,5	0,0	0,00	40	46,5	6,5	32	34,0
Nancy-Metz	237	194,0	43,0	18,14	58	74,0	16,0	65	73,0
Nantes	234	204,0	30,0	12,82	58	73,0	15,0	53	53,0
Nice	123	133,0	0,0	0,00	33	48,0	15,0	25	26,0
Orléans-Tours	233	214,0	19,0	8,15	50	67,0	17,0	49	50,0
Paris	108	98,0	10,0	9,26	70	99,5	29,5	48	48,0
Poitiers	160	137,0	23,0	14,38	39	51,0	12,0	39	41,0
Reims	144	119,5	24,5	17,01	38	47,0	9,0	32	29,0
Rennes	208	174,0	34,0	16,35	57	65,0	8,0	52	52,0
Rouen	168	154,0	14,0	8,33	47	51,0	4,0	38	39,0
Strasbourg	139	137,0	2,0	1,44	49	55,0	6,0	29	41,0
Toulouse	223	170,0	53,0	23,77	63	82,0	19,0	62	63,0
Versailles	380	360,5	19,5	5,13	130	221,0	91,0	77	51,0
Antilles-Guyane	99	79,0	20,0	20,20	25	28,0	3,0	24	25,0
Réunion	60	58,0	2,0	3,33	15	14,0	0,0	13	14,0
Polynésie française	22	16,0	6,0	27,27	5	3,0	0,0	3	5,0
Nouvelle-Calédonie	17	14,5	2,5	14,71	2	2,0	0,0	7	7,0
Mayotte	5	1,0	4,0	80,00	1	1,0	0,0	1	1,0
Wallis-et-Futuna	4	2,0	2,0	50,00	1	1,0	0,0	0	-
Saint-Pierre-et-Miquelon	-	0,0	0,0	0,00	1	1,0	0,0	1	1,0
Total	5 113	4 444,5	696,0	13,61	1 432	1 810,0	378,0	1 240	1 282,0

4026. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes liées à la décision prise par un de ses prédécesseurs, concernant la scolarité des enfants qui atteignent leurs deux ans en cours d'année scolaire. Actuellement, il faut que l'enfant ait ses deux ans accomplis pour pouvoir être scolarisé ; ce qui a pour incidence une rentrée massive d'enfants entre deux et trois ans alors qu'auparavant ces entrées s'effectuaient sur toute l'année scolaire et d'une façon, sans doute, plus douce pour l'enfant. Cette décision pénalise par ailleurs les écoles à effectifs limités et provoque ainsi des risques de fermeture de classe. Enfin, la liberté donnée au directeur d'école d'accepter ou non les enfants de deux ans, suivant l'effectif de ses classes, entraîne que certaines écoles n'acceptent, à l'heure actuelle, que des enfants ayant trois ans accomplis. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises sur ce point.

Réponse. - Environ un tiers des enfants de deux ans sont accueillis en école ou classe maternelle. Certaines écoles ne peuvent pas accepter les enfants de deux ans. Il ne s'agit pas d'une liberté de choix donnée aux directeurs d'école mais d'une décision fondée sur des critères objectifs : l'absence de places disponibles. Les moyens budgétaires dont dispose le ministère de l'éducation nationale ne permettent pas actuellement d'envisager une généralisation de l'accueil à deux ans. Une priorité est donnée aux écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. L'accueil des enfants qui atteignent deux ans en cours d'année a été exclu par l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Celui-ci prévoit que peuvent être admis à l'école maternelle les enfants ayant deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Un accueil plus précoce ne présente aucun sens sur le plan pédagogique et l'école ne peut se substituer aux dispositifs à caractère social destinés à garder de très jeunes enfants.

Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - reclassement au Centre national d'enseignement à distance de Toulouse - perspectives)

4073. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes concernant le reclassement des fonctionnaires, professeurs dans l'enseignement du second degré, affectés à un poste de réadaptation au Centre national d'enseignement à distance de Toulouse, pour des raisons de santé. Il semble avoir été signifié à ces enseignants la fin de leur maintien au CNED à compter de la rentrée 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner de plus amples informations à ce sujet et de lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à ce grave problème de réadaptation et de reclassement des enseignants. En effet, il est regrettable que la création de postes administratifs de réadaptation se fasse au détriment des postes CNED, ces personnels constituant l'essentiel des moyens des centres qui doivent disposer d'un contingent stable de personnels sur lesquels ils peuvent compter. Cela se justifie d'autant plus que les intéressés ont fait preuve de leur intérêt pour l'EAD et de leur aptitude à l'exercer. Ecarter ces enseignants d'un poste de réemploi les conduirait à une retraite pour invalidité, avec toutes les conséquences matérielles et humaines qui en résultent.

Réponse. - Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) constituait traditionnellement le service d'accueil privilégié des personnels enseignants admis en réemploi ou en réadaptation. La gestion des emplois de réadaptation, ainsi que l'affectation des enseignants sur ces postes ont été transférés aux recteurs d'académie en 1985. Le décret n° 86-185 du 4 février 1986 a précisé les conditions de ce transfert. Cette déconcentration des opérations de gestion s'est accompagnée d'une diversification des possibilités d'affectation offertes aux enseignants, afin de répondre le plus possible à leurs projets personnels de réinsertion. C'est en conséquence le choix des agents concernés qui amène le CNED à constater une baisse du nombre d'emplois d'adaptation, même si l'effectif global reste stable au niveau national. Il va de soi que le CNED cherche à pérenniser, comme tous les services d'accueil, les enseignants, une fois qu'ils ont été affectés sur poste de réadaptation. En dépit d'une durée limitée à trois ans l'établissement leur offre un projet de réinsertion dans le cadre de l'enseignement à distance. C'est partiellement à partir de ce vivier que le CNED recrute des enseignants sur postes propres, compte tenu de la demande croissante en formation.

Transports urbains
(R.A.T.P. : tarifs - carte orange
demi-tarif - création - étudiants)

106. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes relatifs au remboursement d'une partie des frais de transport des étudiants sur le trajet qu'ils empruntent pour gagner leur lieu d'étude. Un premier pas a déjà été accompli puisque la SNCF a instauré la carte demi-tarif et la carte libre circulation à l'usage des étudiants. En mars 1991, le principe d'une réduction forfaitaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne a été retenu et mis à l'étude. Il lui demande dans quel délai la carte orange demi-tarif peut être créée.

Réponse. - Les étudiants disposent d'ores et déjà de tarifications spéciales. En effet, les élèves et les étudiants, qui, demeurant en banlieue, doivent effectuer des trajets relativement longs pour atteindre les établissements dans lesquels ils accomplissent leurs études bénéficient, sur les lignes de banlieue de la SNCF ou le RER, qu'il soit exploité par la SNCF ou la RATP, d'abonnements spécifiques dits « abonnements d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis ». Ces abonnements à tarif réduit peuvent être utilisés pour des trajets banlieue-banlieue ou banlieue-Paris. La limite d'âge pour leur obtention est de vingt et un ans pour les élèves, vingt-six ans pour les étudiants et vingt-trois ans pour les apprentis. Les demandes doivent être effectuées par l'intermédiaire de l'établissement d'enseignement concerné.

Transports ferroviaires
(SNCF - personnel - contractuels - titularisation)

468. - 3 mai 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de certains personnels d'entretien de la SNCF ayant passé la totalité de leur vie professionnelle au sein de cette entreprise et se trouvant encore, à la veille de la retraite, avec le statut de contractuel. N'est-il pas étonnant qu'au cours de trente-sept années de service, aucune titularisation n'ait pu intervenir, alors qu'il s'agit de postes de travail difficiles, en raison des horaires et de la pénibilité des tâches ? Elle lui demande de bien vouloir lui expliquer comment une telle situation est possible et ce qu'il est possible d'envisager, afin de permettre à ces personnels de prétendre à une retraite décente et méritée.

Réponse. - Le bénéfice du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel est ouvert aux agents admis à temps complet sur des emplois prévus au dictionnaire des filières (emplois liés à l'exploitation principale) et remplissant en outre un certain nombre de conditions dont celles relatives à l'âge ou à la nationalité (être ressortissant de la CEE). Le personnel d'entretien n'occupant pas des emplois liés à l'exploitation principale ne se trouve pas en situation de relever du statut et fait l'objet d'une admission comme agent contractuel, sans considération d'âge d'embauchage ou de nationalité. A ce titre, ce personnel relève du règlement PS25 qui, sur de nombreux points, comporte des améliorations significatives au regard des dispositions du droit commun édictées par le code du travail. Les droits à pension de ce personnel ne peuvent être pris en considération dans le cadre du régime de retraite spécifique aux agents relevant du statut et défini par le règlement de retraite homologué par décision ministérielle. Le personnel contractuel relève des régimes de sécurité sociale de droit commun (régime général de sécurité sociale et régime complémentaire de retraites) applicables aux salariés du secteur privé. Il ne saurait donc être avancé objectivement que le personnel contractuel de la SNCF supporte un préjudice quelconque en matière de pensions de droit direct, au regard des agents relevant du régime spécial des retraites de la SNCF.

Transports ferroviaires
(TGV Nord - tarifs)

742. - 10 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de maintenir le tarif abonnement du futur TGV Nord à un niveau raisonnable pour les usagers. Des milliers

d'habitants du Nord-Pas-de-Calais effectuent quotidiennement la navette entre leur domicile et la capitale pour se rendre à leur travail. Le TGV qui entrera prochainement en service mettra Paris à une heure de notre région ; ils en seront les premiers utilisateurs. Toutefois, la plupart supportant eux-mêmes le coût de leur transport, ils s'inquièrent du risque d'une forte augmentation du tarif de l'abonnement pour ces lignes à grande vitesse. Ce moyen de transport nouveau pour une région telle que la nôtre peut être un formidable instrument de reconquête du Nord. Encore faut-il que la SNCF et l'Etat contribuent à le rendre économiquement viable pour les usagers réguliers. Il lui demande donc quelles mesures il peut prendre dans cette perspective.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord - tarifs)*

1115. - 17 mai 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les incidences de la mise en service des lignes TGV dans la région Nord - Pas-de-Calais, et plus particulièrement sur la situation des salariés et des étudiants, abonnés, domiciliés dans le bassin minier dont les revenus sont faibles par rapport aux moyennes nationales et qui verront le prix des abonnements augmenter considérablement. Aussi, il lui demande s'il pense intervenir auprès de la SNCF pour établir une spécificité des prix des abonnements pour les personnes qui étaient précédemment abonnées sur les lignes Nord-Paris de la SNCF pour des raisons professionnelles, ou pour leurs études.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord - tarifs)*

1144. - 17 mai 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'émotion suscitée parmi la population de la région du Nord et plus particulièrement chez les usagers des liaisons ferroviaires avec la capitale. En effet, l'annonce des tarifs que se propose d'appliquer la SNCF sur ces lignes qui seront pour la plupart assurées par le TVG Nord-Europe a entraîné un mécontentement tout à fait légitime parmi les usagers. Cette nouvelle tarification qui conduira dans certains cas à quasiment tripler le coût actuel des abonnements rendra inaccessible le TGV à nombre de catégories de personnes qui pourrissent voyaient dans l'arrivée de cette liaison rapide une amélioration du service public. D'autant qu'elles risquent d'être pénalisées deux fois du fait que la desserte TGV s'accompagne de la presque disparition des liaisons antérieures, privant d'une grande partie des possibilités de liaisons ferroviaires vers Paris. Cette perspective qui se situe dans les objectifs de rentabilité financière que s'est assignée la SNCF au détriment de la notion de service public est tout à fait inacceptable. Les habitants du Nord ont déjà largement contribué au financement du TGV Nord, par le biais notamment d'une augmentation ces dernières années de la fiscalité régionale décidée pour assumer les surcoûts importants engendrés par cette réalisation. Le TGV Nord ne doit en aucun cas devenir l'exclusivité d'une clientèle privilégiée mais bien au contraire être un outil pour favoriser pleinement le développement économique et culturel de la région Nord - Pas-de-Calais, devant bénéficier à l'ensemble de ses habitants. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la SNCF pour qu'elle reconsidère ses choix de gestion en ce qui concerne le TVG Nord et donc qu'elle revioit les conditions d'exploitation et de tarifs pour celui-ci.

Réponse. - La SNCF a mis en place à titre expérimental, pendant un an, une nouvelle tarification sur le TGV Nord-Europe. Les voyageurs utilisant fréquemment le TGV Nord-Europe ont la possibilité de souscrire des abonnements. Ceux qui font le voyage une à deux fois par semaine peuvent souscrire un abonnement permettant huit trajets par mois pour un prix comportant une réduction significative par rapport au plein tarif. Les utilisateurs très fréquents voire quotidiens du TGV Nord-Europe peuvent acquies des forfaits mensuels dont le prix est lié au nombre de trajets effectués par TGV dans le mois. A la suite de négociations avec les usagers et leurs responsables, la SNCF propose aux voyageurs qui disposaient d'abonnements antérieurs à la mise en service du TGV Nord des forfaits mensuels à prix réduit. Lors de l'achat des forfaits, le voyageur doit indiquer les trains qu'il utilisera et sa place lui est réservée ; néanmoins, il a la possibilité de prendre un TGV différent de celui prévu, sans supplément de prix, dans la limite de quatre modifications par mois. Au-delà de cette limite, les changements de TGV sont payants mais des assouplissements ont fait l'objet d'accords locaux entre la SNCF et ses abonnés. En outre, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé que soit maintenue une offre en trains classiques accessibles

aux conditions tarifaires valables sur l'ensemble du réseau. Des formules permettent aux titulaires d'abonnements SNCF antérieurs à la mise en service du TGV Nord-Europe de continuer à bénéficier de la libre-circulation sur les trains classiques tout en pouvant accéder au TGV Nord-Europe pour un nombre limité de trajets dans le mois. Les prix payés par les usagers du TGV Nord-Europe sont certes en moyenne plus élevés que ceux pratiqués sur les lignes classiques. La construction de cette ligne nouvelle a, en effet, nécessité de lourds investissements, mais procure aux usagers un service tout à fait différent puisqu'elle divise pratiquement le temps de parcours par deux et que le confort est sensiblement amélioré. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a veillé à ce que le TGV Nord-Europe soit néanmoins accessible à tous, ce qui est le cas, puisque d'une part des conditions spécifiques sont accordées aux anciens abonnés et que, par ailleurs, tous les tarifs réduits, y compris les tarifs commerciaux et notamment les prix « joker » auxquels tous les usagers peuvent accéder sans condition d'achat de carte spécifique ou d'âge du bénéficiaire, sont proposés de façon plus large que sur les autres relations. Cela permet notamment aux titulaires de carte verte, kiwi ou carrissimo de voyager à prix réduit sans restriction d'heure ou de jour, à condition de réserver suffisamment à l'avance. L'expérimentation de la tarification sur le TGV Nord-Europe fait l'objet d'un cahier de charges précis. Afin d'assurer une information transparente des usagers et de réaliser les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires, un suivi de cette expérimentation a été confié à M. Carrère, préfet de région honoraire, conseiller-maire à la Cour des comptes ; les élus et les organisations d'usagers et de consommateurs sont associés à ce suivi. C'est au vu du bilan de cette expérimentation que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme arrêtera les dispositions tarifaires applicables au TGV Nord-Europe à partir du 29 mai 1994.

*Transports ferroviaires
(transport de marchandises - terminaux rail-route - implantation)*

979. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la SNCF a élaboré un schéma directeur pour définir les sites devant servir de terminaux, en France, pour le transport combiné rail-route. Ce schéma directeur comporterait d'ailleurs également les prévisions d'investissements jusqu'en 1995. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, région par région, la liste de ces sites.

Réponse. - Il existe depuis de nombreuses années un réseau important de terminaux rail-route implantés dans les emprises de la SNCF. Aussi celle-ci n'a pas établi à proprement parler un schéma directeur pour définir les sites devant servir de terminaux. Il s'agit plutôt d'un programme pluriannuel d'investissements concernant essentiellement les améliorations, réorganisations, extensions des sites existants et exceptionnellement des opérations nouvelles telles que des transferts de sites. Ce programme est ajusté chaque année en fonction des ressources disponibles, des évolutions de la conjoncture et des opportunités locales. A titre d'exemple la société nationale estime souhaitable de réaliser en 1993-1994 l'extension des terminaux de Perpignan, de Strasbourg, de Noisy-le-Sec, de Marseille-Canet et d'entamer le transfert du terminal de Bordeaux-Bastide sur le site de Bordeaux-Mourcade.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - tourisme et loisirs)*

1146. - 17 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par beaucoup d'associations de tourisme en ce qui concerne le calendrier des vacances scolaires arrêté pour les années 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996. Si la prise en compte du rythme favorable à l'enfant (sept semaines de travail, deux semaines de repos) et le maintien de l'amplitude acquise sur les vacances d'hiver et de printemps par le zonage actuel donnent satisfaction, l'amplitude des vacances d'été, ramenée à huit semaines utiles, a des conséquences sur la fréquentation touristique, et ce tant pour les vacanciers que pour les opérateurs et équipements touristiques. Les efforts de production, de qualité et de commercialisation sont ainsi annulés par cette seule incidence. Il lui demande en conséquence si le zonage pratiqué pour les vacances d'hiver et de printemps peut être étendu aux vacances d'été et s'il envisage d'établir un nouveau calendrier triennal, à partir de la rentrée 1994, pour mettre fin aux déséquilibres constatés, sachant qu'une telle mesure aura des effets positifs tant sur le plan économique que social.

Réponse. - La calendrier triennal 1993-1996 des vacances scolaires, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1992, confirme les avancées réalisées lors de la révision du calendrier 1990-1993. Ainsi, il reprend certaines des dispositions préconisées par le Conseil national du tourisme, à savoir une année répartie en trente-six semaines de travail pour seize de congés, ainsi que l'établissement de zones pour les congés d'hiver et de printemps. Ces vacances sont généralement organisées en semaines pleines, ce qui favorise une exploitation optimale du parc d'hébergement. Les dates des congés d'hiver et de printemps réalisent à présent un meilleur équilibre entre les périodes de travail scolaire et celles de congés. Au sujet de l'étalement des congés d'été, sa mise en œuvre se heurte aux deux obstacles importants que constituent le baccalauréat, actuellement organisé à date unique, et la gestion des personnels de l'éducation nationale. Il n'en demeure pas moins vrai que la redéfinition de certaines périodes de congé, en particulier la création d'un zonage de celles d'été, demeure un objectif légitime à terme. A cet égard, les concertations ont été entamées permettant d'envisager une évolution plus favorable du calendrier.

*Transports routiers
(transport de matières dangereuses -
traversées d'agglomération - sécurité)*

1612. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si le transport des matières dangereuses dans les traversées routières ou autoroutières d'agglomération fait actuellement l'objet d'études spécifiques au plan national au regard des réglementations éventuelles à adopter et, plus particulièrement, de l'élaboration de plans de secours couvrant l'ensemble du champ de risques : évacuation des populations riveraines, ou encore protection du milieu naturel (nappes phréatiques, eaux de surface...).

Réponse. - La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et ses décrets d'application prévoient l'établissement de plans d'urgence comportant les mesures et les moyens de secours à mettre en œuvre face aux risques majeurs. Ces plans d'urgence comprennent les plans de secours spécialisés liés à un risque particulier comme celui du transport des matières dangereuses. Le ministère de l'intérieur (direction de la sécurité civile) a prescrit en 1988 la mise en place d'un plan spécialisé pour chaque département en substitution d'ailleurs des plans Orsec spécialisés (Orsec tox et Orsec hydrocarbures). Ces plans comportent une analyse préalable des flux et des itinéraires de transport de matières dangereuses pour chacun des modes. En complément des mesures d'intervention ainsi prévues et relevant du ministère de l'intérieur, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme a engagé : une action de prévention et de gestion du risque transport des matières dangereuses dans les grandes agglomérations industrielles en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés ; une réflexion sur la définition d'itinéraires préférentiels pour le transport des matières dangereuses.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - enfants - séjours de vacances)*

2009. - 7 juin 1993. - Chaque année, des centaines d'enfants balbyniens et dracéniens (Seine-Saint-Denis) sont accueillis dans des centres de vacances. Pour le plus grand nombre, c'est l'unique possibilité de partir. Soucieuse de la qualité de ces séjours, les municipalités de Bobigny et Drancy œuvrent à toujours améliorer les conditions de séjour des enfants. Dans ce cadre, le choix de privilégier l'utilisation des transports ferroviaires a primé pour assurer des conditions de confort et de sécurité. Cependant, ces dernières années, la qualité des prestations offertes par la SNCF s'est particulièrement dégradée. Au calendrier scolaire, qui contraint de diminuer la durée des séjours du mois de juillet, s'ajoutent les nouvelles dispositions de la SNCF relatives aux zones départs à tarif réduit. Ces mesures, qui vont à l'encontre du rôle du service public, entraînent une hausse considérable des tarifs (7 à 58 p. 100 selon les séjours). **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour qu'une politique tarifaire adaptée, répondant aux besoins des collectivités locales et des familles soit définie, pour le droit aux vacances de qualité pour les enfants.

Réponse. - Selon la loi d'orientation des transports intérieurs et son cahier des charges, la SNCF a pour objet d'exploiter, d'aménager et de développer le réseau national selon les principes du service public et

est tenue d'assurer l'équilibre global de son exploitation. S'agissant des voyages en groupe, elle propose des prestations adaptées aux besoins dont la rémunération doit lui permettre d'équilibrer les charges correspondantes. L'organisation des voyages en groupe fait l'objet d'un suivi permanent de la part des services du ministère de l'équipement, du transport et du tourisme et l'attention de la SNCF a été appelée sur ce dossier du fait des problèmes rencontrés par certains organisateurs de voyage en groupe pour cet été. La SNCF s'emploie actuellement à surmonter ces difficultés. Pour la préparation des voyages en groupe d'enfants ou d'adultes, la SNCF a mis en place des correspondants qualifiés permettant de répondre localement au mieux aux demandes des organisateurs. Des négociations s'effectuent de gré à gré pour les groupes supérieurs à quatre-vingt-dix-neuf personnes. Une plus grande souplesse de négociations permettra dans certains cas de consentir une réduction supplémentaire sur les tarifs commerciaux affichés pour les groupes. Les différents quotas d'accès des groupes pour tous les TGV, même les plus demandés, seront revus à la hausse en fonction du taux d'occupation de ces TGV (30 p. 100 au plus pour les TGV dits « sensibles » jusqu'à 50 p. 100 pour les moins chargés). Le ministre rappelle l'intérêt qu'il attache à ce que les groupes bénéficient de bonnes conditions de transport en train, compte tenu de l'importance de ce mode de transport pour ce type de voyage.

*Transports ferroviaires
(ligne Paris - Strasbourg - durée du voyage)*

2133. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour quel motif technologique les trains les plus rapides entre Paris et Strasbourg ainsi qu'entre Strasbourg et Paris mettent en 1993 plus de temps qu'en 1980 pour relier les deux villes.

Réponse. - Le temps de parcours sur l'axe Paris - Strasbourg s'est allongé depuis 1980 en raison des travaux de grande envergure indispensables pour assurer à long terme la sécurité et la régularité des circulations sur les voies de l'Est de la France. Ces travaux sont d'autant plus fréquents et importants que les liaisons régionales et de banlieues se développent. A cela il faut ajouter les travaux effectués en région parisienne pour la ligne E du réseau express régional (Eole). A l'achèvement de ces travaux, ces désagréments devraient être supprimés.

*Communes
(ventes et échanges - terrains constructibles -
publicité - réglementation)*

2175. - 14 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et de son décret d'application du 27 mars 1993. Ainsi toute vente de terrains constructibles ou de droits de construire à des personnes privées consentie par des communes, groupements de communes, sociétés d'économie mixte ou établissements publics concessionnaires doit désormais faire l'objet de publicité préalable. La signature de l'acte de vente ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, dont le point de départ est la plus tardive des dates d'un affichage ou d'une insertion dans un journal. Ces dispositions retardent non seulement de manière très sensible la régularisation des ventes, ce qui peut porter préjudice aux vendeurs, particulièrement dans une période de grandes difficultés économiques, mais, en outre, font peser, notamment sur les maires, une présomption de culpabilité souvent mal ressentie. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour limiter les conséquences négatives liées à l'application de ces textes.

Réponse. - Sans pour autant remettre en cause le principe de transparence posé par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, mes services ont engagé, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une évaluation des difficultés que soulève l'application des dispositions de l'article 51 de cette loi qui impose une publicité préalable lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés mixtes locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits à construire. Sur la base de cette évaluation, seront prises, s'il y a lieu, les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - enfants - séjours de vacances)*

2520. - 21 juin 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** à propos des dégradations des conditions de transports par train, pour les enfants partant en séjour collectif. De plus en plus, la SNCF délaisse sa mission de service public, impose aux organisateurs de tourisme social, des coûts en augmentation difficilement prévisibles, des itinéraires aléatoires, des horaires variables, les voitures les moins confortables. Devant ces difficultés, de nombreux organisateurs de séjours sont contraints de se tourner vers le transport routier, ce qui, en période estivale, multiplie les risques d'accidents. En conséquence, il lui demande quelles interventions, mesures urgentes, il compte prendre pour améliorer le transport collectif des enfants, cet été, par le train, dans les meilleures conditions de coût, de confort, de sécurité.

Réponse. - Selon la loi d'orientation des transports intérieur et son cahier des charges, la SNCF a pour objet d'exploiter, d'aménager et de développer le réseau national selon les principes du service public et est tenue d'assurer l'équilibre global de son exploitation. S'agissant des voyages en groupe, elle propose des prestations adaptées aux besoins dont la rémunération doit lui permettre d'équilibrer les charges correspondantes. L'organisation des voyages de groupe fait l'objet d'un suivi permanent de la part des services du ministère de l'équipement, du transport et du tourisme et l'attention de la SNCF a été appelée sur ce dossier du fait des problèmes rencontrés par certains organisateurs de voyage en groupe pour cet été. La SNCF s'emploie actuellement à surmonter ces difficultés. La qualité de la solution qui peut être proposée aux organisateurs de voyages en groupe dépend largement du délai dont la SNCF dispose pour instruire la demande. L'établissement public doit tenir compte des créneaux horaires, de son parc existant et des pointes hebdomadaires et saisonnières. Pour la préparation des voyages en groupe d'enfants ou d'adultes, la SNCF a mis en place des correspondants qualifiés permettant de répondre localement au mieux aux demandes des organisateurs. Des négociations s'effectuent de gré à gré pour les groupes supérieurs à quatre-vingt-dix-neuf personnes. Une plus grande souplesse de négociations permettra dans certains cas de consentir une réduction supplémentaire sur les tarifs commerciaux affichés pour les groupes. Les différents quotas d'accès des groupes pour tous les TGV, même les plus demandés, seront revus à la hausse en fonction du taux d'occupation de ces TGV. Parallèlement, la SNCF poursuit son effort de mise en place des trains spéciaux réservés aux groupes à l'occasion des départs et retours des vacances d'été et d'hiver (trains assurés avec du matériel « corail » et TGV sur les axes habituellement desservis par TGV). Naturellement, la SNCF doit veiller à ce que toutes ces prestations présentent toutes les garanties de qualité et de sécurité, qu'il s'agisse des conditions d'accueil dans les gares ou du matériel roulant utilisé.

*Transports ferroviaires
(ligne Metz - Paris - desserte)*

3143. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que la SNCF a supprimé le dernier train Metz-Paris au départ de Metz à 20 h 16. De ce fait, une fois passé 18 h 19, il n'y a plus aucun train pour se rendre de Metz à Paris, ce qui crée un préjudice grave aux usagers et ce qui porte atteinte également à l'image de la ville de Metz auprès des décideurs nationaux. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La SNCF doit assurer ses missions de service public en optimisant les moyens dont elle dispose dans le souci d'assurer l'équilibre global de son exploitation, ainsi que son cahier des charges lui en fait l'obligation. Ceci l'a conduite à apporter certains aménagements à la desserte de Metz depuis le service d'été 1993. En raison d'une baisse significative du trafic voyageurs, la SNCF a été amenée à réduire le nombre de relations entre Francfort et Paris, supprimant le train 58 au départ de Metz à 20 h 16. Les voyageurs en direction de Paris ont toutefois la possibilité d'emprunter à 19 h 48 le train 1918, les jeudis, vendredis, dimanches et fêtes et, 21 h 33, le train 6016 circulant chaque vendredi, du 2 juillet au 3 septembre 1993.

*Transports ferroviaires
(gare de Saint-Quentin - desserte)*

3163. - 5 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des usagers de la gare SNCF de Saint-Quentin (Aisne). En effet, la suppression, sans concertation, de nombreux trains sur la ligne Saint-Quentin-Bohain et celle de l'arrêt à Saint-Quentin à 19 h 31 du train « Le Brabant » Bruxelles-Paris entraînent des difficultés pour ces usagers qui vont travailler à Paris ou viennent travailler à Saint-Quentin. Le maire de Saint-Quentin a d'ailleurs alerté le ministre à plusieurs reprises sur cette situation, qui, à moyen terme, met en péril l'avenir de la gare de Saint-Quentin, desservant un bassin d'emplois de 400 000 personnes. Le Gouvernement proclame sa volonté de maintenir le service public en milieu rural, il convient d'appliquer ces orientations sur le terrain. De plus, les récentes conclusions de la commission d'enquête sénatoriale présidée par M. Hubert Haenel ont confirmé la réalité d'une SNCF à deux vitesses, due à une politique du tout-TGV, et demandent que le rôle du rail soit inscrit dans une politique globale de transports. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service public de la SNCF soit maintenu selon les besoins exprimés par les usagers de la gare de Saint-Quentin.

Réponse. - Conformément à la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la SNCF a pour objet d'exploiter, d'aménager et de développer, selon les principes du service public, le réseau ferré national et concourt à l'aménagement équilibré du territoire. L'arrêt à 19 h 31 à Saint-Quentin du train international Bruxelles-Paris dénommé « Le Brabant » avait été motivé à l'origine par des questions douanières. Des études menées par la SNCF, il résulte que le potentiel de trafic généré en semaine par la région de Saint-Quentin ne justifie pas cet arrêt. Toutefois, pour répondre aux besoins de la pointe hebdomadaire du dimanche soir, un train part de Saint-Quentin à 19 h 15, permettant une arrivée à Paris à 20 h 53. Tous les jours de la semaine, la relation vers Paris est assurée par un train partant de Saint-Quentin à 18 h 15. En second lieu, après concertation avec le préfet de la région Picardie et les élus de la région Nord-Pas-de-Calais (dans le cadre du conventionnement), la SNCF a décidé de rétablir au 23 septembre 1993 entre Saint-Quentin-Bohain-Cambrai les deux relations suivantes : départ de Saint-Quentin à 9 h 15 permettant une desserte à Bohain à 9 h 36 puis continuant vers Cambrai. Dans l'autre sens, en provenance de Cambrai, le train desservira Bohain à 11 h 15 puis Saint-Quentin à 11 h 30. En ce qui concerne la desserte de Saint-Quentin à l'horizon du TGV Paris-Bruxelles en 1996, la SNCF va lancer une enquête en novembre 1993 auprès des usagers (trains régionaux de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, train nationaux et internationaux) afin d'établir une trame de dessertes de cette ville. Bien évidemment, au vu des résultats de cette enquête, les modifications de la desserte de Saint-Quentin et de sa région feront l'objet d'une concertation la plus large possible, tant avec les communes concernées qu'avec les conseils régionaux de la Picardie et du Nord-Pas-de-Calais et les associations d'usagers.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme - comités départementaux du tourisme - composition - communes touristiques - définition)*

3322. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lamant** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme indique dans son article 7 que « le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme ». Cet article précise que des membres représentant les « communes touristiques ou leurs groupements doivent en faire partie ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'expression « communes touristiques » désigne uniquement celles qui perçoivent la dotation touristique, ou plus largement les communes bénéficiant d'une fréquentation touristique importante, telles par exemple les villes d'art et d'histoire.

Réponse. - Cette loi ne comportant pas d'indications permettant de préciser la portée administrative de la mention « les communes touristiques ou leurs groupements », il convient de considérer que cette mention désigne les communes accueillant une fréquentation touristique importante.

3562. - 12 juillet 1993. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le respect des règles afférentes au transport routier. La diminution du volume entraîne une baisse de tarif et une concurrence de plus en plus féroce, et met les sociétés de transport dans une situation très difficile. Cette concurrence est d'autant plus aggravée qu'elle se fait dans bien des cas au détriment des règles de sécurité et des conventions collectives, mettant ainsi les sociétés qui respectent la loi dans des situations très difficiles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin que les règles de repos, de salaire, et de temps de travail soient effectivement respectées par tous et sanctionnées.

Réponse. - La situation économique et sociale difficile du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a amené le gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par le rapport réalisée par le commissariat général du plan sur ce thème. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Le Gouvernement est en effet très attaché à ce que soient respectées les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, facteurs essentiels pour la sécurité, les conditions de travail et l'harmonisation de la concurrence. C'est pourquoi un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées a été constitué et vient de se réunir dans l'enceinte du commissariat général au Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)*

3813. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 qui exige des transporteurs routiers qu'ils remplissent des conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux du Nord-Pas-de-Calais s'inquiètent qu'une application rigoureuse ait des conséquences néfastes : c'est plus de 1 500 emplois qui seraient menacés. Les difficultés économiques engendrées par l'interdiction d'exercer à l'aide de matériels onéreux entraîneront inévitablement la fermeture d'entreprises agricoles. Ces entrepreneurs ne peuvent bénéficier de la possibilité dérogatoire d'attester de leurs capacités professionnelles par une expérience professionnelle de cinq ans car ils ne sont pas transporteurs routiers. Il lui demande s'il serait envisageable que soient assouplies les règles relatives à cette possibilité de dérogation en faveur des entrepreneurs agricoles et ruraux.

Réponse. - Organisée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit, notamment, de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitations, de la collecte du lait et de débardage du bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié, en particulier sur ce point, par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agri-

cole, sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. Cette mesure réglementaire n'a pas pour objet d'assimiler à des transporteurs routiers de marchandises les entreprises de travaux agricoles, prestataires de services spécialisés aux entreprises agricoles effectués au moyen de matériels spécifiques ; cette spécificité agricole leur permet de bénéficier d'avantages, notamment en ce qui concerne le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Ces entreprises spécialisées peuvent continuer à effectuer sans modification par rapport au régime antérieur les prestations spécifiques à leur activité agricole ; demeurent ainsi placés hors du champ de la réglementation, à la condition qu'ils constituent l'accessoire des prestations à objet agricole telles que la moisson, la récolte et les terrassements effectués par l'entreprise, les transports en résultant ; ces transports consécutifs à la prestation principale sont assimilés à des transports pour compte propre conformément aux dispositions de l'article 45-1 du décret du 14 mars 1986 modifié. L'esprit de la réglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes réglementaires les transports liés à l'exploitation agricole. S'il est légitime que des entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leurs activités au-delà du secteur agricole, il n'est pas moins légitime, si elles souhaitent opérer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux règles de droit régissant cette activité. Il en va de même de toute autre entreprise - industrielle ou de service - qui souhaiterait disposer de facultés d'emploi plus large des véhicules qu'elle utilise. Les conditions d'accès à la profession de transporteur et de loueur de véhicules industriels ont été renforcées depuis le 1^{er} septembre dernier. Une condition de capacité financière déterminée en fonction du nombre de véhicules exploités par l'entreprise et une condition d'honorabilité professionnelle qui doit être remplie par la personne exerçant la direction permanente et effective de l'activité transport de l'entreprise ont été créées ; la condition de capacité professionnelle à laquelle doit, d'autre part, satisfaire la personne à laquelle s'applique la condition d'honorabilité a été renforcée. Cette réforme a pour but d'améliorer la qualité des entrants dans une profession dont les graves difficultés résultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de chefs d'entreprise. Ainsi, est-il désormais demandé aux candidats à l'examen d'attestation de capacité de faire preuve de solides connaissances et compétences en gestion commerciale et financière, ainsi qu'en droit commercial, en droit social, en réglementation sociale, en réglementation professionnelle et dans les autres domaines d'activité qu'un chef d'entreprise de transport routier ne saurait ignorer. Un certain nombre de responsables d'entreprises de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacité pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen *ad hoc*. Tant du point de vue de l'intérêt du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'équité, des dispositions dérogatoires au droit commun ne sauraient être aménagées au profit d'entreprises qui ne rempliraient pas les conditions de capacité financière ou d'entrepreneurs qui ne posséderaient pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport ou qui ne pourraient satisfaire à la condition d'honorabilité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - techniciens des travaux publics
de l'Etat - statut)*

3817. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des techniciens des TPE. Ces personnels sont dans l'attente d'un nouveau statut de technicien supérieur de l'équipement dont les bases avaient été élaborées en 1989. Depuis cette date et malgré les promesses successives, ce projet n'a toujours pas abouti. Ce corps de techniciens est pourtant appelé à jouer un rôle déterminant dans la mise en place de la politique appliquée par les directions départementales de l'équipement. Ils interviennent dans les domaines aussi divers que l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le logement, les transports, les travaux publics et le bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage l'adoption d'un nouveau statut correspondant à l'attente des techniciens des TPE.

Réponse. - Après une phase de négociations particulièrement longue, le dossier de la réforme du statut des techniciens de l'équipement vient de connaître un déblocage. Le projet finalement arrêté affirme la spécificité du corps des techniciens tant en ce qui concerne

les conditions de reclassement que les modalités d'avancement et le pyramidage. Ce projet traduit notamment à travers la création d'un statut d'emploi, dont l'indice terminal sera identique à celui du classement indiciaire intermédiaire (CII) prévu par le protocole Durafour, la reconnaissance des fonctions d'encadrement tenues par de nombreux agents du corps dans les services déconcentrés et ouvrira à l'ensemble des techniciens de meilleures perspectives de carrière. L'ensemble du dispositif se mettra en place dès le 1^{er} août 1994.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
transport de marchandises - réglementation)

3831. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, qui modifie la réglementation des transports applicable aux entreprises des travaux agricole et forestiers. En effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, les transporteurs agricoles routiers sont désormais soumis aux obligations des entreprises de transport routier qui leur imposent, notamment, d'obtenir une attestation de capacité sous la forme d'un examen du niveau BTS de gestion, au même titre que toute personne désirant effectuer du transport international. Ce texte est lourd de conséquences pour les entreprises de travaux agricoles car les travaux de terrassement pour l'agriculture, de transport de terre ou de gravats pour les entreprises représentent une partie importante et indispensable de leur activité. Ce sont plus de 1 500 emplois, principalement en milieu rural, qui se trouvent ainsi menacés dans le Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assouplir cette réglementation dans un sens qui soit plus favorable aux entreprises.

Réponse. - Organisée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit notamment de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitations, de la collecte du lait et de débordage de bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié, en particulier sur ce point, par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agricole sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. Cette mesure réglementaire n'a pas pour objet d'assimiler à des transports routiers de marchandises les entreprises de travaux agricoles, prestataires de services spécialisés aux entreprises agricoles effectués au moyen de matériels spécifiques ; cette spécificité agricole leur permet de bénéficier d'avantages, notamment en ce qui concerne le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Ces entreprises spécialisées peuvent continuer à effectuer sans modification par rapport au régime antérieur les prestations spécifiques à leur activité agricole ; demeurent ainsi placés hors du champ de la réglementation, à la condition qu'ils constituent l'accessoire des prestations à objet agricole telles que la moisson, la récolte et les terrassements effectués par l'entreprise, les transports en résultant ; ces transports consécutifs à la prestation principale sont assimilés à des transports pour compte propre conformément aux dispositions de l'article 45-1 du décret du 14 mars 1986 modifié. L'esprit de la réglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes réglementaires les transports liés à l'exploitation agricole. S'il est légitime que des entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leurs activités au delà du secteur agricole, il n'est pas moins légitime, si elles souhaitent opérer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux règles de droit régissant cette activité. Il en va de même de toute autre entreprise - industrielle ou de services - qui souhaiterait disposer de facultés d'emploi plus large des véhicules qu'elle utilise. Les conditions d'accès à la profession de transporteur et de loueur de véhicules industriels ont été renforcées depuis le 1^{er} septembre dernier. Une condition de capacité financière déterminée en fonction du nombre de véhicules exploités par l'entreprise, et une condition d'honorabilité

professionnelle qui doit être remplie par la personne exerçant la direction permanente et effective de l'activité transport de l'entreprise ont été créées ; la condition de capacité professionnelle à laquelle doit, d'autre part, satisfaire la personne à laquelle s'applique la condition d'honorabilité a été renforcée. Cette réforme a pour but d'améliorer la qualité des entrants dans une profession dont les graves difficultés résultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de chefs d'entreprise. Ainsi, est-il désormais demandé aux candidats à l'examen d'attestation de capacité de faire preuve de solides connaissances et compétences en gestion commerciale et financière, ainsi qu'en droit commercial, en droit social, en réglementation sociale, en réglementation professionnelle et dans les autres domaines d'activité qu'un chef d'entreprise de transport routier ne saurait ignorer. Un certain nombre de responsables d'entreprises de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacité pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen *ad hoc*. Tant du point de vue de l'intérêt du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'équité, des dispositions dérogatoires au droit commun ne sauraient être aménagées au profit d'entreprises qui ne rempliraient pas les conditions de capacité financière ou d'entrepreneurs qui ne possèderaient pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport ou qui ne pourraient satisfaire à la condition d'honorabilité.

Transports ferroviaires
(ligne Amiens-Boulogne-sur-Mer - horaires d'hiver)

4047. - 19 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'avenir de la ligne SNCF Amiens-Boulogne-sur-Mer et plus particulièrement sur les modifications d'horaires d'hiver prévues pour le mois de septembre 1993. Compte tenu de la forte fréquentation de cette ligne desservant le littoral du Pas-de-Calais vers la Picardie et de l'intérêt porté par les usagers pour la défense et le développement de cette ligne, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour cette ligne reliant Amiens et Boulogne-sur-Mer.

Réponse. - Si les grands axes ferroviaires irrigant le territoire national doivent continuer à bénéficier d'une desserte de qualité, il convient que le train intervienne sur son créneau de pertinence, c'est-à-dire là où il peut assurer un transport dans des conditions raisonnables de qualité, de prix et de coût pour la collectivité. Ceci est d'autant plus nécessaire que la SNCF est dans une situation financière difficile. La consistance de la desserte du nord de la France a été déterminée par la SNCF à la suite d'études approfondies de ses services. Le projet de grille de desserte du nord de la France a fait l'objet d'une concertation avec les responsables locaux au sein du groupe de travail réunissant les représentants de la commission transports du conseil régional Nord - Pas-de-Calais et les responsables des services en charge du dossier au sein de l'établissement public. Par ailleurs, ce réaménagement des dessertes du nord de la France a été étudié dans le cadre de la nouvelle convention d'exploitation signée au début de l'année 1993 entre la SNCF et la région Nord - Pas-de-Calais. Une bonne articulation entre les dessertes nationales (par TGV ou par ligne classique) et les dessertes (TER) conventionnées par la région Nord - Pas-de-Calais devrait renforcer les possibilités de déplacements offerts aux habitants de cette région. Bien entendu, il appartiendra à la SNCF d'apporter les améliorations qui s'avéreront nécessaires en fonction des résultats de trafic et des discussions avec les responsables du Boulonnais, de la région Nord - Pas-de-Calais mais aussi de la région Picardie. Selon la SNCF, la qualité de la desserte de Boulogne n'a pas été négligée puisque cette ville continuera de bénéficier de cinq relations directes par trains classiques avec Paris par jour et par sens malgré le report sur la ligne TGV Fréthun-Paris d'une grande partie du trafic lié aux échanges internationaux avec l'Angleterre.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation - statut)

2115. - 14 juin 1993. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'insatisfaction des personnels de documentation. En effet, la réactualisation de leur statut

est restée en panne et le corps A, dit atypique ou A', reste dans l'incertitude. Malgré le rôle capital que jouent les documentalistes dans l'administration nationale comme territoriale, ils ne bénéficient pas, comme les conservateurs, d'un cursus leur permettant une évolution de carrière. Aujourd'hui distincts, les deux corps de catégorie A, dont le niveau d'études est le même, dans les faits et en droit, depuis l'avis du CTP ministériel de la culture du 23 mars 1989, font, en fait, double emploi. Les personnels de la documentation exigent donc que, à niveau de recrutement égal, les perspectives de carrière soient identiques. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les conservateurs du patrimoine, corps créé par décret n° 90-404 du 16 mai 1990, constituent l'encadrement supérieur des musées et services culturels d'archéologie, d'archives et de l'inventaire national. Recrutés au niveau du second cycle des études universitaires, ils ont un débouché privilégié dans le corps des conservateurs généraux du patrimoine, corps dont l'indice terminal se situe en hors échelle C. Les documentalistes du ministère de la culture constituent un corps de catégorie A atypique, recruté à niveau bac + 2, et dont l'indice terminal est l'indice brut 780. Ils ont un débouché naturel dans le corps des chargés d'études documentaires, corps recruté au niveau du second cycle universitaire, dont l'indice terminal brut est 901. A ce titre, ce dernier corps se verra appliquer le protocole du 9 février 1990, dit protocole « Durafour », qui prévoit de porter l'indice terminal des corps de ce type à l'indice brut 966. Dans le cadre de cette réforme statutaire, il conviendra de revoir la structure et l'échelonnement indiciaire des corps de la filière documentaire. Il reste qu'il paraît difficile d'aligner tous les corps du secteur documentaire sur la même grille indiciaire, le niveau de recrutement et le type d'emplois tenus étant différents.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - accords salariaux - respect)*

2163. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le mécontentement exprimé par le syndicat national des cadres des impôts à l'annonce du gel des rémunérations des fonctionnaires. Les représentants du SNCDGI demandent notamment l'application des accords Durafour selon le calendrier prévu et l'ouverture de discussions pour un accord salarial pour la période 1994-1995 intégrant le principe d'un rattrapage de l'effort consenti en 1993 en matière de rémunérations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention, d'une part, sur l'application de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille et, d'autre part, sur les perspectives salariales pour 1994 et 1995. S'agissant de l'accord du 9 février 1990, le Gouvernement, soucieux de maintenir un dialogue social important et respectueux de la parole donnée, a décidé de le maintenir. Sont ainsi visés par des mesures de revalorisation qui viennent d'intervenir le 1^{er} août, les infirmiers, les policiers, les enseignants et les fonctionnaires d'encadrement appartenant aux catégories A et B. S'agissant des rémunérations, il convient de rappeler que, outre l'augmentation de 1,8 p. 100 prévue pour l'ensemble de la fonction publique sur l'année budgétaire 1993, les mesures catégorielles et les reports aboutissent à augmenter d'environ six points la masse salariale versée par l'Etat aux fonctionnaires en 1993. La plupart des agents de l'Etat verront leur rémunération augmenter par l'effet de l'ancienneté ou de promotions (glissement vieillesse, technicité). En outre, le Gouvernement a décidé d'engager à la rentrée prochaine des négociations salariales portant sur les deux exercices 1994-1995. Des rencontres préparatoires seront engagées dans les prochaines semaines avec les partenaires sociaux sur ce sujet.

*Justice
(greffes - effectifs de personnel - affectation de douaniers)*

3240. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** qu'à l'heure actuelle les services de la justice manquent de personnels dans tous les secteurs et plus particulièrement dans le secteur des greffes. Il lui fait remarquer que dans un autre domaine, celui du service des finances, un nombre important de personnels douaniers va se trouver inutilisé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de muter un certain nombre de fonctionnaires des douanes vers le secteur des greffes dépendant du ministère de la justice.

Réponse. - La loi de finances détermine chaque année les emplois budgétaires de chaque ministère. Ainsi, 5 700 emplois ont été créés depuis 1988 au ministère de la justice et 5 900 emplois ont été supprimés dans le même temps au ministère de l'économie et des finances. La réduction des effectifs qui est un objectif du Gouvernement s'effectue ainsi de manière sélective en tenant compte des priorités gouvernementales. Par ailleurs, la mobilité d'un ministère à un autre est d'ores et déjà prévue par le statut général des fonctionnaires sous la forme du détachement ou de la mise à disposition. Ces deux formes de mobilité supposent normalement le volontariat des intéressés et l'accord des deux administrations. Par ailleurs, le détachement d'office n'est autorisé qu'à la condition que l'emploi nouveau soit comparable à l'ancien. Toute autre solution, compte tenu du vote des crédits par ministère et des règles du statut général, nécessiterait une modification législative qui n'est pas d'actualité.

*Logement : aides et prêts
(conditions d'attribution - résidence principale -
fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction)*

3477. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le fait que de nombreux fonctionnaires disposent, souvent pour des raisons de service, d'un logement de fonction, les privant des aides accordées à l'accession à la propriété qu'ils pourraient souhaiter réaliser. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer, en liaison avec le ministre du logement, et dans le contexte actuel de relance de l'activité du bâtiment, des mesures nouvelles permettant aux fonctionnaires comme à tous les citoyens, de réaliser une accession à la propriété à titre principal, même s'ils doivent en différer l'occupation immédiate.

Réponse. - Le code de la construction et de l'habitation (article R. 331-41) a prévu le cas où le bénéficiaire de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à l'habitat (prêts PAP) occupe un autre logement lié à une fonction ou un statut. Ainsi, les fonctionnaires de l'Etat disposant d'un logement de fonction peuvent tout à fait bénéficier de ces prêts. Dans cette hypothèse, ils doivent passer une convention avec la direction départementale de l'équipement agissant au nom de l'Etat ; cette convention comporte notamment l'engagement de louer le logement financé au moyen d'un prêt PAP pendant au moins neuf ans. Les conditions d'attribution de ces prêts étant satisfaisantes pour ces personnels, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel en la matière qui permet ainsi aux personnels concernés de participer à la relance de l'activité de ce secteur.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Poste
(fonctionnement - imprimés et fournitures -
distribution aux bureaux de poste)*

508. - 3 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que la distribution des imprimés et fournitures utiles aux bureaux de poste est actuellement assurée depuis plusieurs lieux centraux dits : « magasins ». Cette centralisation informatisée a permis de gérer les stocks très précisément et, par l'information permanente qui circule, d'adapter les demandes des bureaux aux instructions du siège. Or, il semble que, par souhait de rentabilité, il soit envisagé de regrouper tous les magasins d'une région en un seul lieu. Il lui cite en exemple que, pour la Haute-Saône, le territoire de Belfort et le Jura, tous les magasins (plus de 300 bureaux) seraient centralisés à Besançon. Desservir des centaines de bureaux depuis le même lieu demanderait une telle disposition qu'obligatoirement les imprimés seraient distribués en plus grande quantité (d'où surcoût) pour éviter la rupture de stock. Cette mesure, si elle est appliquée, aura des conséquences sur l'archivage des documents et augmentera le besoin en matériel de transport. D'autre part, elle obligerait les personnels à se recycler et une telle réorganisation ne pourrait s'effectuer sans augmentation des personnels. Il lui demande si cette réorganisation aura bien lieu et, dans l'affirmative, quelle mesure il envisage de prendre afin qu'elle permette le maintien d'un service public de qualité.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la qualité des services au public et aux entreprises par accroissement de la compétitivité, La Poste a entrepris depuis plusieurs années des actions

d'optimisation des coûts de gestion et de gain de productivité. Cette politique s'applique à la fonction approvisionnement et en particulier à la gestion des imprimés et fournitures distribués aux bureaux de poste. C'est ainsi qu'après une étude détaillée d'analyse des structures et des modes de fonctionnement de ses circuits d'approvisionnement, La Poste a décidé de mettre en place un schéma directeur des approvisionnements qui génère des économies substantielles tout en améliorant la qualité de service de la distribution aux bureaux de poste. Le déploiement de ce plan d'actions a commencé en septembre 1992 et se terminera fin 1994. Le schéma directeur des approvisionnements de La Poste vise à concentrer les moyens logistiques. Cette concentration permet d'optimiser la gestion et de réaliser des gains estimés à 45 MF par an pour un coût total de la fonction approvisionnement d'environ 270 MF. L'axe principal de ce schéma directeur consiste à regrouper les magasins départementaux et créer ainsi entre trente et quarante magasins interdépartementaux d'ici fin 1994. Cette mesure s'accompagne d'une optimisation des fréquences de réapprovisionnement des bureaux de poste clients selon leur volume d'activité, de façon à garantir la qualité de service attendue par les bureaux. Une expérience pilote, effectuée en Champagne-Ardenne, démontre la faisabilité technique et économique du schéma directeur des approvisionnements de La Poste. En effet, la magasin interdépartemental, créé en 1992 avec un effectif de cinq agents, dessert quatre départements, soit quatre cents bureaux, sans dégradation de la qualité de l'approvisionnement dans cette région.

Poste

(personnel - vendeurs financiers auxiliaires - statut)

1370. - 24 mai 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation financière des vendeurs financiers auxiliaires de La Poste. En effet, aucun texte dans les nouvelles classifications ne précise les perspectives d'avenir des intéressés. A cet égard, il lui demande comment et à quel échelon ils seront redassés, d'une part, s'ils peuvent espérer être titularisés et, dans l'affirmative, dans combien de temps et dans quelles conditions.

Réponse. - Dans le cadre de son nouveau statut d'exploitant public, La Poste élabore une classification de l'ensemble de ses fonctions. Celle de la chaîne commerciale a été définie le 24 juillet 1992. La classification des fonctions est indépendante du statut des personnels qui occupent les postes de travail. Ainsi, tout agent contractuel comme tout fonctionnaire se voit désormais conférer la classification de la fonction qu'il occupe. Les vendeurs financiers exercent une fonction classée au niveau 3 de la classe II ; à ce niveau de fonction correspond le grade d'agent de maîtrise, appartenant au corps des agents de maîtrise, techniques et de gestion de La Poste. Dans le cadre de l'article 44 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les agents non fonctionnaires, auxiliaires ou agents contractuels de droit public ont eu la possibilité d'opter pour le régime de la convention commune La Poste - France Télécom et d'accéder ainsi à la qualité d'agent contractuel de droit privé. Toutefois, les agents contractuels, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, ont tous la possibilité de se présenter aux concours externes de recrutement de fonctionnaires ouverts par La Poste. Dans ce cas, seuls les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier, lors de leur titularisation, de la prise en compte d'une partie des services accomplis, conformément aux dispositions prévues dans les décrets statutaires du 25 mars 1993 régissant les personnels des corps de classification de La Poste et de France Télécom.

Automobiles et cycles

(Renault et Valéo - emploi et activité)

1574. - 31 mai 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie automobile et des équipements. Que cachent les tractations secrètes de la direction de Renault avec Fiat, dont tout le monde connaît les difficultés financières et de moralité ? N'est-ce pas là un moyen de pression pour accélérer la privatisation totale de Renault lui permettant d'aller vers une fusion avec Volvo, au moment où chacun reconnaît l'aventure financière et économique que présente cet accord avec ses graves conséquences pour l'emploi, les salaires, les conditions de travail, les perspectives de développement de Renault ? Les salariés veulent savoir toute la vérité à propos de rumeurs persistantes. Par ailleurs, les licen-

ciements se multiplient chez les équipementiers automobiles. Ainsi Valéo, à Amiens, vient de procéder à la quatrième vague de licenciements, avec 96 suppressions d'emploi, pour raisons économiques, selon la direction. Or en 1992, Valéo a réalisé 750 millions de profits, soit plus de 25 p. 100. La deuxième semaine de mai, la direction a fait appel à des intérimaires et à des salariés allemands en les faisant travailler 48 heures par semaine, y compris le samedi et le dimanche. C'est la preuve qu'il n'y a aucune raison économique à ces licenciements. Aussi il lui demande s'il va enfin faire appliquer la loi du 27 janvier 1993 interdisant de tels licenciements.

Réponse. - Les rumeurs d'une fusion entre Renault et le groupe Fiat ne sont pas fondées même si l'examen des opportunités de coopérations ponctuelles est permanent, car elles permettent de partager des coûts de développement de plus en plus lourds. Par ailleurs, il est exact que les équipementiers connaissent actuellement une situation difficile. Cela est dû notamment à la dégradation du marché automobile qui se répercute sur leur niveau d'activité. En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que Valéo n'a utilisé qu'un nombre très limité d'intérimaires (quelques personnes) à Amiens en mai et juin, alors que parallèlement quelques salariés de la nouvelle filiale de l'Est de l'Allemagne effectuaient une période de formation.

Marchés publics

(passations - choix d'entreprises étrangères - conséquences pour l'industrie française)

1910. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences discriminatoires que peuvent comporter les règlements européens en matière d'appels d'offres internationaux. En effet, la société Valexy a perdu récemment un marché important de tubes à gaz pour Gaz de France, au profit d'une entreprise allemande. Sur ce marché, la concurrence internationale s'exerce dans toute son acuité, GDF par son caractère de monopole public étant dans l'obligation de recourir à la procédure de l'appel d'offres international. A l'inverse le marché allemand est protégé de cette concurrence. GDF n'a en effet pas d'équivalent germanique. Il s'agit au contraire de sociétés de droit privé à assise régionale, échappant de ce fait à la réglementation européenne des marchés publics. Les homologues allemands de Valexy, qui fournissent des canalisations de gaz, bénéficient ainsi d'un marché réservé et peuvent aller s'assurer un complément d'activités en France, quitte à consentir des conditions tarifaires exceptionnelles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rechercher les moyens de mettre fin à une concurrence déloyale, notamment en obtenant un infléchissement de la réglementation européenne, décidément trop restrictive à l'égard des notions d'entreprises nationales et de service public.

Réponse. - La réglementation européenne pour les marchés de fourniture des entreprises des secteurs dits exclus (eau, énergie, transports et télécommunications) s'applique dès que le montant est égal ou supérieur à 400 000 écus (environ 2,80 millions de francs). Cette réglementation faisant intervenir la notion « d'ouvrage », il faut noter que pour l'opération considérée, le mode de traitement est indépendant de sa localisation et de l'entité adjudicatrice dès que celle-ci est « créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ». Les sociétés de droit privé à assise régionale, de même objectif, n'échappent pas à cette réglementation. Pour la fourniture de tubes à gaz, les usines font l'objet d'un agrément préalable par Gaz de France, procédure qui est garante de la qualité recherchée tout en limitant les investissements onéreux des industriels pour des besoins dont le tonnage reste modeste. Compte tenu de la qualité des produits réalisés par nos usines agréées et des échanges commerciaux avec l'Allemagne, l'application des règles communautaires devrait permettre aussi la pénétration des marchés européens par nos entreprises. La présence d'entités adjudicatrices plus nombreuses en Allemagne par rapport à une concentration française des commandes au niveau de Gaz de France favorise la concurrence entre entreprises allemandes au détriment d'autres fournisseurs européens. Cette situation n'a pas échappé aux représentants de la France qui participeront aux négociations lors de la mise en révision de la directive.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

3677. - 12 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association sécurité-confort-France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Petrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association sécurité-confort-France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

Réponse. - L'association « Sécurité-Confort France » a été créée le 25 décembre 1991 afin d'améliorer la qualité de la vie, de la sécurité et du confort des retraités dans leur habitat pour favoriser leur maintien à domicile. EDF figure parmi les membres fondateurs au même titre que France Télécom, GDF, Petrofigaz et l'Association des maires de France (AMF). La création de cette association se situe dans le cadre du développement des services de proximité qui se multiplient, sous l'égide ou en liaison avec les collectivités locales, et qui sont générateurs d'emplois. Néanmoins, une telle démarche ne doit pas concurrencer les activités des entreprises de travaux pour les particuliers. Le site pilote de Nogent-sur-Marne a été retenu en 1993 pour expérimenter ce service aux particuliers, et d'abord au bénéfice des personnes âgées. Le service rendu devrait permettre le développement du volume des prestations apportées à cette clientèle par des entreprises ou artisans, la réalisation de travaux neufs ne relevant pas de l'activité de l'association. Au-delà de l'expérience sur site pilote en 1993, EDF n'a pas vocation à s'impliquer dans le lancement de ce service si son concours devait perturber le jeu concurrentiel normal ; une table ronde réunissant les collectivités locales, les administrations en charge de l'aménagement du territoire et des affaires sociales, et les professionnels devra permettre de dresser un bilan de l'expérience et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa prolongation ou de son développement.

*Téléphone
(carte tarifaire - circonscription de Mézidon-Canon)*

3766. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** la situation pour le moins paradoxale des abonnés au téléphone de la circonscription téléphonique de Mézidon-Canon dans le Calvados. Cette circonscription (extrêmement restreinte puisqu'elle dessert environ 5 500 abonnés) ne concerne même pas l'ensemble du canton. Le résultat en est que ces abonnés, pour obtenir des communes immédiatement voisines, sont soumis à une tarification cinq fois plus élevée que celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient rattachés à une circonscription plus importante. Cette inégalité est naturellement de nature à rendre encore plus difficile le redémarrage d'une zone sinistrée par le départ de la SNCF. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cette inégalité disparaisse dans les plus rapides délais. Il rappelle, en effet, que les abonnés domiciliés dans la taxe de circonscription de Caen peuvent obtenir 160 000 correspondants pour le prix d'une taxe de base, les abonnés de la circonscription de Lisieux peuvent en obtenir 40 000, alors que ceux du central de Mézidon ne peuvent en joindre, pour le même tarif, que moins de 5 000.

Réponse. - France Télécom est depuis longtemps conscient des imperfections du système actuel de tarification téléphonique. Aussi a-t-il élaboré un plan de mise en place de zones locales élargies, permettant aux abonnés de joindre au tarif local tous les abonnés des cir-

conscriptions limitrophes de la leur, soit en moyenne sept fois plus de correspondants qu'à l'heure actuelle. Cette réforme, prévue par le contrat de plan entre l'Etat et France Télécom et approuvée par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet dernier, entrera en vigueur au début de 1994. Au cas particulier de la circonscription de Mézidon-Canon, elle permettra aux abonnés de celle-ci de joindre au nouveau tarif local tous les abonnés de circonscriptions limitrophes, c'est-à-dire Falaise (9 467 abonnés), Caen (171 404) et Lisieux (26 366) dans le Calvados et Argentan (25 439) dans l'Orne ; soit au total, en y ajoutant les 6 495 abonnés de la circonscription de Mézidon-Canon, 239 171 abonnés, c'est-à-dire pratiquement trente-sept fois plus qu'actuellement (à rapprocher de la moyenne nationale de sept citée plus haut). Cette réforme semble donc aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

3806. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les vives préoccupations des entreprises privées, de plus en plus concurrencées par Electricité et Gaz de France qui multiplient les activités de diversification. Si l'on ne peut que se féliciter du dynamisme d'EDF et GDF, il convient de souligner qu'une telle concurrence n'est pas conforme à l'esprit des textes relatifs aux nationalisations (1946 et 1949) et que ces actions de diversification constituent une nationalisation « rampante » dont le récent achat par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat constitue une récente et nouvelle illustration. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, en s'inspirant notamment des principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du conseil économique et social, de définir clairement les règles et les limites des interventions des entreprises nationalisées et singulièrement d'Electricité de France et de Gaz de France. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

3830. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations de la chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment d'Indre-et-Loire relatives aux diversifications des activités d'EDF-GDF qui viennent directement concurrencer les entreprises privées. Ces nouvelles activités risquent de mettre en péril beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux des consommateurs et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Cette concurrence ne leur apparaît conforme ni à l'esprit des textes de nationalisations ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. La CAPEB souhaiterait qu'un réel débat s'instaure sur ce sujet et que les futures initiatives de cet ordre soient prises en concertation avec eux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

4286. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification menée par Electricité de France et Gaz de France. La politique commerciale de développement des activités de diversification, entreprise par EDF et GDF depuis quelques années, engendre une concurrence avec les entreprises privées qui n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du CES. Cette diversification peut constituer une menace quant à la solidité de beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent à des besoins locaux et risque en outre de compromettre les chances de créations d'emplois. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des mesures soient prises afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF – pratiques commerciales – conséquences –
entreprises du bâtiment)*

4315. – 26 juillet 1993. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées, et particulièrement les PME et entreprises artisanales de BTP. Les images d'EDF-GDF sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du comité économique et social. Il apparaît que les actions de diversification constituent une nationalisation rampante avec l'argent public qui aboutit à remettre en cause la solidité des autres entreprises et à en préconiser les emplois. Le rachat par GDF de la société lyonnaise Dantro Rogeat qui a nommé le directeur des services économiques de GDF, à la présidence de cette société, constitue s'il le fallait une nouvelle illustration des dérapages qui sont dénoncés. Cette diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'éviter que de telles pratiques de diversification ne se poursuivent.

Réponse. – L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui devra lui faire rapport pour le 15 octobre 1993.

*Handicapés
(avertisseurs – cabines téléphoniques – braille)*

3866. – 19 juillet 1993. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'expérience qu'il a menée des établissements scolaires dans la région Poitou-Charentes. En effet, des écoles ont équipé les cabines téléphoniques de numéros d'appel en braille. Cette expérience a donc permis aux personnes non voyantes d'appeler ou de se faire appeler. Il lui demande s'il est dans ses intentions de généraliser cette opération.

Réponse. – Appeler à partir d'une cabine publique, ou plus généralement à partir de tout poste à clavier, ne pose pas de problème majeur aux non-voyants, aidés au surplus par l'ergonomie dont est depuis longtemps dotée la touche du chiffre 5. Il s'agit donc au cas présent de traduire en braille le numéro d'appel propre à chaque cabine. Divers procédés sont testés depuis un an, en collaboration avec des associations de handicapés. Ces tests ont lieu à Poitiers comme indiqué, mais aussi à Dijon, Metz et Lyon. La plus grande difficulté est de trouver un procédé qui résiste aux actes de vandalisme. A l'issue de cette phase d'expérimentation, une décision de généralisation progressive pourra être prise.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes – Bobigny – Drancy)*

209. – 26 avril 1993. – Les multiples pétitions organisées par les habitants des communes de Drancy et de Bobigny (Seine-Saint-Denis) démontrent qu'il faut mettre un terme aux actes de violence et

au fléau de la drogue qui poursuit ses ravages et qui contribue à développer la délinquance. Récemment, un engin explosif a détruit une classe du lycée Louise-Michel à Bobigny. Cette situation, engendrée par la crise économique, est devenue inacceptable. Les Drancéens et les Bobyniens exigent que la sécurité des biens, des personnes et des enfants aux abords des écoles soit assurée dans leur commune : ils ont raison, c'est un droit. Pour répondre à leurs légitimes aspirations, les municipalités de Drancy et de Bobigny ont élaboré des plans locaux de sécurité depuis plusieurs mois, qu'ils ont soumis au préfet de la Seine-Saint-Denis, en faveur de la prévention, en renforçant les effectifs de police dans les commissariats, en développant l'ilotage dans les cités et quartiers, en affectant des képis verts... A ce jour, ces deux communes de 60 000 et 40 000 habitants n'ont toujours pas bénéficié des moyens indispensables sollicités, malgré leurs demandes répétées au niveau départemental et national. Pourtant, depuis plusieurs mois, elles ont pris toutes les dispositions pour héberger les jeunes appelés attendus. A Drancy, dix personnes ont été embauchées par la mairie pour assurer la sécurité aux dix points les plus sensibles dans les établissements scolaires. Partageant les légitimes aspirations des Drancéens et des Bobyniens, soutenus par leur municipalité et leur député, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, les moyens concrets et rapides qu'il compte accorder à ces deux communes, pour assurer la sécurité et de bonnes conditions de vie à leurs habitants.

Réponse. – La commune de Bobigny est actuellement dotée de sept policiers auxiliaires (PA). Ces appels du contingent sont employés en renfort des effectifs de police sur certaines missions, en particulier l'ilotage et les points d'école. Quant à la commune de Drancy, elle est effectivement candidate à l'accueil de dix policiers auxiliaires depuis septembre 1990, mais l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1992 portant réduction de la durée du service national de douze à dix mois, a eu comme conséquence la libération de deux contingents le 30 juin et le 31 juillet 1992 (1 713 policiers auxiliaires). Or, ceux-ci n'ont été remplacés, eu égard à la périodicité bimestrielle des incorporations, que par un seul contingent de 374 policiers auxiliaires en août 1992, traditionnellement le plus faible de l'année. Au titre des contingents postérieurs, un effort important a été fait pour attirer un nombre accru de candidats et pour augmenter la capacité de formation en école, afin d'essayer de combler la perte enregistrée exceptionnellement durant l'été 1992 et, même d'accroître le nombre de policiers auxiliaires au printemps 1993. Malgré ces efforts, les demandes d'un certain nombre de communes – qui, dans le même temps, avaient progressé fortement – n'ayant pu être satisfaites, il a été décidé de recruter 1 500 appelés supplémentaires sur les trois derniers contingents de 1993, ce qui devrait permettre à l'automne 1993, de réexaminer les demandes en instance, comme celle de Drancy. La circonscription de Bobigny dispose, hors PA, d'un effectif de 132 fonctionnaires de police et le commissariat de Drancy de 120 fonctionnaires. Des opérations ciblées anti-droge engageant d'importantes forces de l'ordre, sont ponctuellement organisées. Ainsi, ces derniers mois, les cités Gaston-Roulaud, Marcel-Cachin et Jules-Aufret à Drancy ont été l'objet d'une attention particulière, de même que la cité de l'Abreuvoir, la place des Nations-Unies, les rues de Prague et d'Ankara, l'allée des écoles et les résidences Sonate et Cantate à Bobigny. De plus, à Bobigny, dix îlots permanents sont surveillés régulièrement et, chaque année, des opérations « prévention-été » mobilisent des fonctionnaires de police pour initier les jeunes à la conduite automobile ou motocycliste. En ce qui concerne l'explosion d'un engin incendiaire au lycée Louise-Michel à Bobigny, évoquée dans la question, il est indiqué que l'enquête de police a permis d'établir rapidement la participation de deux élèves qui ont, alors, été écroués. A Drancy, où le taux de la délinquance, 56,2 p. cent, est le plus faible du département, la circonscription est surveillée par quinze îlots dont dix sont présents dans leur quartier les après-midi jusqu'à 20 heures. Outre ces dispositions mises en œuvre par les services locaux, sont également engagées dans la lutte contre la délinquance de voie publique, les unités départementales, notamment la brigade anti-criminalité d'une particulière efficacité. L'auteur de la question peut être assuré de la vigilance du préfet et du directeur départemental de la sécurité publique sur l'évolution de la situation de ces deux communes sur le plan de la sécurité.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires – indemnité de vétérance –
conditions d'attribution)*

676. – 10 mai 1993. – **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'indemnité de vétérance des anciens sapeurs-pompiers non pro-

professionnels est attribuée si l'intéressé a accompli vingt années de service effectif et s'il a atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans pour les non-officiers, ou cinquante ans en cas d'aptitude physique. Il lui expose le cas d'un sapeur-pompier volontaire qui, âgé de plus de cinquante-cinq ans et ayant effectué vingt-trois années de service, s'est vu refuser l'attribution de cette indemnité au motif qu'il avait cessé ses fonctions à l'âge de quarante-sept ans pour raison médicale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une interprétation restrictive des conditions d'attribution de cette allocation, et s'il il y aurait pas souhaitable que tous les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui ont effectué vingt années de service effectif puissent obtenir le bénéfice de cette indemnité après cinquante-cinq ans.

Réponse. – Aux termes de l'article premier de l'arrêté ministériel du 18 août 1981, relatif à l'allocation de vétérance susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels, deux critères conditionnent le versement de cette allocation : avoir accompli en qualité de sapeur-pompier volontaire vingt années de services effectifs ; avoir atteint la limite d'âge de son emploi. Cette limite d'âge est fixée par les articles R. 354-2 et R. 354-14 du code des communes, à soixante ans pour les officiers et à cinquante-cinq ans pour les non-officiers. Toutefois, nonobstant le second critère, le sapeur-pompier volontaire ayant accompli vingt années de service effectif et ayant été reconnu apte au service par un médecin de sapeurs-pompiers, peut bénéficier du versement de l'allocation de vétérance dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans. En l'occurrence, et sous réserve de plus amples précisions, le cas évoqué dans la question écrite semble entrer dans les conditions d'attribution de l'allocation.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers volontaires – statut)

1061. – 17 mai 1993. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intégration des sapeurs-pompiers permanents en qualité de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande si le décret prévoyant la modalités d'intégration sera publié prochainement compte tenu de l'article 89 de la loi du 6 février 1992, qui prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours à compter du 11 janvier 1993. En effet, ces agents du feu, du fait de cette évolution, risquent de se trouver dans une situation délicate, car seule leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires leur permettrait d'être transférés au corps départemental, du fait qu'ils sont actuellement rémunérés sur des grilles d'agents de la fonction publique territoriale d'autres filières et, pour la plupart d'entre eux, à des grades et des indices sans rapport avec les fonctions exercées.

Réponse. – Aux termes du décret n° 88-623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours, les fonctionnaires territoriaux n'ont plus la possibilité d'exercer à temps complet une activité de sapeurs-pompiers volontaires. Par voie de conséquence, le recrutement des sapeurs-pompiers « permanents » n'est plus possible. Les décrets du 25 septembre 1990 modifiés, portant statuts des sapeurs-pompiers professionnels avaient bien prévu l'intégration de ces personnels relevant le plus souvent de la filière technique de la fonction publique territoriale, dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve qu'ils satisfassent aux épreuves d'un examen. Lors de la mise en application des textes du 25 septembre 1990 précités, des difficultés d'ordre technique sont apparues. Pour y remédier, un décret modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers a été élaboré en concertation avec les représentants de la profession. Il s'agit de décret n° 93-135 du 2 février 1993 qui a été publié au *Journal officiel* du 3 février 1993. Ce texte précise à nouveau que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire pendant le temps de service propre à leur activité principale (c'est-à-dire à temps complet) sauf pour participer à des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie ou pour effectuer des stages de formation. Il prévoit, d'une part, l'intégration de ces agents dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels après un examen ou un concours exceptionnel et d'autre part que cette intégration tienne compte du grade détenu en qualité de sapeurs-pompiers volontaires et de l'indice terminal de l'emploi ou du grade acquis dans la fonction publique territoriale. Quatre arrêtés d'application du décret précité ont été pris le 8 mars 1993 et publiés au *Journal officiel* du 21 mars 1993, pour déterminer les modalités d'organisation des examens et concours d'intégration, ainsi que la nature et le programme des épreuves. En cas d'échec à l'examen ou au concours prévu pour une intégration dans un grade, le candidat a la possibilité de se représenter à un examen ou concours comportant des épreuves adaptées à

un niveau d'intégration de grade inférieur. Ces dispositions concernent tous les sapeurs-pompiers « permanents » recrutés avant le 27 septembre 1990.

Associations (politique et réglementation – bénévolat – statut)

1566. – 31 mai 1993. – En France, les 700 000 associations qui animent plusieurs millions de bénévoles sont des écoles de démocratie et des instruments de formation qui favorisent la prise de responsabilités. Le bénévolat, qui ressemble souvent à un apostolat, constitue un témoignage de confiance dans notre société. Dans la seule région alsacienne, plus de 12 000 associations, que font vivre plusieurs dizaines de milliers de bénévoles, sont les éléments dynamiques d'une commune. Aussi **M. Jean-Jacques Weber** souhaiterait connaître les intentions de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant le statut du militant associatif qui contribuerait efficacement à développer la vie associative. – **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. – La loi n° 91-772 du 7 août 1991, publiée au *Journal officiel* du 10 août, a institué un « congé de représentation », égal au maximum à neuf jours ouvrables par an, au profit des salariés membres d'une association ou d'une mutuelle et appelés à ce titre à siéger dans une instance, consultative ou non, créée par une disposition législative ou réglementaire au niveau national, régional ou départemental. Le même texte couvre les risques encourus par les intéressés dans le cadre de cette mission. Ces mesures vont bien dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Toutefois, ni le Gouvernement ni le législateur n'ont cru devoir aller plus loin. Les chefs d'entreprise, en effet, sont déjà tenus, aux termes de diverses législations, d'accorder des autorisations d'absence à certaines catégories de leurs personnels, soit pour des raisons sociales (formation, activités syndicales...), soit pour des raisons administratives (participation aux travaux des conseils municipaux ou des commissions qui en dépendent, des conseils généraux...). Il est donc à craindre que de nouvelles dispositions de ce type, alourdissant les charges qui pèsent sur l'entreprise, ne se retournent en fait contre ceux qui seraient censés en bénéficier en incitant les chefs d'entreprise à éviter d'embaucher des personnes dont ils savent qu'elles participent activement à la vie associative. Quant au fond, une législation conforme à celle que paraît souhaiter l'honorable parlementaire serait d'ailleurs en contradiction avec les principes mêmes de la loi de 1901. L'article 1^{er} de celle-ci dispose que toute association résulte d'un contrat de droit privé librement souscrit entre ses adhérents. Même si les buts poursuivis peuvent être, dans certains cas, qualifiés « d'intérêt général », un contrat de cette nature ne saurait servir de fondement à la reconnaissance par l'Etat d'avantages, de privilèges ou de garanties spécifiques, qui ne seraient justifiés que par l'exercice de responsabilités publiques.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons – accès de la clientèle – réglementation)

1700. – 31 mai 1993. – **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'économie** si l'exploitant d'un bar peut refuser l'accès de son établissement à une certaine clientèle, cela afin d'en préserver le calme, le confort et l'honorabilité, et bien qu'un tel établissement soit considéré comme un lieu ouvert au public. – **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

Réponse. – Les débits de boissons sont soumis à une réglementation exigeante dans un but notamment de protection de l'ordre et de la santé publiques. Le code des débits de boissons les oblige en particulier à sélectionner leur clientèle. C'est ainsi que l'exploitant est tenu de refuser l'accès ou le service à certaines catégories de personnes comme les individus manifestement ivres (art. L. 49 du code des débits de boissons) les mineurs de seize ans non accompagnés (art. L. 80 à L. 82) et certains malades (art. L. 86 : personnes souffrant de troubles mentaux). En outre, le débitant, pour prévenir une rixe, un tapage, la commission d'un délit et d'une façon générale pour maintenir les conditions réglementaires d'exploitation, peut légitimement refuser l'accès ou le service à certains individus dont le comportement trouble l'ordre et la tranquillité des lieux. Dans une telle hypothèse, l'exploitant peut requérir le concours de la force publique. L'attitude de l'exploitant ne doit cependant pas s'apparenter à un comportement dis-

criminaire réprimé par l'article 416 du code pénal. Cette disposition vise les refus de vente et de service sans motif légitime fondés sur l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance des clients à une ethnie, une race, une religion, le sexe, les mœurs, l'état de santé ou un handicap. Le juge relient une conception restrictive du motif légitime. Cette notion ne peut, d'ailleurs, jamais être invoquée à l'appui d'une discrimination ethnique ou raciale.

Départements

(élections cantonales - découpage des cantons - perspectives)

2138. - 14 juin 1993. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, fin 1987, les conseils généraux de plusieurs départements avaient été consultés par le Gouvernement d'avant 1988 au sujet de projets de découpage cantonal. Après mars 1988, le nouveau gouvernement de l'époque avait cependant abandonné ces projets. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement actuel envisage de réexaminer les dossiers concernés.

Réponse. - Le Gouvernement n'exclut naturellement pas de procéder à l'avenir à des modifications de la carte cantonale en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, lequel prévoit que les modifications à la circonscription territoriale du canton, les créations et les suppressions de cantons sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général. Toutefois, des opérations de cette nature sont exclues dans l'immédiat du fait que l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 proscribit tout redécoupage des circonscriptions électtorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées. Le prochain renouvellement des conseils généraux devant avoir lieu en mars 1994, aucune rectification à la carte des cantons n'est possible depuis le 1^{er} mars 1993 et jusqu'à la date du scrutin en cause.

Hôtellerie et restauration

(débits de boissons - horaires d'ouverture - réglementation)

2692. - 21 juin 1993. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la prolifération d'établissements de type « pub anglais » dans différentes communes touristiques, notamment à Antibes, à proximité du port de plaisance. La loi doit être la même pour tous, cependant il existe des spécificités tenant aux caractères et aux habitudes des différents pays européens. Ces spécificités sont marquées par une différence de législation entre ces mêmes pays. C'est ainsi par exemple qu'en Grande-Bretagne les heures d'ouverture et de fermeture des pubs sont extrêmement réglementées pour des raisons de comportement qu'il est très facile de vérifier. Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander, dans le cadre des discussions européennes, que cette question soit examinée, afin de permettre dans les différents pays d'Europe aux autorités locales responsables de l'hygiène, de la salubrité publique et de l'ordre public, de réglementer de façon différente ces établissements pour qu'ils soient soumis, par exemple en France, aux mêmes dispositions que celles qui les régissent en Angleterre, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture.

Réponse. - Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons installés sur le territoire français sont fixés par arrêté préfectoral en application de l'article L. 131-13 du code des communes quel que soit leur mode d'exploitation. Des dérogations pour fermeture tardive peuvent être accordées par le préfet à titre individuel ; elles sont temporaires et peuvent être révoquées si la sécurité et la tranquillité publiques sont mises en cause. Cette réglementation souple permet une bonne adaptation aux conditions locales. Le droit communautaire, comme jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes, ne fait pas obstacle à la compétence nationale dans les matières sensibles comme l'ordre et la santé publics. Dans ces domaines spécifiques, que chaque Etat détermine selon sa propre échelle de valeurs, il n'existe pas d'exigence d'harmonisation des législations internes sous réserve qu'elles ne soient pas créatrices de traitement discriminatoire.

Etrangers

(Yougoslaves - demandes d'asile - refus - statistiques)

2795. - 28 juin 1993. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux ressortissants de l'ex-Yougoslavie sollicitant l'asile en France. En effet, un nombre croissant de ces derniers qui ont fui les persécutions et la mort se voient interdire l'accès au territoire français ou se trouvent dans l'obligation de le quitter. En conséquence, il lui demande de lui indiquer pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie depuis le début des hostilités (juillet 1991) : 1° le nombre de demandes d'asiles et le nombre de refus de la part du Gouvernement français ; 2° le nombre de demandes de droit d'asile en attente ; 3° le nombre d'admissions définitives sur le territoire français ; 4° l'évaluation du nombre de clandestins et les mesures prises à leur encontre ; 5° le nombre d'admissions temporaires ; 6° les directives données à la police de l'air et des frontières pour déterminer la conduite à suivre pour les ressortissants qui demandent l'asile.

Réponse. - Les demandes d'admission à la frontière présentées par des ressortissants de l'ex-Yougoslavie examinées par la police de l'air et des frontières font l'objet, à titre bienveillant, d'un contrôle minimum essentiellement pour s'assurer que le demandeur ne présente pas une menace pour l'ordre public ou n'a pas transité de façon durable dans un pays tiers. Par ailleurs, les ressortissants ex-yougoslaves peuvent introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève de 1951 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Le bilan statistique relatif à ces demandes de reconnaissance du statut de réfugié se présente comme suit (il convient de préciser que les décisions prises au cours d'une année civile ne concernent pas systématiquement des demandes formulées au cours de cette même année).

	1991	1992	1993*
Nombre de demandes	875	2 354	1 085
Nombre d'accords	91	124	968
Nombre de rejets	587	994	495
(*) Du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1993.			

Ceux, parmi les ressortissants de l'ex-Yougoslavie, qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié et qui par ailleurs ne remplissent pas les conditions légales du droit commun pour une admission au séjour en France, peuvent cependant bénéficier d'un droit au séjour provisoire dans le cadre d'un dispositif d'accueil exceptionnel mis en place par circulaires du ministère de l'intérieur en date des 3 août 1992 et 8 février 1993, à destination exclusive des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie arrivées en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine, sans avoir durablement transité dans des Etats tiers après leur départ des territoires de l'ex-Yougoslavie. Les intéressés remplissant ces critères se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois (cas général) ou de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'Etat français (par exemple, l'accueil de 440 personnes dans le cadre d'une opération concernant des prisonniers civils bosniaques et leurs familles), soit par un organisme privé ayant obtenu l'accord préalable des autorités françaises. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie, titulaires des autorisations provisoires de séjour évoquées ci-dessus, de se voir délivrer, sous certaines conditions, une autorisation provisoire de travail de même durée par les services départementaux de la main-d'œuvre étrangère. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des préfetures qu'à la date du 31 décembre 1992, 3 088 personnes dont 1 229 mineurs avaient d'ores et déjà pu être accueillies dans le cadre de ce dispositif. Les titres délivrés seront renouvelés par les préfetures, pour une durée identique, tant que les circulaires précitées n'auront pas été rapportées, autrement dit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Les ressortis-

sants de l'ex-Yougoslavie qui ne remplissent pas les conditions d'une admission au séjour décrites ci-dessus sont invités par les préfectures à quitter le territoire français dans le délai d'un mois. Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, la prise d'arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée et toutes instructions utiles ont également été données pour suspendre la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prises soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire. Ces mesures de bienveillance ne concernent pas les ressortissants ex-yougoslaves ayant trouble gravement l'ordre public, notamment ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Enfin, il convient de préciser que la situation tout à fait stable observée dans la nouvelle République de Slovénie justifie que le régime de droit commun en matière de séjour et d'éloignement des étrangers s'applique désormais aux ressortissants originaires de cette république.

*Délinquance et criminalité
(sécurité des biens et des personnes -
détaillants en carburants - travail de nuit)*

2827. - 28 juin 1993. - M. Daniel Colin interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les solutions qu'il envisage de prendre pour assurer la protection des détaillants en carburants qui connaissent une grande insécurité dans leur travail de nuit. En effet, l'insécurité du travail de nuit dans les stations-service est préoccupante et il est urgent aujourd'hui d'envisager des solutions pour mieux assurer leur protection.

Réponse. - Les stations-service figurent parmi les professions à risques et constituent de ce fait pour les polices urbaines des points à surveiller particulièrement. A ce titre, elles sont incluses dans les itinéraires de patrouilles assurés par les commissariats de police. L'attention qui leur est portée est accrue au cours de l'opération anti-hold-up mise en œuvre à l'approche et durant les fêtes de fin d'année, à une période où les agressions sont généralement plus nombreuses. Dans un passé récent, des instructions ont été données aux directeurs départementaux des polices urbaines leur enjoignant, d'une part, d'engager auprès des exploitants et employés des stations-service une action de sensibilisation, en particulier sur les précautions à prendre et les attitudes à adopter en cas d'attaque, d'autre part, d'assurer des surveillances ponctuelles visibles ou discrètes des stations-service les plus vulnérables, principalement au cours des nuits, surtout durant celles des week-ends. Les fonctionnaires de police ont été, également, sensibilisés sur l'intérêt d'une vigilance accrue susceptible de permettre de réaliser des arrestations en flagrant délit. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire se propose de rappeler et renforcer ces instructions par une incitation des représentants de la profession à mieux se protéger eux-mêmes, plus particulièrement la nuit : par la présence de deux personnes par station, au lieu d'une seule, trop exposée ; par l'utilisation de guichets de protection aux caisses ; par le développement des bornes automatiques de distribution coordonnées à des cartes bancaires ; par une limitation de la politique commerciale adoptée par certaines stations-service tendant à adjoindre à la distribution des carburants un secteur alimentaire, ce qui peut, de ce fait, constituer un facteur aggravant d'insécurité, l'exploitant ou l'employé étant contraint à une relation directe avec une clientèle élargie en raison de la diversité de produits proposés. Par ailleurs, les plans départementaux de sécurité annoncés par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire au cours du conseil des ministres du 30 juin 1993 seront prochainement élaborés par les préfets et les procureurs de la République. Ces plans adapteront l'organisation et les moyens de la police nationale aux caractéristiques de la délinquance. Pour ce qui est de celle visant les stations-service, un rapprochement pourra être opéré avec leurs représentants, afin de mieux cerner les mesures de protection locales à prendre en leur faveur.

*Politiques communautaires
(drogue - Europol - siège -
attitude de la France)*

2961. - 28 juin 1993. - M. Alfred Muller attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du dossier Europol. Les 12 pays membres de la CEE ont signé le 2 juin à Copenhague un accord précisant les tâches et le fonctionnement de l'Unité européenne des drogues (UED), première étape du futur Europol (office européen de police). La France a présenté en décembre 1992 la candidature de

Strasbourg, qui accueille depuis un an l'équipe de projet, composée d'une trentaine de policiers de six nationalités. Le conseil européen, qui se réunira la semaine prochaine à Copenhague, sera appelé à trancher la question du siège. Il semble que les déclarations de M. le ministre de l'intérieur en marge des réunions préparatoires des ministres du groupe Trevi à Kolding, en mai dernier, traduisent une volonté de lâcher la candidature de Strasbourg par le soutien d'une éventuelle candidature espagnole qu'il a lui-même suscitée. Ces déclarations risquent de nuire aux intérêts de la France dans la construction européenne et affaiblissent singulièrement les chances de succès de la candidature française à la veille d'une négociation difficile. Il aimerait savoir si le ministre et le Gouvernement sont toujours résolus à respecter les engagements de l'Etat et à défendre la candidature de Strasbourg. La candidature présentée et défendue par le gouvernement en 1992 a-t-elle été complétée ou renforcée par l'intégration des possibilités de financement communautaire expressément prévues par le Traité d'union européenne ? Dans l'affirmative, peut-il en communiquer la teneur ?

Réponse. - Lors de leur réunion extraordinaire de Copenhague le 29 juin 1993, les ministres Trevi ont pris acte qu'aucune décision n'avait été prise au conseil européen de Copenhague, ni sur le site temporaire ou permanent de l'unité drogues Europol (UDE), ni d'ailleurs sur celui des autres institutions communautaires. Ils ont également pris connaissance de la position des Pays-Bas, candidats, comme le sait l'honorable parlementaire, au siège de cette institution, consistant à n'accorder aux ministres aucune compétence pour décider de cette question. Les ministres sont finalement convenus d'inviter le prochain conseil européen à prendre la décision sur le siège de l'UDE. Strasbourg reste l'hôte de l'équipe de projet Europol, dont les ministres ont décidé de proroger de six mois les travaux et d'étendre le mandat, notamment pour préparer, sous la direction du groupe *ad hoc* - Europol, chargé des négociations sur la convention et la mise en place de l'UDE - « des rapports sur la situation générale, et des analyses d'activités criminelles à partir d'informations non personnelles fournies par les Etats membres et en provenance d'autres sources ». Les Etats membres ont été invités, à ce titre, à déléguer des policiers de liaison ou des spécialistes de l'analyse criminelle auprès de l'équipe de projet. La France a décidé d'y désigner un policier de haut rang dans de brefs délais. Selon l'accord passé entre les ministres, depuis le 1^{er} juillet 1993, tous les Etats membres contribuent au financement de l'équipe de projet sur la base de leur PNB respectif.

*Taxis
(artisans - licences - cession - réglementation)*

3785. - 12 juillet 1993. - M. Jean Rosselot appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des chauffeurs de taxi. Certains de ceux-ci font l'objet d'une discrimination, dans la mesure où ils ne peuvent céder leur licence. Dans certaines villes, en effet, les chauffeurs de taxi peuvent procéder à la cession de leur licence. Dans d'autres villes, non. Il semblerait que cette discrimination ressortisse tout autant à l'application du décret du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, qu'aux politiques pratiquées par les exécutifs municipaux. Il lui cite comme exemple le cas de deux villes très proches géographiquement comme Montbéliard et Belfort. Dans la première, les taxis peuvent céder leurs licences, dans la seconde, non. Il lui demande de fournir une explication sur cette discrimination et de lui indiquer dans quel sens il faudrait légiférer ou réglementer pour y remédier.

*Taxis
(artisans - licences - cession - réglementation)*

3984. - 19 juillet 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le souhait exprimé par les organisations professionnelles de chauffeur de taxi d'une unification du régime de la cessibilité des autorisations de taxi. L'année passée, son prédécesseur et M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat avaient décidé de mener une étude conjointe préalable sur les modalités techniques, juridiques et financières d'une telle réforme. Il lui demande quelles en ont été les conclusions et s'il a l'intention de présenter prochainement un projet de réforme de ce régime.

Réponse. - Le décret du 2 mars 1973 a posé le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi, s'agissant d'une autorisation administrative attribuée gratuitement et ne pouvant donc constituer un droit patrimonial monnayable. Toutefois, la faculté

de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret précité, au profit des titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, notamment dans le but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi des sommes importantes pour exercer leur profession. Par conséquent, le bénéfice de cette faculté n'est accordée que sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre de la réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, est apparue la nécessité d'unifier, à terme, le double régime institué par le décret de 1973. Il est notamment envisagé d'appliquer à la profession la notion de clientèle et plus généralement de rechercher toute mesure tendant à permettre sur le plan financier d'améliorer les conditions d'accès et de départ de la profession. Le ministère de l'intérieur a procédé à une analyse approfondie de l'unification du régime de cessibilité des licences de taxi sur la base d'un questionnaire statistique détaillé et d'un rapport de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'inspection générale de l'industrie et du commerce. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessiterait un projet de loi qui fait l'objet d'une étude complémentaire menée en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat.

Cultes

(Alsace-Lorraine - fabriques - comptabilité - réglementation)

4005. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié par le décret du 18 mars 1992 prévoyant la tenue de la comptabilité des fabriques des églises selon les règles s'inspirant du plan comptable général.

Réponse. - L'arrêté ministériel sur la comptabilité des fabriques d'églises, visé à l'article 82 du décret du 30 décembre 1809 modifié, est intervenu en date du 4 juin 1993. En vertu de ce texte, les fabriques d'églises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle appliqueront leur plan comptable particulier à compter du 1^{er} janvier 1994.

Cultes

(Alsace-Lorraine - presbytères - réglementation)

4006. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des difficultés d'application de ces dispositions, il envisage de modifier l'ordonnance du roi des 3 mars et 29 août 1825 ainsi que les autres textes relatifs au régime des presbytères du culte catholique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Le régime des presbytères du culte catholique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est réglé notamment par l'article 72 des articles organiques de la loi du 18 germinal an X, les articles 44 et 92 du décret du 30 décembre 1809 modifié et l'ordonnance royale du 3 mars 1825. L'interprétation et l'application de ces textes ne présentent pas de difficultés particulières, tant en ce qui concerne la propriété de ces presbytères que le principe de leur affectation exclusive au logement des curés et desservants, la distraction des parties superflues, la location éventuelle par les prêtres binoteurs ou le transfert sur un autre immeuble. Le seul problème actuellement à l'étude concerne la désaffectation des presbytères vacants dans certaines petites communes rurales ; cette désaffectation est, en principe, impossible, sauf à supprimer le titre légal de la paroisse. Une réunion de travail a été organisée sur ce point par le bureau des cultes de Strasbourg en février 1993 avec les autorités diocésaines et préfectorales. Il est apparu qu'une solution devrait pouvoir être trouvée dans le cadre des textes existants, qu'il n'est donc pas envisagé, pour l'instant, de modifier.

Permis de conduire

(permis à points - application -
personnel chargé du nettoyage des voies publiques)

4324. - 26 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de la mise en application du permis à points pour certains agents des collectivités territoriales. Pour ces agents généralement chargés du nettoyage des voies publiques, l'accomplissement de leur travail implique bien souvent de se mettre en infraction avec la réglementation du code de la route. Il apparaît anormal que ces agents se voient pénalisés en accomplissant leur service et risquent de perdre ce qui est pour la plupart un outil de travail, leur permis de conduire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions pour éviter ces anomalies.

Réponse. - La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de contraventions, instituant le permis à points, ne prévoit aucune disposition particulière concernant les professionnels de la route. En effet, si des amendements en ce sens ont été déposés lors de la discussion du projet de loi, ils n'ont pas été retenus, d'une part parce qu'ils auraient constitué une exception au principe de valeur constitutionnelle d'égalité des citoyens devant la loi pénale, et d'autre part, dans la mesure où l'établissement de dispositions spécifiques pour telle ou telle catégorie socioprofessionnelle serait allé à l'encontre de l'objectif poursuivi. En effet, le dispositif dissuasif et pédagogique repose sur le caractère automatique du retrait de points en fonction d'une infraction donnée, quelles que soient la qualité et la profession de son auteur. Dans ces conditions, il paraît difficile que l'Etat déroge à ce principe fondamental qui régit le système du permis à points dont les dispositions doivent également s'appliquer aux agents des collectivités territoriales chargés du nettoyage des voies publiques, comme à toutes les autres catégories des conducteurs professionnels. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 11 du code de la route vise notamment les infractions d'homicide et blessures involontaires, la conduite en état alcoolique et les contraventions en matière de police de la circulation routière susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes. Il s'agit donc d'infractions particulièrement graves qui, si elles sont commises par les agents chargés du nettoyage des voies publiques, engagent directement leur responsabilité et ne peuvent être imputées à la spécificité de leur fonction. Ces agents, tout en exerçant leur tâche se doivent de respecter les règles du code de la route dont le manquement entraîne des pertes de points. En conséquence, aucune disposition particulière n'est envisagée en la matière puisque la réglementation doit être appliquée de la même façon pour tous.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat

(jeunesse et sports : fonctionnement - effectifs de personnel -
personnel technique et pédagogique)

3161. - 5 juillet 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur certaines informations laissant craindre que la politique engagée par le précédent gouvernement et consistant à supprimer un certain nombre de postes budgétaires de cadres techniques et pédagogiques régionaux, serait reprise par son département ministériel. Il paraît dangereux au mouvement sportif de se voir priver ainsi de ses animateurs les plus compétents. En effet, les millions de bénévoles ont besoin, pour conserver à la fois leur motivation et leur qualification, de ces cadres d'Etat qui sont leurs partenaires incontournables. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si elle demeure déterminée à conserver ce potentiel humain au service des jeunes sportifs de notre pays.

Réponse. - Comme l'ensemble des départements ministériels, le ministre de la jeunesse et des sports contribue à la politique de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. Pour 1993 des suppressions d'emplois ont été inscrites dans la loi de finances ; il n'est pas possible, dans la conjoncture actuelle, de ne pas s'y soumettre. Dans le secteur sportif, ces suppressions sont cette année au nombre de quatre-vingt-quatre, elles concernent effectivement des emplois de cadres techniques placés auprès du mouvement sportif et qui assurent la liaison entre l'Etat et ce mouvement. Ces suppressions de postes sont toutefois compensées par l'attribution d'une subvention spéci-

fique, permettant au mouvement sportif, pour chaque emploi budgétaire supprimé, de recruter un collaborateur de niveau équivalent. Cette subvention sera reconduite au cours des années prochaines. Le niveau de l'encadrement technique des sportifs doit ainsi être garanti. Particulièrement attentive à l'évolution de cette situation, le ministre de la jeunesse et des sports veillera à ce qu'en 1994 soient préservés les besoins dont dépendent le développement du sport et l'encadrement technique des sportifs.

Associations

(politique et réglementation - bénévolat - statut)

3550. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'importance du bénévolat dans le fonctionnement des associations. Il lui rappelle la qualité du développement des dirigeants des petites associations locales qui effectuent un travail primordial dans l'animation des petites communes rurales. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager la mise en place d'un statut de l'élu associatif.

Réponse. - Le bénévolat assure l'essentiel de la vie du mouvement sportif et de l'animation locale. Il est donc essentiel de le défendre et de le promouvoir. Il paraît cependant difficile d'imaginer un statut du dirigeant bénévole, du moins dans le sens juridique de ce mot. Les intéressés eux-mêmes ne le souhaitent pas. Par ailleurs, il importe que l'Etat et le mouvement associatif veillent à simplifier les conditions d'exercice du bénévolat, notamment en clarifiant et simplifiant les textes que les bénévoles doivent appliquer. Plusieurs commissions viennent d'être créées à cette fin notamment avec le ministère du budget et celui en charge des affaires sociales.

Sports

(associations et clubs - financement - petites communes)

3869. - 19 juillet 1993. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation très difficile des petits clubs sportifs amateurs. Grâce à une population dense et un tissu commercial, artisanal et industriel développé, qui leur apportent subventions municipales élevées, cotisations nombreuses et facilités de mécénat d'entreprise, les communes les plus importantes bénéficient en outre des aides financières les plus avantageuses de la part du FNDS et des collectivités territoriales. Parallèlement, les petits clubs sportifs ne survivent que grâce au dévouement de quelques bénévoles qui sacrifient une grande partie de leur vie familiale au service du sport et de leurs adhérents. Ces petits clubs sont pourtant indispensables au maintien d'activités pour les jeunes des banlieues ou des campagnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour aider les bénévoles dans leur tâche et pour soutenir financièrement les clubs sportifs des petites communes.

Réponse. - Les petits clubs jouent effectivement un rôle irremplaçable en accueillant tous les publics pour des formes multiples de pratiques sportives. Ils participent très activement à l'animation locale, en milieu urbain et rural. Vis-à-vis des jeunes, ils tiennent une place essentielle dans les activités d'accessibilité et d'insertion. C'est la raison pour laquelle il est légitime qu'outre les subventions dont ils peuvent bénéficier au niveau local ou régional, une aide significative de l'Etat leur soit accordée. Il faut d'abord souligner que dans les crédits répartis au titre du FNDS, 206 millions de francs constituent la part régionale. Or plus de 50 p. 100 de ce montant sont versés directement à des clubs. D'autre part, des subventions importantes sont attribuées aux fédérations sportives dans le cadre de la signature de conventions d'objectifs dont l'une des fonctions, à travers le chapitre « Vie fédérale », est d'aider les associations sportives. En outre, le ministère de la jeunesse et des sports est directement intervenu cette année à travers les dispositifs suivants : 36 millions de francs ont été versés au titre de l'aide aux petits clubs ; une dotation de 8 millions de francs a été spécialement destinée, à travers les conventions d'objectifs, à favoriser des actions menées par des associations en faveur de l'accessibilité aux pratiques sportives. Dans le cadre des opérations « prévention-été », un soutien financier est apporté aux projets qui sont initiés par de nombreux petits clubs, tant en zone rurale que dans les quartiers urbains. Ces différentes interventions seront poursuivies et, si possible, accentuées. Ces petits clubs survivent, essentiellement, grâce au bénévolat. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports étudie actuellement les moyens qui permettront de développer, à ce sujet, des actions de soutien. Enfin, une réflexion engagée dans

une large mesure en faveur de la vie associative sportive vise à obtenir une clarification et un aménagement du régime applicable aux prélèvements sociaux et fiscaux qui grèvent l'activité sportive.

Sports

(fédérations - subventions - versement - délais)

4032. - 19 juillet 1993. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les prérogatives du mouvement sportif en ce qui concerne les délais de règlement des subventions aux fédérations et à leurs filières. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour accélérer les versements afin de leur éviter des difficultés de trésorerie.

Réponse. - Les délais de versement des subventions aux fédérations sportives et aux clubs sont liés aux règles générales de la comptabilité publique qui distinguent trois phases dans la mise en place des fonds publics : l'engagement, l'ordonnancement et le mandatement. Un raccourcissement de la durée de réalisation de ces trois phases a été obtenu ces dernières années pour les crédits budgétaires par le développement de procédures informatiques. D'autres paramètres entrent également en ligne de compte qui conduisent à l'allongement des délais de versement : les subventions imputées sur le fonds national pour le développement du sport (FNDS) ne peuvent être engagées que dans la limite des recettes encaissées sur ce compte spécial du Trésor. Ces recettes, constituées à 95 p. 100 de prélèvements sur les jeux de hasard ou sur des paris, sont versées chaque semaine et les engagements effectués à due concurrence tout au long de l'exercice. Si les recettes sont inférieures aux prévisions, le calendrier des versements s'en trouve retardé. Afin d'accélérer les procédures, plusieurs mesures sont aujourd'hui à l'étude. De même, il est envisagé de modifier l'assiette et les taux de prélèvement des ressources du FNDS pour atteindre une meilleure stabilité des recettes, de développer l'information des dépenses du FNDS, d'apporter un conseil accru aux fédérations pour la production des pièces comptables et administratives exigées par la réglementation. Par ailleurs, il convient de rappeler que les fédérations peuvent bénéficier de versements d'avances en début d'exercice dans l'attente de la conclusion des conventions d'objectifs passées avec le ministère de la jeunesse et des sports. Enfin un calendrier est en cours de préparation pour permettre aux fédérations de connaître avec précision les dates des différentes étapes de la procédure et leur permettre de mieux programmer leur vie financière.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

4558. - 2 août 1993. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de la loi réglementant les activités physiques et sportives. Aujourd'hui, l'encadrement et l'animation des centres de tourisme équestre sont assurés par des accompagnateurs et des guides de tourisme équestre en possession d'un brevet délivré par l'ANPE, délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation. Les nouvelles dispositions de la loi prévoient désormais que pour encadrer, animer et enseigner il faudra être titulaire d'un brevet reconnu par l'Etat. Ainsi, de nombreux établissements équestres ne disposant pas de moniteurs risquent de se retrouver hors la loi. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager d'inscrire sur une liste d'homologation les brevets déjà reconnus par l'usage et inscrits de la convention collective.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les

activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateurs, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en co-activité, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-août de cette année. Compte tenu de ce retard, il a été décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères de la jeunesse et des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

JUSTICE

*Difficultés des entreprises
(redressement judiciaire - cession d'actifs - réglementation)*

262. - 26 avril 1993. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire d'une entreprise, et plus précisément dans l'hypothèse d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, prévu aux articles 61, 69 et 81 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, le commissaire à l'exécution du plan a qualité pour procéder à la réalisation de l'actif non concerné par le plan de cession et sans plan de continuation par ailleurs. En effet, l'alinéa 4 de l'article 81 de ladite loi stipule qu'« en l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III », c'est-à-dire selon les règles de procédure de la liquidation judiciaire ; le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 précise, en son article 104, que « la vente des biens mentionnés au dernier alinéa de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 est faite par le commissaire à l'exécution du plan ». Or, de nombreux plans de cession, exclusifs d'un plan de continuation, n'ont pas pour objet l'intégralité de l'actif de l'entreprise, lequel comprend non seulement des biens à vendre, mais aussi des comptes bancaires, des créances à recouvrer et le bénéfice financier d'actions pouvant être entreprises, notamment pour rechercher certaines responsabilités. Il convient donc de savoir si ces derniers éléments sont des biens à vendre, alors que l'opération de vente ne semble pas les concerner, s'agissant d'actions de liquidation de comptes, de recouvrement de créances et de recherche de responsabilités. En conséquence, il souhaiterait avoir des précisions en la matière.

Réponse. - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, lorsque à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, l'entreprise fait l'objet d'un plan de cession de totale ou partielle conformément aux articles 61, 69 et 81 et suivant de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la réalisation de l'actif de l'entreprise non concerné par le plan de cession est prévue par l'article 81 de la loi précitée qui stipule qu'« en l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III ». Les dispositions auxquelles il est ainsi renvoyé sont celles des articles 148 à 170 relatives à la liquidation judiciaire. Par ailleurs, en application de l'article 104 du décret

n° 85-1388 du 27 décembre 1985, applicable à l'hypothèse considérée, le commissaire à l'exécution du plan a qualité de procéder selon la procédure susvisée à la réalisation desdits biens. Quoique les textes rappelés n'aient ainsi envisagé que la notion de « vente », ce qui effectivement paraît mal recouvrir l'ensemble des opérations relatives à la réalisation de l'actif mobilier incorporel de l'entreprise, tels que la liquidation des comptes, le recouvrement des créances ou l'exercice de certaines actions en justice, la pratique a toujours interprété largement cette notion dans le sens qu'avait a priori souhaité lui donner le législateur de 1985 compte tenu du but de ces dispositions. Ainsi la notion de « vente » au sens de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 doit s'entendre au regard des règles relatives à la liquidation judiciaire, et plus spécialement de la notion, plus adéquate, de « réalisation de l'actif » employée dans le libellé du chapitre II du titre III. Il ne semble pas que jusqu'alors la chancellerie ait été avisée de difficultés particulières résultant de cette situation.

*Protection judiciaire de la jeunesse
(fonctionnement - effectifs de personnel -
juges pour enfants - Isère)*

2063. - 14 juin 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la sauvegarde de l'enfance en Isère. En effet, seul jusqu'à maintenant le conseil général de l'Isère a assuré par ses services ou par le financement en particulier de la sauvegarde, la prise en charge de toutes les nouvelles mesures d'ordre social et éducatif sur le nord du département de l'Isère. En 1984, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence prenait en charge 424 enfants en action éducative en milieu ouvert. En 1992, ce sont 844 enfants qui sont suivis par cette même association sur le nord de l'Isère. En dépit de cette progression, les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse sont restés identiques ainsi que le nombre de juges des enfants. Selon le dernier recensement, le sud de l'Isère compte trois magistrats de la jeunesse pour 175 000 mineurs de moins de vingt ans. Et le nord de l'Isère compte un magistrat de la jeunesse pour 109 000 mineurs. Aux deux points précités s'ajoutent la géographie du nord de l'Isère et l'implantation du seul magistrat de la jeunesse à Vienne. Compte tenu des problèmes de communication, ce sont à l'heure actuelle, 357 enfants qui sont contraints de se déplacer sur Vienne alors qu'ils pourraient relever du tribunal de Bourgoin-Jallieu. C'est pourquoi, il lui demande de créer un poste de juge pour enfants au Tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés rencontrées par les juridictions du nord du département de l'Isère qui ne disposeraient pas d'un nombre suffisant de juges des enfants pour faire face aux besoins de leur mission. La région nord de l'Isère, qui comprend les ressorts des tribunaux de grande instance de Vienne et de Bourgoin-Jallieu, avec une population totale de 361 154 habitants, ne bénéficie en effet que d'un seul juge des enfants localisé au tribunal de grande instance de Vienne, alors que la population sud, avec une population de 655 074 habitants, dispose de trois juges des enfants au tribunal de grande instance de Grenoble. Le nord du département a connu une croissance démographique beaucoup plus forte que le sud. L'examen comparatif des recensements de 1982 et 1990 montre qu'en huit ans la population a augmenté de 14,5 p. 100 dans le nord et de 5,4 p. 100 dans le sud. Le secteur d'intervention du juge des enfants de Vienne comporte des zones très urbanisées et notamment des villes nouvelles (L'Isle-d'Abeau - Pont-de-Cheruy). Les données chiffrées recueillies auprès des différentes instances concourant à la protection judiciaire des mineurs révèlent que, en 1991, le total des prises en charge éducatives des mineurs en milieu ouvert dans le nord de l'Isère a dépassé de 7,3 p. 100 celui du sud (soit 1 416 prises en charge dans le sud avec trois juges, contre 1 552 dans le nord avec un seul juge). L'évolution constante du nombre des saisines liée à l'augmentation régulière de la population des mineurs (30 p. 100 de la population totale) dans le nord de l'Isère démontre la nécessité de créer un second poste de juge des enfants dans ce ressort. Aussi, j'ai décidé que cette création deviendrait effective dans le prochain décret de localisation des emplois de magistrat, qui sera publié avant la fin de l'année. Cette création sera, pour des raisons d'efficacité du service, localisée au tribunal de grande instance de Vienne.

3496. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'examen des affaires liées à la protection des mineurs. En effet, l'aspect judiciaire de la protection de l'enfance n'est du ressort que d'un juge unique. Or, pour assurer une meilleure objectivité et une meilleure prise en compte des intérêts de l'enfant, il serait souhaitable que ces affaires ressortent d'une instance collégiale, assurant débat et pluralisme de point de vue. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut envisager de faire en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur l'opportunité de confier à une collégialité les procédures d'assistance éducative actuellement de la compétence d'un juge des enfants appelé à statuer à juge unique. C'est la notion de danger qui fonde la compétence du juge des enfants en matière d'assistance éducative. Le but de cette procédure est de protéger l'enfant en danger et de remédier aux difficultés qui compromettent son épanouissement normal. La souplesse de cette procédure simplifiée donne au magistrat saisi la possibilité de prendre une décision très rapidement après s'être entouré de tous éléments de nature à lui apporter une connaissance complète de la situation et de la personnalité du mineur concerné et de son milieu familial (enquête sociale, examen médico-psychologique, consultation, mesure d'observation en milieu ouvert) et lui permet de modifier, à tout instant, les mesures prises en fonction des éléments de la situation et de l'évolution du dossier. La décision provisoire, qui peut ainsi intervenir très rapidement, doit être confirmée par jugement dans un délai de six mois. J'ajoute que le juge des enfants est un magistrat qui est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes parmi les juges du tribunal de grande instance (article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire). Cette procédure semble donc de nature à garantir la rapidité de l'intervention judiciaire tout en assurant au mineur la solution la plus adaptée à son intérêt et tout en préservant le droit des parties concernées. C'est la raison pour laquelle il n'est pas, actuellement, envisagé de modification sur ce point. Cette procédure à juge unique se retrouve, par ailleurs, dans d'autres instances relevant de la compétence du tribunal de grande instance telles que la procédure de référé ou la procédure devant le juge aux affaires matrimoniales.

Difficultés des entreprises
(redressement judiciaire - publicité - réglementation)

3761. - 12 juillet 1993. - **M. Antoine Carré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que les jugements d'ouverture des procédures de redressement judiciaire font l'objet d'une triple publicité : au registre du commerce et des sociétés, au BODACC et dans un journal d'annonces légales du siège de l'entreprise débitrice. L'insertion au BODACC est particulièrement importante, puisqu'elle détermine le point de départ du délai de deux mois imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances. Or une telle formalité est, en pratique, tout à fait inopérante pour la préservation des droits des fournisseurs et prestataires de service et plus encore des clients qui n'ont aucun motif particulier de prendre une connaissance régulière de ce bulletin. Il arrive donc que des créanciers apprennent l'existence de la procédure collective par l'avis qui leur est adressé par le représentant des créanciers, voire le liquidateur, alors que le délai de déclaration de deux mois est sur le point de se clore. Sous peine de vider de tout sens une telle notification, il paraîtrait opportun de proroger dans un tel cas le délai de déclaration d'une courte période courant à partir de la date de la ou des insertions au BODACC qui servent de point de départ aux délais de déclaration fixés par les articles 66 et 119 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a, ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, mis en place une triple publicité des jugements d'ouverture des procédures. Si ce mécanisme peut présenter une certaine lourdeur, il est de nature à permettre la meilleure information possible des créanciers. Le représentant des créanciers doit notamment, dans le délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture, avertir les créanciers connus de l'ouverture de la procédure. Par ailleurs, le tribunal peut, d'ores et déjà, comme le suggère l'honorable parlementaire, ordonner l'allongement du délai de deux mois de déclaration des créances. Ce délai, de nature réglementaire,

pourra être réexaminé en fonction des orientations que feront apparaître les débats parlementaires relatifs à la révision de la loi du 25 janvier 1985, qui devrait pouvoir intervenir prochainement.

Délinquance et criminalité
(dégradations et dommages - cimetières -
profanation de sépultures - peines)

4069. - 19 juillet 1993. - Depuis plusieurs années, une nouvelle forme de vandalisme sévit dans toutes les régions de France : la profanation des cimetières. Devant ces actes scandaleux qui concernent les sépultures, quelle que soit l'origine éthique ou religieuse du défunt, **M. Jean-Jacques Guillet** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il serait envisageable de prévoir une aggravation des sanctions à l'encontre des auteurs de ces agissements.

Réponse. - Le garde des sceaux est particulièrement sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire, mais il estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager à l'heure actuelle une aggravation des sanctions prévues à l'encontre des auteurs de profanations de sépultures. En effet, si les dispositions de l'article 360 du code pénal actuellement en vigueur punissent de reles faits de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10 000 francs, le nouveau code pénal a renforcé la répression du délit de violation de sépulture, puisque l'amende encourue a été portée à 100 000 francs, élargi son champ d'application à la violation ou profanation de monuments érigés à la mémoire des morts, et créé de nouvelles infractions en matière d'atteinte au respect dû aux morts. Ainsi l'article 225-17 du nouveau code punit d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre. Lorsque cette infraction accompagne la violation ou la profanation de tombeaux, de sépultures ou de monuments érigés à la mémoire des morts, les peines encourues sont portées à deux ans pour l'emprisonnement et 200 000 francs pour l'amende. En outre, lorsque l'atteinte à l'intégrité du cadavre, ou la violation ou profanation de tombeau, de sépulture ou de monument aux morts a été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende, et lorsque les deux infractions ont été commises simultanément, à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. Ces dispositions, conformément aux termes de la loi du 19 juillet dernier, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1994.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

4136. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, portant suppression du traitement des médaillés militaires. Cette mesure mécontente les médaillés militaires, moins pour la somme modique qu'elle représente (30 francs par an) que pour la valeur symbolique de cette décoration, témoignage de la reconnaissance de la nation à ses meilleurs serviteurs. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour rétablir cette allocation.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en réglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s), ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, à titre tant civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traite-

ment et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs, que sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevaient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 - publié au *Journal officiel* du 11 février - qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin), et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions, aux associations d'entraide - notamment la société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts

(allocation de logement à caractère social et PAH - personnes âgées)

77. - 19 avril 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences sociales des nouvelles modalités de calcul de l'allocation de logement et de l'effondrement des crédits réservés à la prime à l'amélioration de l'habitat. En effet, pour ce qui concerne l'allocation de logement, la création d'un plancher de ressources de 38 500 francs pour les prêts accordés depuis le 1^{er} octobre 1992 pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant, en particulier les personnes âgées qui bénéficient de petites retraites et ne sont plus en mesure d'effectuer des travaux de chauffage central ou de réfection de toiture, indispensables à leur maintien à domicile. Par ailleurs, les crédits réservés à la prime à l'amélioration de l'habitat sont en très nette diminution, passant de 469 MF en 1992 à 400 MF pour 1993. Cette prime, destinée à améliorer les logements de ménages de condition modeste, favorise également le maintien à domicile des personnes âgées. Ces deux restrictions engendrent des répercussions économiques non négligeables sur le système de santé et les structures d'hébergement ainsi que sur le volume de commandes des artisans du bâtiment, dont nul n'ignore l'état de crise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contractant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert allocation du fonds national de solidarité (FNS), allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu minimum d'insertion (RMI) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logement. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indû-

ment les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 35 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de générer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt, a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

Logement : aides et prêts

(allocation de logement à caractère social et PAH - personnes âgées)

606. - 3 mai 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves conséquences sociales des nouvelles modalités de calcul de l'allocation-logement et de l'effondrement des crédits réservés à la prime à l'amélioration de l'habitat. Concernant l'allocation-logement, la création d'un plafond de ressources à 38 500 francs pour les prêts accordés depuis le 1^{er} octobre 1992 pénalise les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs à ce montant. Cette catégorie de personnes est fréquente, notamment chez les personnes âgées bénéficiant de petites retraites des régimes agricoles, d'artisans ou de commerçants. Les simulations faites traduisent d'ailleurs un effondrement brutal de l'allocation-logement. Ainsi, beaucoup ne sont même plus en mesure d'effectuer des travaux de chauffage central ou de réfection de toiture pourant indispensables à leur maintien à domicile. Concernant la prime à l'amélioration de l'habitat, les crédits qui lui sont réservés sont en très nette diminution, passant de 469 millions de francs en 1992 à 400 millions de francs cette année. Cette prime est destinée à l'amélioration des logements de ménages propriétaires de condition modeste. Elle favorise le maintien à domicile des personnes âgées avec les répercussions économiques favorables que cela entraîne sur le système de santé et les structures d'hébergement. Elle garnit le carnet de commandes des artisans du BTP. Il y a là deux cas pour lesquels il souhaiterait qu'il prenne des mesures urgentes.

Réponse. - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des bénéficiaires en accession à la propriété. Cette mesure de portée générale pénalise les ménages défavorisés, propriétaires de leur logement et plus particulièrement les personnes âgées et handicapées, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilité en contractant un prêt destiné à l'amélioration de l'habitat. En effet, ce sont des ménages qui perçoivent souvent des revenus de transfert allocation du fonds national de solidarité (FNS), allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu minimum d'insertion (RMI) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logement. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fondé de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indûment les propriétaires occupants susceptibles de bénéficier de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc être abrogée pour la population précitée. En ce qui concerne le budget de la prime à l'amélioration de l'habitat, permettant aux propriétaires occupants de ressources modestes de bénéficier de subventions pouvant atteindre de 20 à 35 p. 100 du montant des travaux, il a été porté de 400 MF à 600 MF par la récente loi de finances rectificative. Cette dotation supplémentaire de 200 MF permettra de gérer un volume de travaux de 2 à 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de dépenses de réparations, d'économies, d'énergie et d'amélioration ouvrant droit à réduction d'impôt a été porté à 10 000 francs pour une personne seule, et à 20 000 francs pour un couple marié. En outre, les propriétaires occupants de ressources modestes pourront bénéficier du relèvement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile-

de-France et en zone II, décidé par le Gouvernement pour les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -
conséquences pour les entreprises)*

1319. - 24 mai 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention **M. le ministre du logement** sur les préoccupations de la fédération du bâtiment et des travaux publics concernant la multiplication actuelle des défaillances de maîtres d'ouvrage privés, et leurs conséquences pour les entreprises du bâtiment. Les règles qui régissent le régime de transfert de propriété font de l'entrepreneur le seul intervenant à l'acte de construire qui ne bénéficie pas d'une garantie de paiement de ses travaux. En cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. En résumé, lorsqu'un maître d'ouvrage est financièrement défaillant, non seulement il ne paie pas les travaux de l'entreprise, mais c'est l'entreprise qui finance les charges sociales et la TVA du maître d'ouvrage et qui rembourse ses emprunts. Ce système est une cause déterminante de la disparition de beaucoup d'entreprises de bâtiment et de la destruction des emplois correspondants, ce qui est inacceptable. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les entreprises du bâtiment des défaillances des maîtres d'ouvrage privés. Il considère que la situation de ces entreprises mérite une amélioration lorsque la légitimité de leur créance est établie. C'est la raison pour laquelle il étudiera les possibilités de garantir le paiement des entreprises sans toutefois porter atteinte aux intérêts des maîtres d'ouvrage privés et à ceux des autres créanciers.

*Logement
(HLM - loyers - impayés -
recours à un cabinet de recouvrement - réglementation)*

1925. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre du logement** qu'un office d'HLM envisage de confier à un cabinet de recouvrement, qui lui est donc extérieur, le soin de récupérer ses loyers impayés qui représentent des sommes très importantes. Cet organisme souhaiterait avoir des précisions en ce qui concerne la possibilité pour un établissement public à comptabilité publique de faire recouvrer ses créances par un tiers car cette procédure semble faire l'objet d'interprétations diverses. Aux termes de la loi n° 55-366 du 4 avril 1955 (art. 38) « toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier... pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par l'agent judiciaire du Trésor public ». D'autre part, l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose que « les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes ». L'article 14, du même texte, prévoit que « les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité ». Enfin, à l'article 18, il est dit que « les régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opération d'encaissement... ». Si en vertu de la loi du 3 avril 1955 et de l'article 11 du décret de 1962, applicables à tous les organismes à comptabilité publique, le recouvrement des recettes de ces organismes ne peut être réalisé qu'au nom du comptable public, il résulte de l'article 14 du même décret que ce dernier peut déléguer sous sa responsabilité l'exercice de cette mission à tout mandataire en ayant la qualité. Par dérogation on entend donc réalisation de toutes tâches matérielles afférentes au recouvrement. Mais la définition de la qualité du mandataire n'est pas précisée. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, si ce mandataire se limite aux seuls régisseurs visés à l'article 18, s'il est possible de connaître les conditions dans lesquelles sont désignés les « mandataires ayant qualité pour agir » au nom et sous la responsabilité des comptables, et qui sont, ou qui peuvent être ces mandataires. Il souhaiterait également savoir si ces procédures sont propres aux organismes publics à comptabilité publique et ce qu'il en est des organismes à comptabilité commerciale tels que les OPAC.

Réponse. - Les offices publics d'HLM (OPHLM) ainsi que les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) soumis aux règles de la comptabilité publique sont tenus de confier le recou-

vrement de leurs loyers à un comptable du Trésor ou à un comptable spécial placé sous l'autorité administrative du président de l'office. En effet, conformément à l'article 11 du décret du 29 décembre 1962, ces comptables publics sont seuls chargés du recouvrement des recettes de ces établissements publics locaux. Il est précisé l'honorable parlementaire que cette règle est sanctionnée par l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui dispose que « toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes d'un organisme public, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, est susceptible d'être déclarée gestionnaire de fait par le juge des comptes ». S'agissant de l'article 14 du décret du 29 décembre 1962 auquel il est fait référence, il n'a pour objet que de permettre à un comptable public de désigner, parmi les agents placés sous son autorité, un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale pour signer en son nom et sous sa responsabilité. Une personne physique ou morale de droit privé ne peut donc légalement s'immiscer dans le maniement des fonds publics issus des opérations de recouvrement des créances des offices publics dotés d'un comptable public. En ce qui concerne les OPAC soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises de commerce, ils ne bénéficient pas de la présence d'un comptable public et sont donc soumis aux règles de droit privé pour le recouvrement de leurs créances. Quant à la loi n° 55-366 du 4 avril 1955, il est précisé qu'elle concerne uniquement l'Etat et les actions portées en justice contre lui en matière de créances ou de dettes étrangères à l'impôt ou au domaine, et ne concerne donc pas la gestion des OPHLM et des OPAC.

*Architecture
(agrément - réglementation)*

2482. - 21 juin 1993. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur une circulaire portant le numéro 92-76 du 4 décembre 1992, prise par son prédécesseur aux termes de laquelle la direction de l'architecture et de l'urbanisme pouvait prendre l'initiative de délivrer une « attestation » aux titulaires d'un « récépissé », établi par l'ordre des architectes, en application de l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce récépissé n'avait, aux termes de la loi du 3 janvier 1977, qu'une valeur transitoire destinée à permettre aux intéressés de continuer à assumer les missions visées à l'article 3 de la loi, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne sur leur sort, c'est-à-dire sur leur assimilation ou leur non-assimilation à la profession d'architecte. Il faut noter que 2 320 candidats ont été admis sur l'ensemble du territoire et que 3 000 dossiers ont fait l'objet d'une notification de refus. Si l'on rappelle que sur ces 3 000 dossiers, 66 recours seulement ont été suivis d'une décision définitive, il reste que 2 604 professionnels aujourd'hui continuent à utiliser un récépissé qui leur a été délivré il y a quatorze ans à titre conservatoire. La circulaire prise par le précédent ministre voit aujourd'hui la situation de ces « titulaires de récépissés » confortée dans des droits précaires, bafouant du même coup le travail des commissions régionales chargées naguère, par application de l'article 37-2 de la loi, de donner un avis sur les références professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Il apparaît que cette circulaire tend donc à transformer une situation provisoire en situation définitive, détournant ainsi de façon choquante l'esprit de la loi. Il lui demande donc d'annuler cette circulaire qui contribue à perturber encore davantage le marché du logement.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 qui pose le principe du recours à l'architecte, traite dans son article 37 de la situation des personnes qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale. Plus de huit mille personnes ont demandé à bénéficier de ces dispositions transitoires qui devaient déboucher sur une inscription éventuelle au tableau de l'ordre sous le titre d'agréé en architecture. Dans l'attente d'une décision, les maîtres d'œuvre qui étaient en possession d'un récépissé à l'en-tête d'un conseil régional de l'ordre des architectes attestant qu'ils ont déposé une demande d'agrément, pouvaient assurer les mêmes missions qu'un architecte (2^e alinéa de l'article 37 de la loi de 1977). L'application de la procédure prévue pour la catégorie des concepteurs installés depuis moins de cinq ans et dont les références professionnelles devaient être évaluées avant tout agrément, a donné lieu à de telles difficultés qu'il a fallu en suspendre les effets et qu'à l'heure actuelle quelque 2 600 dossiers restent à traiter définitivement. La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait donc comme temporaire au départ s'est pérennisée et les services du ministère de l'équipement se devaient de la gérer. Ils ont été autorisés en 1991 à procéder à la vérification de la

validité de chacun des récépissés de dépôt de demandes d'agrément en architecture. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément a été délivré ; il permet aux services qui instruisent les permis de construire de s'assurer de la qualité du professionnel qui en signe la demande. Le traitement administratif de ce dossier ne modifie pas juridiquement la position des maîtres d'œuvre en instance d'agrément et ne confère nullement un statut juridique nouveau à ces professionnels qui travaillent depuis au moins deux décennies sur le même marché que les architectes. Cette solution ne clôture, en aucun cas, cette délicate affaire qui ne pourrait trouver de solution que par une modification législative à l'heure actuelle prématurée, compte tenu de la persistance d'un conflit aigu entre professionnels.

*Logement : aides et prêts
(PAH - financement)*

4310. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la diminution des crédits consacrés à la prime à l'amélioration de l'habitat qui passent de 1992 à 1993 de 570 millions à seulement 400 millions. Or ceci n'est pas sans répercussions tant auprès de propriétaires occupants de condition modeste dissuadés d'entreprendre les travaux nécessaires, que sur l'activité et l'emploi dans le bâtiment, freinés par voie de conséquence. A cet égard, il serait désireux de savoir s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation à l'occasion du collectif budgétaire.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est l'un des moyens qui permet aux propriétaires occupants dont les ressources sont faibles d'améliorer leur logement. Sa programmation est déconcentrée auprès des préfets de région et de département dans le cadre des enveloppes de crédits qui leur sont déléguées. En 1992, la dotation PAH nationale s'élevait à 535,5 MF ; pour 1993, il était prévu initialement 400 MF. Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants. Ainsi, à l'occasion du collectif budgétaire, les crédits pour la PAH ont été majorés de 200 MF. Cette majoration permettra de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural, mais aussi dans les villes, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés
(sécurité sociale - numéro d'immatriculation)*

2275. - 14 juin 1993. - **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur un problème qui tient à cœur à nos compatriotes rapatriés. Il s'agit de leur numéro d'identification à la sécurité sociale. Ainsi, un Français rapatrié né en Algérie, département français, se voit affecter le code « 99 » qui est également donné à un étranger. Ne serait-il pas opportun et logique de réparer cette anomalie afin que nos compatriotes rapatriés puissent administrativement être considérés définitivement comme des Français à part entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que les Français rapatriés d'Algérie se voient affecter le code « 99 » dans leur numéro d'identification sociale. La codification géographique qui figure dans le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, qui est aussi le numéro de sécurité sociale, est celle qui est en vigueur au moment de l'attribution du numéro. Cette précaution permet d'éviter qu'un même numéro puisse être attribué à deux personnes distinctes. C'est ainsi que tous les Français nés à l'étranger ont, dans leur numéro d'inscription, le code du pays de leur naissance. Les personnes nées dans les départements algériens avant 1962 et inscrites dans les répertoires départe-

mentaux ont bénéficié de la codification départementale en vigueur au moment de leur inscription. Mais, après l'indépendance, les répertoires sont demeurés propriétés de l'Etat algérien et n'ont donc pas été communiqués à l'INSEE. Un dispositif a été mis en place par la circulaire du ministère du travail n° 22 SS du 25 février 1964. Dans les cas où les assurés sociaux nés en Algérie avant 1962 pouvaient justifier de leur immatriculation, la caisse primaire devait prendre en compte ces numéros dans son fichier et les communiquer à l'institut, qui a donc pris en compte les numéros qui lui ont été communiqués. Pour éviter la création de doubles, ce qui eût été dommageable pour les intéressés, l'institut a, pour les autres personnes, appliqué la règle de l'attribution du numéro en vigueur au moment de l'immatriculation. Il faut exclure toute réimmatriculation de ces personnes qui introduirait une grande confusion dans les registres administratifs et sociaux où ce numéro est utilisé. Cette confusion pourrait notamment se traduire par une difficulté supplémentaire à reconstituer les droits des intéressés.

*Rapatriés
(harkis - revendications)*

3914. - 19 juillet 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les très graves difficultés d'intégration dans la vie professionnelle que connaissent les rapatriés d'Afrique du Nord et particulièrement les harkis et leurs enfants. Il s'inquiète des difficultés grandissantes de cette catégorie de notre population à mesure que se dégrade la conjoncture, compte tenu du choix crucial fait par les harkis lors de la guerre d'Algérie. Il aimerait connaître à la fois le dispositif d'aide et ses intentions en la matière afin que soit tout spécialement prise en considération la situation dramatique vécue par les fils de harkis, et ce afin qu'ils puissent vivre dignement de leur travail sur le territoire national.

Réponse. - Les graves difficultés d'intégration dans la vie professionnelle que connaissent encore les Français musulmans rapatriés, et plus particulièrement les anciens harkis et leurs enfants, ont des causes générales liées à la situation difficile que connaît notre pays mais elles sont aussi la conséquence des conditions nées d'un accueil insuffisant au moment de leur arrivée en métropole. Afin de dégager des solutions aux problèmes rencontrés par nos compatriotes, le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, en accord avec le Premier ministre, a réuni le 12 juillet dernier un important groupe de travail chargé d'étudier au fond la situation des Français musulmans rapatriés. Composé de représentants d'associations d'anciens harkis, d'associations de jeunes Français musulmans rapatriés, de personnes de cette communauté engagées de longue date dans des actions à son profit et de représentants des ministères concernés, ce groupe de travail remettra, au plus tard à la fin du premier semestre 1994, un rapport dont les conclusions feront l'objet soit de mesures réglementaires, soit, s'il le faut, de mesures législatives. Sans attendre ces conclusions, diverses mesures touchant à l'emploi et à la formation professionnelle, notamment des jeunes, vont être prises en concertation avec le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'ores et déjà, au terme d'une convention passée avec l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, cent vingt enfants harkis pourront entrer, à partir de janvier 1994, dans les écoles de rééducation professionnelles de cet établissement public pour y suivre une formation pouvant les amener en deux ans au baccalauréat professionnel. De même, ainsi que l'a indiqué M. Edouard Balladur, dans son discours de politique générale prononcé devant le Sénat le 15 avril dernier, le Gouvernement tiendra tous les engagements pris par ses prédécesseurs, et notamment par celui de M. Jacques Chirac. Le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, tient à assurer l'honorable parlementaire que la solution des problèmes d'insertion rencontrés par la communauté française musulmane rapatriée reste sa préoccupation majeure et qu'elle s'effectuera dans le cadre d'un véritable partenariat entre cette communauté et les pouvoirs publics.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 29 A.N. (Q) du 26 juillet 1993.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2251, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 1970
de M. Jean-Jacques Hyest à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice.

Au lieu de : « ... l'article 233... ».

Lire : « ... l'article 223... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 32 A.N. (Q) du 16 août 1993

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2579, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question n° 1032
de M. Michel Ghysel à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice.

Au lieu de : « ... observations... ».

Lire : « ... observatoires... ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER		
Codes	Titres	Francs	Francs		
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu 1 an	114	858	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.	
33	Questions 1 an	113	559		
83	Table compte rendu 1 an	55	89		
93	Table questions 1 an	54	97		
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu 1 an	104	540	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.	
35	Questions 1 an	103	353		
85	Table compte rendu 1 an	55	84		
95	Table questions 1 an	34	54		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire 1 an	704	1 606	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS	
27	Série budgétaire 1 an	213	314		
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an 1 an	703	1 569		

Prix du numéro : 3,50 F

